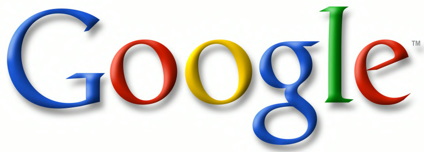
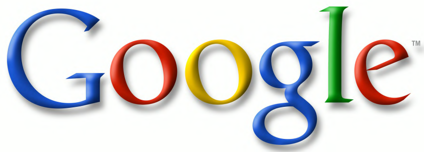
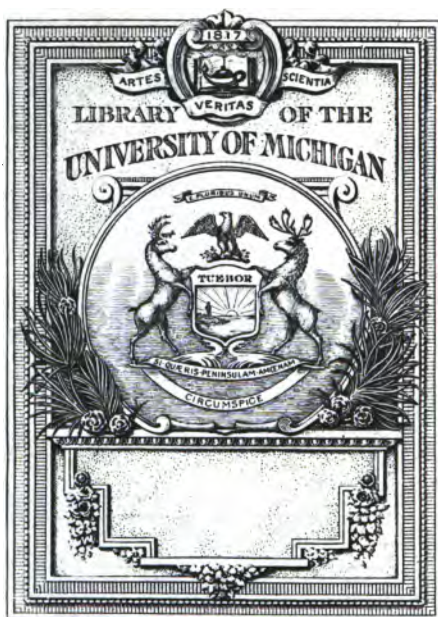
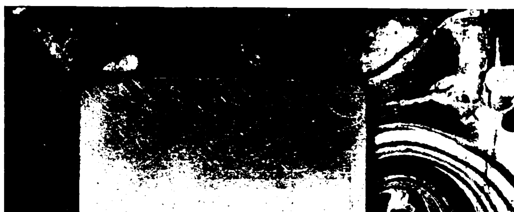







1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE





J# 22

JURISPRUDENCE CONSULAIRE,

ET

INSTRUCTION

DES

NÉGOCIANTS.

OUVRAGE utile aux Marchands, Banquiers, Commiſſionnaires, Receveurs, Gens d'affaires, Procureurs des Juriſdictions ordinaires où on juge conſulairement, Huiſſiers, à tous ceux qui vendent les beſtiaux & denrées provenants de leurs biens, Fermiers & autres, &c.

DÉDIÉ à Meſſieurs les JUGE-CONSULS d'Anjou à Angers.

Par M. ROGUE, Agréé pour plaider au Conſulat, & Aſſocié au Bureau d'Agriculture d'Angers.

TOME PREMIER.



A ANGERS,

Chez A. J. JAHYER, Imprimeur du Roi, rue St. Michel, à la Maiſon neuve.

Et à Paris, chez GUILLIN, Libraire, Quai des Auguſtins.

M. DCC. LXXIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



A MESSIEURS

LES JUGE-CONSULS

D'Anjou à Angers.

ESSIEURS,

LA plupart des Négocians, Banquiers, Commissionnaires, Fermiers, &c. n'ont des contestations entr'eux, & ne se traduisent à votre Tribunal, que parce qu'ils ne connoissent point assez les Loix du Commerce. Mieux instruits, ils se jugeroient eux-mêmes, & préviendroient des condamnations souvent préjudiciables à leur crédit. C'est donc leur rendre service,

& conséquemment entrer dans vos vues, que de leur donner un traité sommaire de la Jurisprudence Consulaire.

Je n'aurois besoin, pour oser vous dédier cet Ouvrage, que de vous le faire envisager du côté de son utilité; cependant, MESSIEURS, *un autre motif (celui de la reconnoissance) m'autorise à vous l'offrir. Il est autant à vous qu'à moi; il est juste que je vous rende ce que je tiens de vous. Agréé dès l'âge de 17 ans pour plaider à votre Siege, j'ai tâché de profiter de vos lumieres & de vos connoissances pour en faire part à mes concitoyens. La sagesse & l'intégrité de vos Jugements, votre application à rendre promptement la justice, votre discernement*

à découvrir la bonne ou la mauvaiſe foi des Parties, & votre attention à écarter les nuages dont les Plaideurs ont quelquefois le malheureux talent d'envelopper la vérité, voilà ce qui, en me rempliſſant d'admiration, a excité mon zèle. J'ai pris ſoin de bonne heure de recueillir vos déciſions, & je me ſuis attaché à en faire une juſte application. Cet Ouvrage n'en eſt, à proprement parler, que le réſultat, & s'il a quelque mérite, ce n'eſt que du côté par lequel il vous appartient.

Je ſuis avec un profond reſpect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, ROGUE.



TABLE

DES CHAPITRES.

TABLE DES CHAPITRES.

TABLE DES CHAPITRES.

Na. On trouve à la fin du second Volume les Edits de création des Jurisdictions Consulaires, de 1563 & 1565, & une Déclaration du 27 Juillet 1612.

ABRÉVIATIONS.

Art. *lisez* article. Quest. *lisez* question.
Tit. *lisez titre.* In-F.° *lisez* in-folio.
Chap. / Ch. } chapitre. Ordon. / Ord. } Ordonnance.
Nomb. / N. } nombre. Pag. / P. } page.
P.re part. *lisez premiere partie.*
Déclarat.. *lisez* Déclaration.
V. *lisez* voyez.

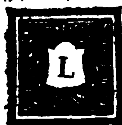


JURISPRUDENCE CONSULAIRE, ET INSTRUCTION DES NÉGOCIANTS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Juges Conſuls & de leur Compétence.

NOMBRE PREMIER.



Es Juriſdictions Conſulaires ont été établies par un motif d'intérêt public, afin de juger ſommairement les affaires de Commerce, ſans être aſſujetties aux rigueurs des Ordonnances.

On a choisi des Négociants pour juger, comme plus expérimentés.

C'est Charles IX. qui les créa en 1563 & années suivantes ; d'autres Rois en ont aussi créés depuis.

2. Le Juge doit avoir quarante ans, & les Consuls vingt-sept, à peine de nullité de leur élection.

Les Consuls doivent être demeurants en la Ville du Consulat.

S'il meurt un Juge ou Consul, on en nomme un autre.

Les anciens juges ne peuvent monter au Siege sans y être appellés ; ce qui est conforme aux Déclarations du Roi des 22 Juillet 1566, 15 Décembre 1722, & 28 Juin 1723.

On peut forcer d'accepter les Charges publiques, comme Consulat, Echevinage, &c.

3. Les Consuls ne peuvent prendre d'épices, droit de rapport & du conseil, même pour interrogatoire de témoins. Art. 2. tit. 16. Ordonnance de 1667.

Ils doivent au moins être trois pour juger. Art. 8. Edit de 1563 : S'ils ne sont pas nombre suffisant, ils peuvent appeller des anciens Consuls pour juger avec eux.

Ils ne peuvent rendre de jugements dans leurs maisons, mais seulement aux lieux ordinaires du Palais. Arrêt du 16 Mars 1658, contre les Consuls d'Amiens.

Ils peuvent répondre des Requêtes chez eux, & ne peuvent procéder à la réception d'une caution qu'au Greffe.

Ils ne peuvent rendre de jugements les jours de Fêtes & Dimanches, ainsi que les autres Juges.

4. Les Juges-Consuls, pendant le temps de leur exercice, sont exempts de toutes fonctions & charges publiques. Lettres patentes de Février 1566, rendues pour Bourdeaux. Ils ne peuvent être établis séquestres. Arrêt du 20 Décemb. 1740, revêtu de Lettres patentes du 30 du même mois, regiſtrées au Parlement de Toulouse, le 1. Février 1741. Ils sont exempts de logement de gens de guerre, de guet & de garde. Edit de Décembre 1701, touchant le commerce en gros. Art. 9.

5. Les Jurisdictions Consulaires sont plus réelles que personnelles; elles sont plus compétentes de la marchandise que

des Marchands, n'étant juges des Marchands, que tant qu'ils font commerce, & pour leur ancien commerce.

6. S'il eſt fait un vol pendant l'audience des Conſuls, & dans l'auditoire, ils peuvent en faire dreſſer procès-verbal, & faire conſtituer le voleur priſonnier. Arrêt du 31 Janvier 1660, intervenu ſur un procès-verbal fait en pareil cas. *Voyez* Inſtruction conſulaire imprimé à Bourdeaux en 1752.

Ils peuvent condamner à l'amende pour irrévérence.

Pour un ſoufflet donné ſur la marche de la ſalle d'audience des Conſuls de Bourdeaux, l'audience tenante, les Conſuls firent arrêter celui qui donna le ſoufflet, le firent mettre en priſon, en dreſſerent procès-verbal, & en firent leur rapport à M. le Préſident du Parlement de Bourdeaux; par Arrêt du 6 Juillet 1714, le coupable fut condamné pour ſon irrévérence, à demander pardon au Roi & à la juſtice, & en 3 ll. d'aumône pour le pain des priſonniers, ayant les fers aux pieds.

7. L'Edit d'établiſſement des Conſuls

de Paris, de Novembre 1563, est commun pour toutes les Villes du Royaume, ainsi que tous autres Edits, Déclarations concernant les jurisdictions Consulaires. Art. 1er. tit. 12. Ordon. 1673.

Les Juges ordinaires ne peuvent entreprendre sur les jurisdictions Consulaires, ni arrêter l'exécution de leurs sentences. Art. 15. *Ibid.* Plusieurs Arrêts l'ont jugé.

8. Il n'y a point de Procureurs-Syndics dans les jurisdictions Consulaires, à moins que cela ne soit ordonné par l'Edit de création du Siege, ou autre Edit duement registré. Art. 11. *Ibid.* Néanmoins il y a des personnes agréées par les Juges, pour plaider dans le cas que les particuliers ne veulent ou ne peuvent le faire; ils sont d'une grande utilité, & épargnent beaucoup de voyages aux parties éloignées, en leur adressant leurs pieces par la poste ou messagerie. *Voyez chap. 4 nombre 15.*

Il y a des Greffiers pour délivrer les expéditions des jugements, procès-verbaux ou autres actes. Les Greffes ont été érigés en titre d'Office dans plusieurs

Consulats du Royaume, en Sept. 1571; par Edit de Mars 1711, ces Offices furent supprimés. Il en a été créés de nouveaux en chaque jurisdiction Consulaire.

Henry IV par Edit de Mai 1595, avoit créé en titre d'Office deux Huissiers Audienciers. Par Édit de Juin 1708, il y en a eu plusieurs de créés dans les mêmes Sieges; & par une Déclaration du 20 Décembre 1712, ils ont eu le droit de signifier seuls dans les Jurisdictions Consulaires de leur établissement, les défauts, Sentences, & autres actes qui n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau. Ils ont aussi le droit de faire toutes sortes d'Exploits avec les autres Huissiers, sans aucune exception ni réserve. Cette même Déclaration permet à tous Huissiers d'Exploiter en ces Jurisdictions.

9. L'Art. 12, du titre 12, de l'Ordonnance de 1673, porte que les procédures des Jurisdictions Consulaires, seront faites suivant les formes prescrites par le titre 16 de l'Ordonnance de 1667. Cependant il y a

beaucoup de Jurisdictions Consulaires, où on n'ordonne point de réassigné, comme au Consulat de Paris.

10. Les jugements Consulaires s'exécutent dans tout le Royaume, sans demander placet, visa, ni paréatis, & ce nonobstant appel d'incompétence, prise à partie, sans avoir égard aux privileges ni lettres de *Committimus*, &c. en donnant caution par celui qui a obtenu la Sentence, en le seul cas où la condamnation excéde 500 ₶. Cette caution se fournit au Greffe du Juge qui a rendu la Sentence, lorsqu'il y a appel. Edit de 1563, 1565. Art. 15. titre 12. Ordonnance de 1673. Il n'y a qu'un Arrêt de défense qui puisse en arrêter l'exécution. Ils ont le droit de juger en dernier ressort jusqu'à 500 ₶, & par provision à l'infini.

Les Consuls peuvent par le même jugement prononcer sur le déclinatoire & sur le fond. Arrêt du 7 Mars 1718, suivi de Lettres Patentes rendues en conséquence, enrégistrées au Parlement de Toulouse, & par autre Arrêt du 2 Avril de la même année; ce qui est

conforme à la Déclaration du 25 Avril 1565, rendue en interprétation de l'Edit de création des Juges-Consuls de Paris ; autre du grand Conseil du 4 Juillet 1745.

Si les Consuls excédent leur pouvoir, il y a lieu à appel.

L'Arrêt du Conseil du 10 Février 1716, concernant les reliefs d'appels des Sentences des Consuls, fait défense de sceller aucun relief, que la Sentence n'y soit rapportée & la condamnation ; en outre d'en sceller si la condamnation n'excéde 500#, ni de faire défense de mettre leur Sentence à exécution. *V. Ch. 16 n. 1er.*

L'appel de leurs Sentences se porte nuement au Parlement ou Conseil Supérieur d'où ils relevent.

Si l'affaire n'est pas Consulaire, les Consuls doivent déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie & au renvoi. Art. 13, 14 du titre 12, de l'Ordonnance de 1673.

Ils doivent faire mention des déclinatoires dans leurs Sentences. Ordon. 1667, titre 6. Art. 10 ; même renvoyer

ſans qu'on le demande, ſi l'affaire n'eſt pas de leur compétence. Perſonne ne peut ſe faire de Juges.

Les priſes à partie ne ſont pas ſi fréquentes, depuis qu'il eſt néceſſaire d'obtenir Arrêt, pour pouvoir prendre un Juge à partie.

Il y a des Provinces comme Franche-Comté, dont les Habitants ont le privilege de ne point être diſtraits, & qu'on ne peut traduire dans d'autres Juriſdictions ; mais ils ne peuvent jouir de ce privilege quand il ſont aſſignés dans les Juriſdictions Conſulaires. Jugé par Arrêt du Conſeil de 1698, en faveur de François Camuſat, Marchand à Troye, contre Jacques Frémiot de Beſançon. *V.* Art. 4 & 9. Edit de 1563. Et Art. 13, 17 titre 12. Ordonnance de 1673. Pluſieurs Arrêts l'ont jugé.

11. Marches communes, ſont des Paroiſſes qui ſéparent des Provinces, où les habitants d'icelles, ſont juſticiables de l'une & de l'autre Province, par le droit de prévention de Juriſdiction. Quand ils ſont appellés en l'une deſdites Juriſdictions, ils doivent y plaider.

Le privilege du ſcel, attributif de Juriſdiction dans les Villes qui jouiſſent de ce droit, comme Paris, Orleans, ceſſe d'avoir lieu pour les affaires Conſulaires. Edit du 25 Avril 1565. Arrêt de Réglement du 7 Août 1698, rendu entre le Châtelet de Paris, & les Conſuls de la même Ville. On applique ici l'Art. 17, du titre 12, de l'Ordonnance de 1673, pour la faculté qu'a le créancier de ſe pourvoir devant quels Juge-Conſuls il veut.

12. Les Conſuls dans les affaires par défaut, ne ſont pas obligés de vérifier la demande ; la ſimple lecture de l'Exploit ſuffit. C'eſt le ſentiment de M.r Jouſſe, ſur l'Ordonnance de 1667. *pag.* 219, 220. *Édition de* 1757 ; & de Denizard, au mot priſe à partie, *Édition de* 1768.

Ils ſont compétents de permettre de ſaiſir ſur requête.

13. On eſt autoriſé par pluſieurs Arrêts, d'aſſigner ſon débiteur au Conſulat le plus proche, parce que la loi a eu en vue d'accélérer les affaires de commerce & d'éviter à frais, Déclara-

tion du 21 Octobre 1710. Arrêt du Conseil du 14 Mars 1722, qui renvoie devant les Consuls d'Alençon, une affaire intentée contre un Marchand de Beaumont-le-Vicomte, à la requête d'un Marchand du Mans; l'un vouloit plaider au Mans, l'autre à Alençon, quoique les deux endroits fussent dans la Province du Maine. L'Arrêt ci-dessus renvoie devant les Consuls d'Alençon, attendu que Beaumont-le-Vicomte est à 5 lieues d'Alençon, & à 5 lieues & demie du Mans. Mais depuis la Déclaration de 1759, qui donne aux Juges ordinaires la connoissance des affaires Consulaires, tout à changé sur cet article; & on espere toujours pour l'avantage du commerce, que le Roi voudra bien retirer cette Déclaration.

14. Qui par son état n'est pas Marchand & fait un trafic passager, est sujet à la Jurisdiction Consulaire, & à la contrainte par corps. Arrêt du grand Conseil du 7 Février 1709, confirmatif de Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, contre un Gendarme

Gentilhomme, qui se mêloit de trafiquer des pierreries.

Bourgeois & Officiers, qui par hazard font un commerce en achetant une espece quelconque de marchandises pour revendre, sont de la compétence des Consuls.

Un Huissier Garde Forêts & trois particuliers, avoient acheté une quantité de bleds assez considérable; ils furent assignés au Présidial d'Orleans, sur leur billet; l'affaire fut renvoyée au Consulat de la même Ville, par Sentence du 10 Février 1744, quoique le Garde s'opposât au renvoi, comme ayant ses causes commises. Jugé en pareil cas par Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1650, rendu contre un Procureur.

Autre Arrêt du 5 Février 1644.
Autre du grand Conseil du 1 Février 1661, rendu pour Bourdeaux, veut que les Officiers des Compagnies qui font trafic, soient jugés par les Consuls.

Arrêt du 9 Août 1607, rapporté par Chenu, *centuri 2, quest. 13*. Contre un Ecclésiastique qui faisoit trafic.

15. Qui prend qualité de Marchand, ne peut décliner la Jurifdiction Confulaire. Déclaration du Roi du 18 Février 1578, rendue pour la confervation de Lyon, qui y aftreint tous ceux qui prennent cette qualité, ou qui font leurs billets aux Foires de Lyon. Réglement du Confeil pour ladite Ville du 23 Décembre 1578. Arrêt du 8 Août 1616.

16. Si un Gentilhomme, un Bourgeois, ou autre, en conformité des Articles 10 & 17, du titre 12, de l'Ordonnance de 1673, fait affigner fon débiteur aux Confuls, qu'il perde fon procès, & foit condamné aux dépens, on ne peut prononcer la contrainte par corps contre lui, parce qu'il étoit libre d'affigner devant Juge ordinaire, pour avoir fe paiement du prix de fes denrées; mais fi les dépens montent à 200#. il peut y être contraint, fuivant l'Art. 2 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667.

17. Argent à recouvrer, argent prêté à un Négociant, Marchand, homme d'affaire, fermiers, fous-fermiers,

traitants généraux & particuliers; receveurs & autres de pareille qualité, sont de la compétence des Consuls, pour leurs billets. Déclaration du Roi du 26 Février 1692. Autre du quatre Octobre 1611. De même les banquiers, parce qu'ils commercent l'argent. Art. 6 du titre 1. de l'Ordon. de 1673.

Acte passé sous le scel Royal, pour marchandise entre Marchands, est aussi de leur compétence. Art. 2 de l'Edit de 1565.

18. Les laboureurs, vignerons, fermiers, maîtres de forges & autres, qui ont atteliers, sont réputés Marchands; ils peuvent être assignés aux Consuls, ainsi que les voituriers; l'ancien Marchand pour son commerce, & le Bourgeois qui consent un billet pour une manufacture où il est intéressé.

Les Consuls connoissent de tous différents entre Marchands, pour fait de marchandise; leurs veuves, héritiers; Marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs & commettants, soit que les différents procédent d'obligations, cédulles, récépissés, lettres de change

ou crédit ; réponses, assurances sur terre & rivieres ; transport de dettes, novation d'icelles ; comptes, calculs, erreurs en iceux ; compagnies, sociétés, ou associations. Ordonnance de 1673. Edit de création des Consuls.

La contrainte par corps ne se prononce point contre les veuves, & héritiers des Marchands, pour dettes du défunt.

19. Ils peuvent condamner à l'amende pour conventions illicites.

20. Le porteur d'une lettre de change ne peut faire assigner celui qui l'a acceptée, que devant le Juge d'où releve ce dernier ; mais si le porteur, après le protêt, fait dénoncer à un endosseur ou au tireur, avec assignation devant d'autres Juge-Consuls ; on peut y attirer l'accepteur par dénonciation, ou en faisant ordonner qu'il sera mis en cause, si le porteur veut bien attendre son remboursement. Art. 8. tit. 8 Ordon. de 1667. Le tireur, ayant remboursé, peut attirer le débiteur devant son juge, dans le cas de l'art. 17 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1673.

21. Les Consuls sont compétents entre toutes personnes pour lettres de change ou remise d'argent de place en place, quand même ils seroient Nobles, Officiers du Roi, & autres, &c. Lettres patentes sur Arrêt du 21 Mars 1716, art. 3 de l'Edit de création des Consuls de 1563. art. 2 tit. 12 de l'Ordon. de 1673. Arrêt du 11 Septembre 1682, contre M. le Marquis de Choiseil. Autre de 1704, contre un Conseiller au Châtelet de Paris. Autre du Conseil du 20 Octobre 1702, qui renvoie aux Consuls les appellants d'une Sentence du grand Prévôt; il s'agissoit d'une lettre de change. *Voyez praticien consulaire, pag.* 340.

Ils sont aussi compétents des billets de change entre Négociants, gens d'affaires, manufacturiers, &c.; & non entre particuliers qui ne font commerce. Déclaration du 26 Mai 1692. L'art. 3, tit. 12, de l'Ordon. de 1673, défend aux Consuls de connoître des billets de change entre particuliers, autres que Négociants, Marchands, &c. & veut que les parties se pourvoient devant

Juges ordinaires ; ce qui est conforme à l'Arrêt de réglement de 1733, art. 2. Cependant le change est un espece de négoce ; tout contrat relatif au change est une dépendance du négoce, & la connoissance devroit en appartenir aux Consuls. Il semble que le Rédacteur de l'Ordonnance a voulu se servir du mot de billet à ordre, au lieu de celui de billet de change.

22. Suivant l'art. 9, tit. 12 de l'Ordonnance de 1673, les Consuls connoissent de l'éxécution des Lettres de Sa Majesté, lorsqu'elles sont incidentes aux affaires de leur compétence ; pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes ; ainsi ils sont compétents de l'entérinement des lettres de répit obtenues par un marchand, négociant, &c.

23. Tous ceux qui achetent pour revendre, ou pour travailler de leur métier, sont justiciables des Consuls. Edits de 1563, 1565, art. 4. tit. 12 de l'Ordonnance de 1673. Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 4 Sept. 1693. Tous les auteurs s'accordent sur ce point.

Ainsi, un faiseur de bas à qui on vend un métier; des limes & outils à Couteliers & autres forgerons; des tonneaux à un fermier de vignes; bestiaux, foin, pailles, charrettes, chevaux à Laboureurs, fermiers, Voituriers; échalats à un Vigneron, sont justiciables des Consuls. Argument tiré de l'art. 4, tit. 12 de l'Ordon. de 1673. Car un Coutelier ne peut travailler de son état sans limes, marteaux, enclumes & charbon. Un Fermier est censé acheter la récolte du propriétaire pour la revendre; il a besoin de tonneaux pour y mettre le vin qu'il cueille; le Voiturier ne peut voiturer sans charrette, chevaux, ou beufs, & sans avoir de quoi les nourrir.

S'il en étoit autrement, le maître de pension & aubergiste, pour ameublement, ne seroient donc pas justiciables des Consuls, & ils le sont néanmoins suivant l'art. 6 du tit. 12 de l'Ordon. 1673. Ils ne vendent cependant pas leurs meubles, ils ne font qu'en tirer un profit, comme le manœuvre le fait de ses outils. Les Consuls connoissent de

tout ce qui sert au commerce. Arrêt du Conseil du 29 Août 1673, au profit d'un Potier d'étain, contre un Cabaretier, pour mesures servant à son Cabaret, rapporté par Toubeau, premiere partie, *pag.* 336, 337, *Edition* de 1700, & l'Arrêt de réglement du 24 Janvier 1733, art. 1er., porte que, *les Consuls connoîtront de marchandises entre marchands, dont ils font profession, & entre artisans & gens de métier, pour vente faite afin de revendre ou employer dans leur travail, & aux ouvrages de leur art.*

24. Les facteurs, serviteurs, commettants, commissionnaires, compagnons, ou manufacturiers, sont justiciables des Consuls. Art. 5, tit. 12, Ordon. de 1673.

De même les serviteurs des voituriers préposés pour les marchandises & pour le commerce. Réglement du Conseil du 13 Août 1669, rendu pour la Conservation de Lyon. Art. 3.

Ils connoissent aussi des différents entre marchands & voituriers, pour voitures, & des dommages intérêts qui peuvent en arriver sur la riviere de loire,

& autres y affluantes. Art. 24 de la Déclaration de 1703.

De même, de la rançon pour la prise d'un facteur, lorsque celui-ci veut la répéter contre son commettant qui l'a employé à son commerce sur terre ou rivieres.

25. Il y en a qui prétendent que les Consuls ne peuvent connoître des gages, salaires & marchés des serviteurs & gens de métier, pour raison de leur ouvrage, entre un architecte, un entrepreneur, un maçon, un charpentier & autres ouvriers, pour raison des ouvrages par eux faits, dans le cas même où ces derniers fourniroient de matieres ; ainsi jugé par Arrêt du 28 Avril 1575, pour Angers. La Déclaration de 1610, le défend, à peine de nullité.

Ces autorités sont antérieures à l'Ordon. de 1673, qui par l'Art. 5. du titre 12, donne aux Consuls la connoissance des salaires des serviteurs pour le trafic. L'ouvrier compagnon, fournit à son Maître son ouvrage, qu'il revend ; leur travail entre dans le

commerce ; chaque ouvri
facturier.

26. Les mineurs pour leur commerce sont justiciables des Consuls. Il n'y a point de minorité dans le commerce. Art. 6, tit. 1er. Ordonnance de 1673.

Ils connoissent aussi du louage des marchandises à gens qui sous-louent ; quoique pour la décoration d'une fête. Sentence des Consuls de Paris, du 2 Octobre 1737. Il s'agissoit de loyers d'habits à des Comédiens.

De même du commerce en foire, s'il n'est attribué à d'autres. Art. 8, tit. 12, de l'Ordon. de 1673 : bien entendu que celui qui a acheté la chose, en fasse commerce.

Des peines apposées pour l'inexécution d'un contrat de commerce.

Des marchandises vendues à un maître de Pension, soit pain, vin, bois charbon ; il revend ces denrées à ses pensionnaires ; il en est de même pour ameublements, desquels il tire profit. Art. 6. *ibid.*

27. Les Consuls connoissent du prêt sur gages entre marchands, ou seulement

...ce.

...nand, lorsque le prêt
22 ... employer dans le commerce.
...claration du 20 Juillet 1566.

28. Un Marchand qui envoie de la marchandise à un autre Marchand, peut faire assigner le débiteur devant les Consuls d'où releve celui qui a fait l'envoi, attendu que la marchandise sortie du magasin, est pour le compte de celui qui l'a demandée, & est censée livrée dans le lieu du magasin : c'est ainsi que s'entend l'art. 17, tit. 12, Ordon. de 1673.

Si un marché se fait par lettre, celui qui l'accepte & date sa lettre d'un endroit, c'est là le lieu où la convention est réputée faite, & on peut faire assigner devant les Consuls d'où cet endroit releve.

29. Le messager, pour un cheval à lui vendu, est de la compétence des Consuls. Toubeau, *premiere part. page 369 & suiv. & 425.*

Ordonnance des Commissaires généraux du 21 Février 1699, qui renvoie aux Consuls pour fait de commerce de Messagerie : il s'agissoit d'un

billet consenti à un aubergiste, pour dépense faite par le messager.

30. Les beaux ou ventes de fruits, se font devant les Consuls, lorsque c'est en vertu de leur Sentence, parce qu'ils ont la connoissance de l'exécution d'icelles, jusqu'à l'interposition du décret. Déclaration du 27 Juillet 1612, registrée au Parlement le 16 Septembre suivant, obtenue par les Consuls d'Angers. Edits de 1563, 1564. Arrêt du 19 Septembre 1755.

Ils sont compétents de saisies faites en vertu de leurs Sentences; mais si la saisie est faite sur un tiers qui prétend ne rien devoir, ou que la dette n'est pas de commerce, ou s'il y a des opposants qui ne sont pas créanciers pour fait de marchandises, & dont la créance n'est pas consulaire, en ce cas les parties doivent se pourvoir devant les Juges ordinaires. Arrêt de réglement du 24 Janvier 1733, autre du 19 Septembre 1755: mais ils doivent comparoir pour demander leur déclinatoire. *Voyez chap.* 42, *nomb.* 4.

Ils le sont encore de la vente des

immeubles, lorsqu'il s'agit de licitation entre associés pour les bâtiments & terrains d'une manufacture. Les Consuls d'Angers ont ordonné en Mars 1767, que les encheres sur les bâtiments & terrains appartenants aux associés de la manufacture royale de toile à voile d'Angers, seroient reçues à leur Greffe. Toubeau, tit. 21, liv. 1er. démontre bien que les Consuls ont ce droit; il cite Bornier sur l'Ordonnance de 1673.

L'Arrêt du Parlement du 12 Décembre 1715, fait main levée de saisie faite par Ordonnance du Lieutenant Civil, & renvoie les parties pardevant les Consuls, sauf à faire des saisies de l'autorité des Consuls. Ainsi les Juges ordinaires ne peuvent connoître des affaires de commerce, si cela ne leur est attribué.

31. Le lieu du paiement est un endroit certain, parce que c'est là où le contrat a sa perfection. Si l'endroit n'est pas stipulé, il est de droit que c'est chez le créancier; étant de maxime que le débiteur doit l'argent chez son créancier, à moins qu'il y ait billet à ordre, qui par sa nature est requérable chez le débiteur

ou

ou à l'endroit qui y est indiqué, & la requisition faite ; si le débiteur ne paie sur le champ, il doit rendre l'argent chez son créancier.

Mais contre les forains, sans domicile connu, on les suit par tout ; on peut les assigner en tous lieux comme errans, ou à cri public, au marché du lieu où la marchandise a été fournie.

32. Le Prevôt des Marchands à Paris, qui exerce la police sur les Marchands, prétend avoir droit de connoître du contencieux relatif à leur commerce, & des ventes faites sur les ports à gens pour revendre ou travailler. Arrêt du 7 Mars 1738.

Les Consuls des autres Villes du Royaume ont cette connoissance sans concurrence, comme étant une dépendance du contencieux du commerce qui leur appartient. Arrêt de réglement de la Cour du Parlement, du 8 Août 1732, qui ordonne que toutes contestations entre les femmes donneuses & preneuses par acquit de marchandises de marée ; les marchands forains & détailleurs de salines ; les factrises & dé-

tailleresses de poisson d'eau douce, & pour raison dudit commerce, seront portées pardevant les Juge-Consuls de Paris en premiere instance, & par appel à la Cour. Conséquemment les Consuls des autres Villes ont le même droit.

33. Les Consuls de Paris avoient renvoyé, pour des estimations, devant des anciens Maîtres d'une Communauté. Les Jurés-Experts de cette Communauté s'aviserent d'interjetter appel de la Sentence; ils succomberent malgré leur prétention, qu'étant Jurés, d'autres ne pouvoient faire de visites. La Sentence du 29 Octobre 1738, fut confirmée par Arrêt du 29 Juillet 1741.

Les Consuls peuvent constater la preuve de quelque fait par un procès-verbal, & commettre sur les lieux pour informer comme tous autres Juges.

Ils ont droit de condamner par corps dans les affaires de leur compétence, il faut que cette contrainte soit demandée par l'exploit, étant de rigueur; c'est ainsi que doit s'entendre l'Edit de 1563.

34. Ils connoissent des homologations de contrats entre Marchands;

Négociants, pour raiſon d'objets conſulaires & non autrement : s'il y a quelque choſe dans le contrat qui ne concerne pas le commerce, il faut ſe pourvoir devant Juges ordinaires, pour faire régler ces objets particuliers. Arrêt de réglement du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême. C'eſt le ſentiment de M.r l'Avocat général Dagueſſeau, dans le préambule de l'Arrêt de 1698. Déclaration du 19 Septembre 1730, qui proroge jusqu'au premier Septembre 1731, cette connoiſſance aux Conſuls; il n'y a aucune loi depuis qui leur ôte cette connoiſſance.

Sentence arbitrale entre Commerçants, Aſſociés pour commerce, doit être homologuée aux Conſuls. art. 13, 14. tit. 4. Ordonnance de 1673, même à l'égard des héritiers, ayant cauſe des Aſſociés.

35. Ils peuvent pour certaines conſidérations, comme d'autres Juges, accorder du délai au débiteur pour payer. Ordonnance d'Août 1669. *titre des répis.*

Les Conſuls d'Angers ſont dans l'uſage d'accorder quatre mois pour payer,

moitié en deux mois, le restant deux mois après, en fournissant caution solvable; mais ils n'accordent aucun délai pour reprise de lettre de change, ni pour billets à ordre négociés. *Voyez chap.* XI. *nomb.* 2.

36. Le Chetel est un commerce, & est de la compétence des Consuls; mais il faut que ce soit un autre que le propriétaire de la terre qui donne à Chetel. Toubeau. p.re part. *page* 317, 330, & suiv. Nouveau Commentateur, sur l'Ordonnance de 1673. *page* 229.

37. Lettre de change tirée de Paris sur des François, banquiers à Livourne, fut acceptée; faute de paiement on les assigna au domicile de M. le Procureur général à comparoir au Consulat de Paris; ils demanderent leur renvoi devant le Consul de France à Livourne; ils furent déboutés de leur déclinatoire par Sentence du 19 Juillet 1756, qui fut confirmée par Arrêt du 21 Janvier 1758, rapporté par Denisart, *au mot Consuls.*

38. La Déclaration du 15 Mai 1703, porte que les Consuls peuvent con-

damner pour billets & autres actes sous ſings privés, ſans qu'il ſoit beſoin de procéder à la reconnoiſſance deſd. promeſſes; par là, ils ſont affranchis de l'Edit de 1684, qui ordonne la vérification.

39. Ils connoiſſent des vices redibitoires ſur la marchandiſe, entre Marchands, ou le vendeur Marchand.

40 Si on aſſigne une veuve comme commune en biens, mere & tutrice, qu'elle dénie la qualité de commune, on doit renvoyer devant Juges ordinaires, pour régler la qualité; icelle réglée, revenir au fond, & par proviſion, on peut la condamner comme tutrice de ſes enfans,

Il en eſt de même lorſque la qualité d'héritier eſt conteſtée, on renvoie pour la régler.

CHAPITRE II.

De l'Imcompétence des Conſuls. Déclinatoire.

NOMBRE PREMIER.

IL eſt défendu aux Conſuls de juger, quoique par défaut dans les affaires qui ne ſont pas de leur compétence,

Arrêt du Conſeil du premier Juillet 1724 ; ni contradictoirement, quand même les parties conſentiroient de plaider devant eux : pluſieurs Arrêts l'ont jugé.

2. Ils ne peuvent connoître de la rebellion à l'exécution de leurs Sentences. art. I.er tit. 20. Ordon. de 1670.

Du faux quoiqu'incident aux affaires de leur compétence.

De la falcification de leurs regiſtres. Arrêt du 18 Décembre 1714.

Des recélés, divertiſſements, fauſſes déclarations. Arrêt du 8 Août 1702.

Des matieres criminelles, quoique ce ſoit entr'eux & leurs officiers, ou quoiqu'incidentes à leurs affaires.

Ni des vols faits en leurs Audiences, ils peuvent ſeulement faire ce qu'on a rapporté au *chap.* I.er *nomb.* 6.

3. Quoique l'art. 12, du tit. 5, de l'Ordonnance de 1667, porte que la vérification des écritures & ſings conteſtés, ſera faite en la Juriſdiction où eſt pendant le principal ; les Juge-Conſuls ne ſont pas compétents de procéder à cette vérification ; la Dé-

claration de 1703, leur en ôte la connoissance; mais ils peuvent tenir pour reconnu les écritures non contestées.

4. Ils ne sont plus compétents du commerce sur mer : on ne suit plus en ce point l'art. 7, du tit. 12, de l'Ord. de 1673, ces sortes d'affaires sont attribuées à l'Amirauté par l'art. 2. tit. 2. liv. I.er de l'Ordonnance de la marine de 1681.

5. Ils ne peuvent régler les frais de saisie réelle faits en vertu de leur Sentence; mais si on n'a pas passé outre aux criées, ils peuvent régler les frais jusques là. Ils ne peuvent connoître d'une transaction entre Marchands, s'il y a quelque chose qui n'ait pas trait au commerce. Arrêts du 3 Juin 1667, 23 Février 1695, 13 Juillet 1728, 24 Janvier 1733; mais ils connoissent seuls de tout ce qui est relatif au commerce.

Par Arrêt de réglement du 19 Sept. 1755, entre le Châtelet & les Consuls de Paris; les Consuls ont le droit de permettre de saisir sur requête entre Marchands justiciables de leur Juris-

diction ; & en cas que les justiciables se trouvassent devoir pour toute autre chose que celle de commerce, ils sont obligés de renvoyer en la Jurisdiction ordinaire.

6. Pour obtenir déclinatoire, il faut comparoir ou appeller. Si on plaide au fond, on ne peut plus décliner la Jurisdiction ; cependant il y a la voie d'appel comme de Juges incompétents ; car les Juges doivent renvoyer d'office les affaires qui ne sont de leur compétence.

Le déclinatoire doit être proposé & jugé avant les défenses au fond.

On n'est point obligé de dire devant quel Juge on demande son renvoi ; il suffit de le demander devant Juges compétents.

Qui intervient dans une affaire, ne peut décliner.

Si le Juge ne défére au renvoi, que la cause ne soit pas de sa compétence, il peut être pris à partie. art. I.er tit. 6. Ordonnance de 1667.

7. Qui succombe au renvoi, c'est-à-dire, au déclinatoire proposé devant

Juges compétents, doit être condamné aux dépens. art. I.er tit. 31. Ordon. de 1667.

Il y a beaucoup de Jurisdictions Consulaires, quand elles font droit sur le déclinatoire, qui ordonnent que les parties se pourvoiront devant Juges compétents, & réservent les dépens pour suivre le sort du principal; à ce moyen, quand les parties ne sont pas bien instruites, si une affaire est Consulaire, ou mixte, elles ne craignent pas tant d'assigner au Consulat.

8. Quand un Procureur du Roi fait une remontrance, on peut en appeller & de l'Ordonnance intervenue sur icelle, comme étant contraire au dispositif de l'Edit de 1563, à l'art. 15, du tit. 12, de l'Ordonnance de 1673, à l'Arrêt de réglement intervenu sur le requisitoire de M. le Procureur général, du 7 Août 1698, à l'Ordonnance de 1737, regiftrée le 11 Décembre suivant. art. 28. tit. 2; & autres causes & moyens qu'on se reserve à déduire en temps & lieu. *Voyez* chap. 3.

CHAPITRE III.

Conflit de Jurisdiction.

NOMBRE PREMIER.

E*Xemple.* Si une Sentence est rendue au Consulat d'Angers, dans le cas de l'art. 17, du tit. 12, de l'Ord. de 1673 ; que l'exécution en soit arrêtée par un Arrêt du Parlement de Bretagne, parce que celui qui est condamné est de cette Province, il faut se pourvoir au Parlement, ou Cour supérieure, d'où relevent les Consuls qui ont rendu la Sentence ; on y obtient un Arrêt qui casse celui de Bretagne. Si le Parlement de Bretagne casse à son tour cet Arrêt, on se pourvoit au Conseil, on y obtient un Arrêt qui confirme la Sentence, attendu que la partie qui prétend avoir été mal traduite, n'a que la voie d'appeller comme de Juge incompétent. art. I.er tit. 2. Ordonnance de 1669. art. 14. tit. 2. Ordonnance de 1737. Le plus expédient, est de se pourvoir au

Conseil, en réglement de Juge, sans obtenir un Arrêt d'un Parlement, qui casse celui d'un autre Parlement; & si au Conseil on délivre des lettres de la grand'Chancellerie, portant permission d'assigner, tout est suspendu du jour de l'assignation.

Lorsqu'on a obtenu lettre de réglement de Juge, il faut en les signifiant faire donner assignation, sous peine de nullité. art. 8. tit. 2. Ordonnance de 1669. art. 11. tit. 2. Ordonnance de 1737. Si le réglement de Juge a été formé par Arrêt; la signification qui sera faite de l'Arrêt, dans les délais, tiendra lieu d'assignation au Conseil; & les parties seront tenues d'y procéder dans la maniere accoutumée. art. 13. tit. 2. Ordonnance de 1737.

2. Si la même partie a été assignée à la requête de deux parties, dans deux différents Sieges, de deux différents ressorts, pour la même contestation; elle ne pourra se pourvoir en réglement de Juge, qu'après avoir fait dénoncer auxdites parties les poursuites qu'on lui fait en différents Tribunaux, avec som-

nation de les réunir dans un seul : & si on ne réunit dans un mois après, on peut obtenir lettre de réglement de Juge. art. 4. tit. 2. Ordonnance de 1737. art. I.er tit. 2. Ordonnance de 1669.

De même lorsqu'on est traduit par la même partie, pour le même fait, dans deux Tribunaux, il y a lieu de former le déclinatoire dans un, ne pouvant plaider pour le même fait dans deux Tribunaux.

3. L'article 28, du titre 2, de l'Ordonnance de 1737, fait défense à toutes Cours de prononcer, ni faire exécuter aucune condamnation d'amende pour distraction de Jurisdiction, ni souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les Juges qui leur sont subordonnés; soit contre les parties ou Huissiers. Arrêt du Conseil, du 9 Juin 1670, rendu en faveur des Consuls d'Angers, de Poitiers, &c. Arrêt du Parlement, du 7 Août 1698.

Le dernier Arrêt rendu entre les Officiers du Châtelet & les Consuls, fait défense à tous Juges de révoquer les assignations données pardevant les Juge-Consuls; de casser, annuller leurs

Sentences ; d'en surseoir l'exécution ; de prononcer aucune amende, sauf aux parties à se pourvoir par appel, & au Substitut de M. le Procureur général, à intervenir pour la conservation de sa Jurisdiction. Il y a plusieurs autres Arrêts qui font défenses aux Juges ordinaires d'entreprendre sur les Jurisdictions Consulaires ; notamment un du 27 Juin 1699, au profit des Consuls de Poitiers, contre les Officiers de la Sénéchaussée de la même Ville ; autre du 2 Décembre 1761, contre les Officiers du Bailliage d'Estampe, du 14 Mars 1767, au profit des Consuls de Troye, contre le Lieutenant général du Présidial de la même Ville, &c.

4. Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, du 11. Octobre 1724, portant évocation au Conseil de toutes contestations qui surviennent entre les Juge-Consuls, & les Jurisdictions ordinaires, au sujet de l'étendue de la Jurisdiction Consulaire.

Quand le Conflit est entre deux Jurisdictions relevant du même Parlement, c'est à ce premier Tribunal à décider

article 5. titre 3. Ordonnance de 1669; art. 27. tit. 2. Ordonnance de 1737.

Les Conflits qui peuvent survenir entre les Parlements & les Juge-Consuls, dans le cas où ceux-ci jugent en dernier ressort, se portent au grand Conseil. Arrêt du grand Conseil, du 16 Janvier 1713, autre du 5 Septembre 1693, rendu en faveur des Consuls de Bourges.

5. Suivant les Lettres patentes du 8 Mars 1571, données en faveur des Juge-Consuls d'Angers, Orleans, Bourges; les Juges ordinaires, à la premiere remontrance qui leur sera faite du fait, dont la connoissance appartient aux Juges-Consuls, seront tenus de renvoyer les parties devant eux, pour y procéder. Même chose jugée par Arrêt du 29 Mars 1575, rapporté par Chenu, en ses réglements, au titre des Prévôts; autre du 10 Septembre 1650, rendu en faveur des Juge-Consuls de Chartres.

La Déclaration du 4 Octobre 1611, fait défense aux Juges ordinaires de connoître des affaires Consulaires;

d'élargir aucuns de leurs prisonniers; fait défense aux Huissiers, d'assigner pardevant les Juges ordinaires, en exécution des Sentences des Consuls dans le cas qui leur appartient, sous peine de dommages intérêts & d'amende; leur enjoint de faire tous exploits & assignations, & mettre à exécution les Commissions & Sentences des Consuls, nonobstant les défenses des Juges ordinaires, sous les mêmes peines.

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du premier Mars 1752, qui casse un Arrêt du Parlement de Flandres, du 27 Novembre 1723, & ordonne l'exécution d'une Sentence rendue le 12 Octobre précédent par les Consuls de l'Isle, avec défense aux Avocats de se servir de termes injurieux contre les Consuls.

7. Un Marchand avoit acheté & revendu de la marchandise qui fut saisie ès mains de celui à qui il l'avoit revendue, sur le revendeur; ce dernier prétendit n'être pas justiciable des Consuls, il obtint au grand Conseil un Arrêt de défense. Par autre Arrêt du Conseil privé, la cause fut renvoyée aux Consuls. Praticien Consulaire. *page* 499.

Fremiot, de Besançon en Franche-Comté, avoit mandé à Camusat, de Troye, de lui envoyer des marchandises. Après l'envoi, Camusat fit assigner Fremiot aux Consuls de Troye : Fremiot prétendit que conformément aux privileges de la Province de Bourgogne, il n'est pas permis de distraire les sujets pour plaider ailleurs.

Fremiot obtint un Arrêt au Parlement de Besançon, qui le décharge de l'assignation, avec défense à tous Huissiers de mettre la Sentence de Troye à exécution.

Cumusat obtint lettre de réglement de Juge, & fit assigner Fremiot au Conseil. Le corps des Marchands de Troye intervint, ainsi que les Echevins de Besançon. Par Arrêt du 12 Mai 1698, les parties furent renvoyées devant les Consuls de Troye.

Viguier, de Toulouse, acheta de Mouchard, Négociant à Rouen, des marchandises : Viguier tira lettre de change, au profit de Mouchard, sur Helin de Lyon, elle fut protestée : Mouchard fit assigner Viguier aux Consuls de

Rouen. Arrêt du Parlement de Toulouse, qui casse la Sentence des Consuls de Rouen, & renvoie devant les Consuls de Toulouse,

Mouchard obtint, le 30 Mars 1705, un Arrêt du Conseil, par lequel, sans s'arrêter à celui de Toulouse, les parties furent renvoyées au Consulat de Rouen; cet Arrêt sur requête a été suivi d'un autre Arrêt contradictoire, qui déboute Viguier de son opposition. Ce qui est conforme à l'article 17, du titre 12, de l'Ordonnance de 1673; beaucoup d'autres Arrêts postérieurs, en pareil cas, l'ont ainsi jugé.

CHAPITRE IV.

Assignation, Comparution aux Consuls.

NOMBRE PREMIER.

IL est d'usage dans le commerce, que lorsqu'on a fait son billet payable en une autre Ville que celle de sa demeure, qu'on fait une requisition de paiement à l'endroit indiqué,

qu'on peut y assigner, & qu'on y signifie même la Sentence ; si on agissoit autrement, le débiteur pourroit prétendre qu'il ne devroit pas le voyage de l'Huissier ; & qu'il avoit indiqué ce domicile, pour éviter les frais.

2. On assigne les maîtres de manufacture ou d'autres entreprises, au lieu de la manufacture, en parlant au commis.

Un voiturier éloigné de sa demeure, qui fait une convention, peut être assigné à son bateau, en parlant à un de ses compagnons. Le bateau est considéré comme son domicile ; tout est urgent dans le commerce.

On ne peut assigner un Marchand dans le lieu appellé bourse, ou place d'assemblée.

Un Négociant Etranger, ou un François hors le Royaume, doit être assigné à l'Hôtel de M. le Procureur Général.

L'assignation à un banni, à un condamné au galere, à un absent pour faillite ou long-voyage, doit se donner au dernier domicile. art. 7 & 8, tit. 2. Ordonnance de 1667.

Un domicilier aux Isles de l'Amérique, qui appartiennent à la France, doit être ajourné au domicile de M. le Procureur Général, & les délais pour les assignations ne doivent être que de deux mois, jugé par Arrêt du 6 Juillet 1740.

3. Si un Négociant demeure en maison forte où Château, on peut donner l'assignation au fermier, ou Officier de justice du lieu. art. 15, tit. 2. Ord. de 1667.

On ne donne qu'une assignation à un des associés d'une société générale, tant pour lui, que pour les autres associés; il est défendu d'en donner d'avantage. Arrêt du 13 Juillet 1709; mais une assignation donnée à un tel, tant pour lui que pour ses consorts, seroit nulle contre ces derniers, si les consorts ne sont pas dénommés, c'est ainsi que s'en explique Denizard au mot consorts.

La Sentence rendue, on la signifie à chaque associé ou consort séparément, avec commandement de payer.

4. Les assignations ou ajournements au Consulat, doivent être libellés

comme dans d'autres Jurisdictions, sous peine de nullité. On suit l'art. 1er, tit. 2. Ordonnance de 1667.

A l'égard des délais des assignations aux Consuls, on les observe plus ou moins longs; cela dépend des circonstances; comme péril dans la demeure, ou pour un cas urgent, on peut ne donner qu'un ou deux jours pour 10 lieux.

On peut y assigner d'un moment à l'autre, lorsque le débiteur est domicilié au lieu de la Jurisdiction, ou qu'on l'y trouve.

5. Tous Huissiers sont tenus s'ils n'assignent pas en vertu de billet, ou autres actes, de mettre dans leurs Exploits, que la chose demandée, est pour convention verbale, &c. à peine d'amende. Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1725.

L'art. 22, de l'Edit de Janvier 1728, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire à Valencienne, veut que les recors qui assistent les Huissiers, soient gens sans reproches âgés de 25 ans.

Les recors ne doivent pas être pa-

rents des parties ; les praticiens pensent même, qu'ils ne doivent pas être parents entr'eux ni de l'Huissier.

6. Dans les Exploits il faut mettre le véritable domicile, outre celui dont on fait élection, sinon l'assignation est nulle. Arrêt du 5 Septembre 1710, & 9 Janvier 1708, qui casse une procédure : l'Huissier n'avoit pas mis le véritable domicile du requérant, il s'étoit contenté d'élire pour sa partie, un domicile chez un Procureur.

Dans les Exploits donnés à la requête d'un mari & d'une femme, il n'est pas nécessaire que le mari autorise sa femme pour cet effet ; cette autorisation n'est nécessaire, que dant les actes qui se passent hors jugement.

7. Dans les Jurisdictions Consulaires, on exige que les Huissiers mettent au bas de leurs rapports d'Exploits, un reçu de ce qui leur a été payé, ou un requiert de ce qui leur est dû ; & qu'ils fassent mention s'ils se sont transportés exprès, sinon on ne leur passe en taxe que comme assignation simple, donnée au lieu où ils résident.

Les Exploits doivent être donnés de jour, & non de nuit, c'est-à-dire, dans l'obscurité ; jugé par Arrêt du 20 Mars 1576, si ce n'est pour cas qui requiert célérité ; si un Etranger part, elle est bien donnée.

Un protêt ou sommation, pour effet de commerce, peut se faire à toutes heures, dans le jour fatal pour les diligences.

8. Bornier sur l'Ordon. de 1667, cite un Arrêt du Parlement de Grenoble de l'avis des Chambres, rapporté par Basset. *page* 2. *liv*. 2. tit. 38. *chap*. 4. Qui juge qu'une enquête n'étoit pas nulle ; quoique les assignations eussent été données, l'une, le jour de St. Thomas ; l'autre, le jour des Rois.

9. Si l'assignation est donnée à d'aujourd'hui en tant de jours, le jour de l'assignation est compris dans le terme. Guy Pape & Ranchin *quest*. 270, cités par Bornier en son Commentaire, sur l'Ordonnance de 1667.

Dans les autres délais des assignations & procédures, ne sont compris les jours de significations des Exploits & autres

actes, ni les jours auxquels échoueront les assignations. art. 6, tit. 3. Ordonnance de 1667.

Lorsque l'assignation échet un jour de Fête ou Dimanche, elle va de plein droit au plus prochain jour plaidoyable.

10. L'Ordonnance de Moulins art. 69, porte que tous actes judiciaires, cessent les Fêtes & Dimanches; mais si la chose requiert célérité, il faut permission du Juge, suivant l'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 5 Mai 1703.

Les nullités se couvrent par les défenses au fond, de la partie assignée. Procès-verbal de l'Ordonnance, *pag.* 8.

Lorsqu'on reconnoît les nullités dans un Exploit, on peut les rectifier par un autre Exploit, en payant les frais faits sur le premier Exploit.

11. Si la partie s'est trompée dans les conclusions de l'Exploit, elle peut les augmenter en incidentant, si la partie comparoît; si elle fait défaut, elle peut déclarer faire réserve, attendu que le Juge ne peut accorder par défaut plus qu'il n'est demandé: si on rectifie

par un autre exploit, la partie ne doit qu'une assignation.

12. On ne peut plaider devant un Juge que la partie n'ait été assignée; sans cela il ne peut intervenir de jugement, c'est une forme dont on ne peut se dispenser,

La femme fait le domicile; on y assigne le Mari.

13. Clameur de haro en Normandie, est un cri de celui à qui on fait violence, & qui implore le secours public; c'est aussi le cri d'un créancier qui trouve sa partie, & voulant l'amener devant le Juge: il crie haro: *Voyez* Cout. de Normandie, art. 55 & suivant.

Celui sur qui on crie haro, est obligé de suivre sa partie devant le Juge; le public s'assemble & l'y force: les deux parties demeurent en lieu de sûreté, jusqu'à ce que le Juge ait prononcé.

14. Quoiqu'il soit mandé par les Sentences Consulaires, à tous Huissiers de les mettre à exécution dans tout le Royaume, sans demander autre permission, il est entendu que c'est à chacun dans son ressort. La Déclaration

de

de 1730, y est formelle. Arrêts des 7 Septembre 1733, 13 Décembre 1755, & 1764, défendent à tous Huissiers d'instrumenter hors leur ressort. L'Arrêt du 14 Mars 1731, déclare un emprisonnement nul, pour avoir été fait par un Huissier hors son ressort, quoiqu'en vertu de Sentence Consulaire.

15. Ceux qui sont assignés devant les Consuls, sont tenus de comparoir à l'audience indiquée. art. 5 de l'Edit de 1563. art. 1er. tit. 16. Ordonnance de 1667.

En cas de maladie, absence, ou légitime empêchement, la partie peut envoyer un mémoire de ses défenses & procuration à un parent, ou ami. art. 5 dudit Edit, art. 2 dud. tit. & Ordon.

Il y a dans les Jurisdictions Consulaires, des personnes agréés par les Juges pour y porter la parole; il suffit qu'ils soient porteurs des assignations pour être admis à plaider. *V. ch. 1er. n. 8.*

16. Quand le Juge ordonne la comparution, & qu'on ne peut comparoir pour cause de maladie, il faut un exoine de Médecin, ou Chirurgien, dont on doit

faire attester la signature par le Juge du lieu, sans quoi on n'y a pas d'égard.

Il est nécessaire de comparoir, ou faire comparoir quelqu'un pour soi, pour fournir ses moyens; quand ce ne seroit que pour former une demande en renvoi.

17. Si la partie ne compare, on donne défaut ou congé, dès l'audience à laquelle l'assignation échet, & on peut tout de suite lever la Sentence.

Les défauts & congés peuvent être rabattus à l'audience suivante, pourvu que le défaillant ait sommé par acte, celui qui a obtenu le défaut, ou congé, en offrant de plaider sur le champ. art. 6 tit. 16. Ordonnance de 1667.

CHAPITRE V.

Interrogatoires sur Faits & Articles.

NOMBRE PREMIER.

DAns les affaires Consulaires, les parties qui n'ont pas de preuve suffisante, & qui veulent tirer quelques aveux, peuvent faire interroger sur faits & articles.

On peut avoir la confeſſion d'une partie de différentes manieres : 1°. en la ſommant de reconnoître la vérité d'un fait, ſa réponſe peut l'engager dans des faits dont on peut tirer avantage : 2°. de s'en rapporter au ſerment de ſa partie : 3°. de faire interroger par le Juge ſur faits & articles ; dans le premier & dernier cas, les réponſes ne ſont pas déciſoires en faveur du dépoſant, & n'empêchent pas la preuve du contraire.

2. Les aſſignations pour faire interroger ſur faits & articles, ſe donnent en vertu d'Ordon. au pied de requête que l'on a préſentée au Juge, dans laquelle les faits ſont expoſés ; il faut qu'ils ſoient pertinents, ſans quoi on n'eſt pas obligé d'y répondre. L'aſſignation doit ſe donner à perſonne où domicile, non à domicile élu.

Si celui qui doit être interrogé eſt beaucoup éloigné, le Juge décerne une commiſſion rogatoire au plus prochain Juge du lieu. Si la partie eſt malade, le Juge ſe tranſporte chez elle.

Le Juge ne peut ordonner les interrogatoires ſur faits & articles, à moins

qu'il n'en soit requis par une des parties.

Il dépend de la prudence du Juge, d'ordonner l'interrogatoire, ou de le refuser.

3. Si la partie ne compare au jour, lieu & heure qui sera indiqué par l'assignation, ou fait refus de répondre, il en sera dressé procès-verbal sommaire; & seront les faits tenus pour reconnus & confessés. art. 4 tit. 10. Ordonnance de 1667.

Si la partie demande un délai pour déclarer la cause de son refus, le Commissaire ne peut passer outre, il faut examiner si le refus est juste, comme si la partie se fonde sur l'incompétence, ou que les faits ne sont pas pertinents: c'est un incident qui doit être réglé à l'audience; le Commissaire ou rapporteur ne peut le régler seul. Arrêt de Réglement du 6 Septembre 1681.

4. On ne peut répondre sur faits & articles, par écrit, ni par Procureur. art. 6 tit. 10. Ordonnance de 1667.

Les réponses doivent être pertinentes & précises sur chaque fait, sans termes injurieux ni calomnieux.

On ne peut diviser les réponses, il faut prendre la déclaration en entier.

Si la partie interrogée découvre que par erreur, elle a reconnu quelque fait qui ne fût pas vrai, ou qu'elle se soit trompée dans les circonstances de sa confession, cela ne pourra faire aucun préjudice contre la vérité, qui paroîtra d'ailleurs en donnant preuve.

Il faut pour réformer l'erreur de la confession, qu'elle procéde d'erreur de fait, & non d'erreur de droit, comme si je disois, que j'ignorois que la Loi défend cela.

5. Si la partie n'avoit comparu, & avant le jugement du procès, vouloit purger sa coutumace & subir l'interrogatoire, elle seroit reçue, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, & d'en donner copie à sa partie, & de payer le procès-verbal du défaut, sans pouvoir répéter; pour cela il faut présenter requête, pour être reçu à répondre, & faire offre de satisfaire à l'Ordonnance.

Le Juge peut d'office interroger sur d'autres faits que ceux signifiés, ce qui

s'appelle faits secrets dont on donne mémoire au Juge, il faut qu'ils aient liaison avec les faits principaux.

Si celui qui fait interroger, gagne son procès, il ne peut faire entrer dans les dépens, ce qui lui en coûte pour l'interrogatoire.

Lorsque l'interrogatoire est fini, celui qui veut s'en servir, leve le procès-verbal, & le fait signifier.

Le Juge doit prendre le serment pour l'interrogatoire, à peine de nullité.

L'interrogatoire doit contenir le nom, surnom & qualité de la partie, & être signé d'elle, si elle le sait, du Juge & du Greffier.

On peut faire interroger tant en cause principale, que d'appel, & en tout état de cause; mais on ne le peut qu'après la contestation en cause.

6. Les tuteurs peuvent être interrogés sur les faits & articles, pour le fait de leurs mineurs, & même les mineurs puberes peuvent être contraints de répondre sur ce qui est de leur connoissance, dans les causes que leur pere ou curateur poursuit à cause d'eux.

Si le tuteur ne compare, les faits ne sont pas pour cela tenus pour avérés contre son mineur ; mais le tuteur peut être condamné en une peine en son nom.

On peut aussi faire interroger la femme dans le cas même ou le mari est seul en cause ; il ne peut empêcher sa femme, sous le prétexte du défaut d'autorisation, de subir l'interrogatoire. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Décembre 1713.

L'interrogatoire ne peut se faire qu'en présence du Juge, & du Greffier : la partie qui fait interroger ne peut être présente.

CHAPITRE VI.

Des Enquêtes.

NOMBRE PREMIER.

L'Enquête doit être mutuelle : chaque partie a la liberté de faire preuve ; quand le jugement ne le porteroit pas, cela est sous entendu.

Elle ne tombe pas en péremption, comme l'instance.

La preuve au dessus de 100*, même contre les titres, c'est-à-dire pour les paiements, est reçue aux Consuls. L'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins de 1566, n'y a pas lieu. Argument tiré de l'art. 2 tit. 20. Ordonnance de 1667.

Dans une enquête par écrit, on ne peut s'opposer au serment & déposition des témoins, sauf après la signification du procès-verbal de jurande, à fournir de reproches.

Aux Consuls, au dessous de 500*, l'enquête est verbale ; en ce cas on doit fournir moyens de reproches à l'audience, attendu que le jugement se prononce aussi-tôt les dépositions faites.

Le même jugement qui ordonne de faire enquête, doit contenir les faits dont les parties doivent informer.

2. Le jour & heure pour comparoir, seront marqués dans les exploits qui seront donnés à la partie & aux témoins ; il est inutile d'intimer la partie, si elle demeure intimée par le jugement.

Les témoins doivent être assignés à personne ou domicile.

La partie au domicile de son Pro-

tuteur ; mais n'y en ayant point en titre aux Consuls, on fait faire par le jugement, élection de domicile aux parties, c'est l'usage de quelques Sieges ; dans d'autres on signifie au postulant qui a comparu ; ce qui est irrégulier, si la partie n'a fait élection de domicile chez lui.

3. Les témoins sont obligés de comparoir sous peine d'amende : s'ils ne peuvent le faire, ils doivent envoyer un exoine.

Que la partie compare ou non, le Juge prend le serment des témoins, & procéde à l'enquête, nonobstant oppositions appellations, &c.

Si un Juge-Consul est récusé, il se retire ; un autre prend sa place.

Le témoin ne peut déposer en présence des parties.

Le témoin peut sur le champ augmenter, diminuer, ou changer à sa déposition. Ce qu'on écrit par apostille & renvoi à la marge, doit être signé du témoin, du Juge, & du Greffier.

Le témoin une fois entendu ne peut se retracter, à moins qu'il ne déclare avoir

déposé faux. Le Juge doit y avoir égard si l'affaire n'est définitivement jugée, ce qui dépend des circonstances & de la prudence du Juge.

4. Après la confection de l'enquête, celui à la requête de qui elle est faite, fera signifier copie du procès-verbal de jurande, pour fournir dans trois jours des moyens de reproches; ce délai est suffisant aux Consuls. art. 32 tit. 22. Ordonnance de 1667 : sinon on n'y est plus recevable. Si les reproches étoient justifiés par écrit, on pourroit selon les circonstances y avoir égard.

Si celui à qui on a fait signifier l'enquête, est refusant ou néglige de faire signifier le procès-verbal, l'autre partie peut le sommer par un simple acte, de le faire dans trois jours, après lesquels il pourra en lever copie, & s'en faire délivrer exécutoire, dans lequel sera compris les frais de voyage pour faire lever expédition; si l'enquête lui est refusée, elle sera rejetée, & sans y avoir égard, procédé au jugement du procès.

5. Celui à qui a été donné copie, tant du procès-verbal de jurande, que

de l'enquête faite contre lui, ne peut tant en cause principale que d'appel, faire entendre aucuns témoins, ni donner moyens de reproches, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait nouveau, ou que l'enquête fût déclarée nulle, par la faute du Juge. Au premier cas on peut entendre de nouveaux témoins, & au second les mêmes, aux dépens du Juge; dans cette derniere circonstance, on ne peut faire entendre de nouveaux témoins, à moins qu'il n'y en ait quelques-uns de décédés, ou hors d'état d'être entendus.

Lorsqu'une partie intervient dans une instance, elle peut faire entendre de nouveaux témoins à sa requête; quoique la partie principale ait fait son enquête.

6. Si un témoin est si malade, qu'il y ait du danger pour sa vie, ou qu'il est prêt de partir pour un long voyage, en ce cas, & autres semblables, le témoin peut être reçu à déposer, quoique la partie n'ait pas été assignée pour le voir jurer, & être ouï, par un Juge incompétent, Bornier sur l'Ordonnance de

1667; & pour parvenir à le faire entendre, on présente requête au Juge.

7. Si l'enquête est nulle, elle ne peut être jointe au procès, & doit être rejetée pour ne pas être vue par le Juge.

Pour qu'une déposition soit valable, il faut qu'elle ne contienne rien qui la fasse suspecter; elle doit être rejetée si elle contient des contradictions ou des choses hors de vrai-semblance.

Il ne suffit pas que le témoin dise qu'il a connoissance de telle chose, il faut qu'il dise comment, soit pour avoir été présent, ou l'avoir entendu dire à la partie.

8. Si les témoins d'une des parties ne comparent, elle demeurera forclose & déchue de les faire ouir; si ce n'est que le Juge, eu égard à la qualité de l'affaire, trouve à propos de donner un nouveau délai pour amener témoins.

Il peut aussi en accorder un pour la confection de l'enquête, si l'affaire le requiert, nonobstant opposition ou appellation.

S'il est dit dans le jugement: permis de faire avertir les témoins, ils peuvent comparoir sans être assignés.

Les formalités prescrites pour les enquêtes, sont toutes de rigueur, sous peine de nullité. *Voyez* l'Ordonnance de 1667.

Le Commissaire devant qui une affaire est renvoyée, ne peut de son autorité donner aucun délai, ni prorogation.

9. Si l'enquête est composée de 8 témoins, que 4 déposent d'un prix, & 4 d'un autre prix inférieur, c'est à l'inférieur où il faut s'attacher; ce qui dépend des circonstances, sur-tout dans le commerce, eu égard aux prix commun de la chose, dans le temps de la convention.

Si une enquête prouve un fait, que l'autre prouve le contraire, il n'y a preuve ni d'un côté, ni de l'autre, si les témoins sont égaux en nombre; & encore on considere l'espece de témoins de l'enquête, qui méritent plus de croyance par leur qualité ou réputation, que ceux de l'autre enquête.

10. Quoique les enquêtes à futur soient défendues par l'art. 1er. du tit. 13, de l'Ordonnance de 1667: il y a cependant encore de ses sortes d'enquêtes,

qui ſont admiſes ; comme lorſqu'une marchandiſe vient à périr en la poſſeſſion d'un voiturier, par accident imprévu ; ou lorſqu'on reçoit une marchandiſe défectueuſe : dans ce cas, on fait dreſſer procès-verbal par le Juge, ou par Notaire, qui entend les témoins & experts. Ce qui eſt reçu dans les matieres Conſulaires.

Le procès-verbal de la marchandiſe gâtée, ou qui n'eſt pas conforme à la demande, doit ſe faire à l'arrivée de la marchandiſe. On préſente pour cet effet une requête au Juge, qui nomme des experts, ordonne de ſon tranſport, & de celui de ſon Greffier, ou que les experts feront devant lui, rapport de leur miſſion : les experts prêtent ſerment de ſe fidellement comporter, ou qu'ils l'ont fidellement fait.



CHAPITRE VII.

Des reproches de Témoins.

NOMBRE PREMIER.

LES reproches de témoins, sont de différentes especes.

Les parents alliés, jusqu'aux enfants, issus de germains inclusivement, ne peuvent être témoins en matiere civile, pour déposer en faveur, ou contre: cependant dans une affaire modique, si la partie déclaroit s'en rapporter à la déclaration du parent de son adverse, les Consuls y déféreroient, selon les circonstances.

Ceux qui ont intérêt à la chose, sont reprochables.

Les impuberes peuvent être entendus, pour y avoir tel égard que de raison.

Les insensés, & ceux dont l'honneur à reçu quelque atteinte, par une condamnation en Justice, où l'infamie de leur profession.

Ceux qui ont reçu de l'argent pour témoigner.

Les amis d'une liaiſon intime.

L'inimitié ſelon les circonſtances; ſont reprochables.

Le témoignage d'un juif n'eſt admis que contre un hérétique, & non contre un chrétien. Arrêt du Parlement de Metz, du 10 Février 1691, par lequel il a été jugé, que deux juifs ne pouvoient pas être entendus comme témoins, contre un chrétien, en faveur d'un autre juif, qui les appelloit en témoignage.

Si le témoin eſt ſaiſi & exécuté à la requête de la partie, on peut regarder cette exécution, comme le ſujet d'une inimitié capitale.

Si le témoin eſt corrompu ou ſéduit, ou qu'il a bu & mangé chez la partie, ou qu'on lui ait payé ſa dépenſe à l'auberge, depuis l'aſſignation.

Si la partie s'eſt aſſurée par écrit, des dépoſitions des témoins, ils ſont auſſi reprochables. Arrêt du 6 Août 1696.

Si le témoin ſe préſente de lui-même ſans être aſſigné, ce qui dépend des circonſtances.

Les domeſtiques, les muets, ſourds, & aveugles, ceux qui ſont en procès

avec l'une des parties, & qu'il soit considérable.

Le Procureur ou Avocat de la partie.

Celui qui est ivre, lorsqu'il se présente pour déposer.

Un tuteur, un curateur, qui est partie en cette qualité, ne peuvent être témoins.

A l'égard des muets, sourds, & aveugles, cela dépend des circonstances: s'il est muet, & qu'il ait l'ouie bonne, il peut écrire; de même s'il est sourd, & qu'il ait vu.

2. Si par les reproches, on avance que le témoin a été emprisonné, mis en décret, ou repris de justice, ces faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le jugement du procès, par l'écrou d'emprisonnement, décret, &c. Il faut que le décret ou emprisonnement ait été suivi de condamnation; le Juge peut cependant y faire quelque attention.

Ceux qui avancent des faits calomnieux contre les témoins, sont punis à l'arbitrage du Juge.

Un Procureur ne doit fournir de reproches, qu'avec pouvoir, ou qu'ils ſoient ſignés de la partie. On n'eſt obligé de repréſenter le pouvoir que quand on en eſt requis.

Les reproches doivent être circonſtanciés & pertinents, & non en termes vagues & généraux.

3. Un crocheteur ou porte-faix, quoiqu'à la ſolde du maître, eſt reçu à dépoſer, attendu qu'il travaille pour tous ceux qui ont beſoin de lui.

Rien n'empêche qu'un expert ſoit entendu comme témoin dans le même fait, ſur lequel il a donné ſon rapport. La Roche-Flavin en ſes Arrêts, *liv.* 4 tit. 4, des témoins. art. 6, cité par M.[r] Jouſſe.

Les Religieux doivent être entendus, quoiqu'ils ſoient morts civilement; ils doivent comparoir pour témoigner, ainſi que les prêtres.

Les femmes, les étrangers non naturaliſés, ſont admis à dépoſer.

Les parents, les enfans, les domeſtiques des tuteurs & curateurs, ſont recevables à dépoſer. Ces derniers ne

ſont pas proprement parties, c'eſt le mineur.

Si la partie craignant qu'une perſonne pourroit dépoſer, lui a intenté un procès pour l'en empêcher : ſi le Juge découvre cela, le témoin doit être entendu.

4. Celui qui produit le témoin, n'eſt pas recevable à donner des reproches.

Il y a des témoins, que leur dignité diſpenſe de venir dépoſer devant le Juge. Le Juge en ce cas s'y tranſporte.

Les frais de voyages des témoins, leurs ſeront payés par la partie qui les produit, ſuivant la taxe du Juge.

Les faux-témoins ſont punis, ſuivant la qualité du fait & les circonſtances.

Deux qualités ſont néceſſaires aux témoins : 1°. la probité : 2°. la fermeté dans le récit des circonſtances, à les obſerver, à les retenir ; le défaut de l'une ou de l'autre, rend le témoignage ſuſpect.

5. Celui qui a fait l'enquête, peut fournir de réponſes aux reproches.

Les reproches propoſés contre les témoins, ne ſervent qu'à la partie qui les a propoſés, & non aux autres, à

moins que le témoin n'ait une incapacité personnelle pour déposer, comme s'il étoit impubere ou infame.

Les Juges ne peuvent appointer les parties à informer sur les faits de reproches, sinon en voyant le procès, en cas que les moyens de reproches soient pertinents. art. 4 tit. 23. Ord. de 1667.

Aux Consuls, les reproches se jugent par la même Sentence qui juge le fond.

Si la partie appelle du jugement qui admet la preuve du reproche, cela n'empêche pas qu'on n'instruise sur le reproche, & que l'on ne passe ensuite au jugement du fond.

Si le reproche est, que le témoin est ennemi, la preuve de la réconciliation fait tomber le reproche.

6. Si outre les témoins reprochés, il en reste suffisamment pour la preuve, le Juge passe outre sans ordonner la preuve du reproche.

Le Commissaire, malgré les reproches, doit entendre les témoins, sans préjudice d'iceux. Ordonnance de Louis XI. article 85; & la partie présente à la jurande des témoins, doit protester

de les reprocher, autrement il n'y sera pas reçu.

7. On attaque aussi les dépositions en elles-mêmes, en faisant voir qu'elles sont fausses, contraires, embiguës ou affectées; en montrant qu'elles sont nulles dans la forme, qu'elles sont chancelantes, &c.

CHAPITRE VIII.

De la Preuve.

NOMBRE PREMIER.

AU Consulat, un témoin dans les affaires au premier chef, & quelques fois au second chef, suffit avec le serment de celui en faveur de qui est la déposition; cela dépend des circonstances, de la réputation du témoin, & de celui en faveur de qui la déposition est faite.

Si j'ai un témoin qui a vu le prêt; & qu'un autre témoin m'en ait convenu depuis; ceci fait une preuve complete.

De même si je ne prouve pas par témoin présent au prêt; que je prouve par un témoin de l'aveu de la dette, & par un autre d'un pareil aveu, il y a preuve complete.

Si la confession n'est faite qu'à un tiers, hors ma présence, elle ne fait qu'une preuve imparfaite, qui doit être completée par le serment supplétoire.

La déclaration du Créancier, qui dit à quelqu'un qui le requiert de la part du débiteur, avoir été payé, doit faire une preuve qu'on est libéré; soit que cette confession ait été faite présence ou absence du débiteur, ce qui dépend des circonstances; comme si lors de cette déclaration, le terme n'étoit pas échu.

2. La preuve est reçue au Consulat, quoi qu'au dessus de 100#. *V. chap. 6, nomb. 1er.*

Deux témoins font une preuve complete.

La preuve littérale, est celle qui résulte des actes ou écrits.

On ne peut faire entendre plus de dix témoins sur chaque fait, autrement

la partie ne peut prétendre le remboursement des frais excédents.

La preuve d'une dénégation & de l'exception, a lieu dans les Jurisdictions Consulaires quand on veut la faire. *Voyez chap. 6. nomb. 9.*

3. La preuve n'est pas reçue contre les actes de sociétés, ni pour ce qui auroit été dit avant, lors ou après. art. I.er tit. 4. Ordonnance de 1673.

Elle est reçue contre les Lettres de change; mais par provision, il faut rembourser le porteur, si ce dernier en a compté la valeur.

On peut prouver par témoins, la mauvaise foi d'un débiteur qui nie un billet perdu après avoir promis le payer: en pareil cas, le débiteur a été condamné à être admonêté, en une aumône, aux dommages, intérêts & paiement du billet. Sentence du Châtelet, du 7 Mai 1717, confirmée par Arrêt du 31 Mars 1718. Arrêt du Conseil, du 29 Avril 1719, qui déboute le débiteur de sa demande en cassation.

On ne doit prouver que ce qui regarde nécessairement la cause; les faits

qui gissent en preuve, doivent être succinctement articulés.

4. Une chose est prouvée, quand le contraire ne peut être démontré. Il n'est pas besoin de démontrer ce qui est clairement évident. *Voyez chap. 6, nomb. 9.*

Nul n'est admis à prouver une chose, dont la preuve est inutile.

On n'est pas tenu de fournir des actes, titres & pieces contre soi; mais dans les Jurisdictions Consulaires, si le Juge a besoin de voir une piece pour éclaircir la vérité, il en ordonne la réprésentation; si on refuse, il condamne selon les circonstances.

5. Il est nécessaire de rendre le fait certain, pour en faire l'application aux principes de droit; car les différentes circonstances, font aussi que les raisons de décider ne sont pas semblables dans différents jugements.

La vérité ou la vraie preuve est au dessus de la fiction, & détruit la présomtion; de sorte qu'il n'y a aucun lieu à présomption ou conjecture contre des choses certaines. En effet, on doit beaucoup

beaucoup plus compter ſur la vérité que ſur l'opinion.

Il ne faut jamais s'éloigner de ce qui eſt certain, pour ſuivre l'incertain ; la choſe qui devient certaine, produit le même effet que ſi d'abord elle n'avoit pas paru douteuſe.

On ne doit pas écouter celui qui allégue des choſes contraires les unes aux autres, parce qu'elles ſont incompatibles dans un même ſujet ; par exemple, le conſentement & l'erreur ſont incompatibles.

Le fait ſubſiſte toujours, nonobſtant toutes conventions ou ſtipulations contraires à la vérité ; parce qu'il eſt impoſſible que ce qui eſt, ne ſoit pas, & puiſſe rendre une action inutile.

6. Si un Voiturier, en paſſant, me cauſe du dommage avec ſes bateaux ; la preuve en eſt reçue, & les Conſuls ſont compétents de ces accidents, ſuivant la Déclaration de 1703.

L'Auteur de l'inſtruction des conventions, *page 105 & 106*, dit que, paſſé le temps preſcrit, on ne ſeroit pas reçu à prouver une livraiſon. On jugeroit

différemment au Consulat, si le défendeur dénioit la livraison.

Le demandeur doit prouver sa demande, & le défendeur qui reconnoît la dette, doit prouver le paiement, suivant Domat.

Il faut excepter, si la dette est verbale & qu'elle soit ancienne, le débiteur peut se libérer par serment, à moins qu'il ait promis payer depuis peu devant témoins, ce qui dépend de la prudence du Juge.

Le même Auteur, dit que personne ne peut seul se faire de titre à soi-même, pas même par un livre régulier: ce qui ne s'observe pas dans le commerce, *Voyez livres. chap. 47.*

7. Si la partie reconnoît en justice que le fait est vrai, cette reconnoissance servira de preuve, & suffira pour établir la condamnation. Si c'est par erreur qu'il a reconnu comme vrai un fait contraire à la vérité; on peut reparer cette erreur, en justifiant de la vérité qu'on avoit ignorée,

La confession extrajudiciaire, est celle qui se fait hors justice, comme

celle qui se fait dans la conversation, ou par lettre.

Si la confession exprime la cause de la dette, que cet aveu ait été fait par le débiteur au créancier, elle fait une preuve complete.

Si un malade fait venir deux personnes, & dit, je dois tant à un tel, quoi que le créancier soit absent, ceci doit faire preuve complete.

Pour que la confession fasse preuve contre celui qui l'a faite, & contre ses héritiers, il faut que celui qui l'a faite soit capable de s'obliger.

8. Point de preuves contre les Messagers qui ont des livres. *Voyez Messagers, chap. 55.*

L'effet des preuves, dépend de l'effet des choses. 1.° savoir, si on a suivi les regles prescrites par les loix. 2.° si les dépositions sont concluantes.

On n'admet point la preuve d'un dépôt volontaire.

Celle pour dépôt nécessaire, est reçue dans toutes Jurisdictions. article 4. titre 20. Ordonnance de 1667.

Si je vous ai mis en dépôt 1000#

ſans reconnoiſſance ; vous m'écrivez que vous me ſatisferez ſur ce que je ſais, c'eſt un commencement de preuve par écrit, qui doit faire admettre la preuve teſtimoniale. Aux Conſuls ce dépôt étant fait à un Négociant, avec permiſſion de s'en ſervir dans ſon commerce, on admettroit la preuve teſtimoniale, ſans commencement de preuve par écrit.

9. Si je prête cent écus, qu'on m'en donne un billet, & qu'il y ait : je promets payer cent . . . . qu'il m'a prêté, qu'il diſe ne devoir que cent ſols, ou cent livres ; la preuve doit être admiſe comme j'ai prêté cent écus. Il faut qu'il y ait de la probabilité ; je ne ſerois pas admis à faire la preuve, que c'eſt cent mille livres.

Si j'ai un billet par lequel on me promet payer mille livres ; ſi ce billet écrit de la main du débiteur n'eſt pas ſigné, c'eſt un commencement de preuve qui fait admettre la preuve teſtimoniale du prêt ; de même pour une quittance non ſignée.

10. Information ſurpriſe pour s'acquérir une preuve interdite par les

Ordonnances, doit être rejetée. Arrêt des 16 Janvier & 7 Avril 1664, 16 Décembre 1723, 16 Mars 1734. *Voyez causes célebres, tome 5.*

Pour qu'un écrit fasse preuve, il faut qu'il soit dans la forme que la Loi exige.

On ne reçoit point les témoins d'un acte, à dire le contraire.

11. Les actes sous seings privés, ne font pas foi contre celui qui les a souscrits, lorsqu'ils se trouvent en sa possession. *Exemple.* Si on trouve sous le scellé de mes effets, un billet signé de moi, par lequel je reconnois vous devoir 1000#. que vous m'avez prêté, cela fait présumer que le prêt n'a pas eu lieu, ou que je l'ai payé.

De même si on trouve sous le scellé des effets de mon créancier, une quittance d'une somme que je lui dois, on en conclura qu'il l'avoit écrite d'avance, pour me la remettre en payant; mais s'il y avoit une note attachée à la quittance, qui marqueroit: il faut remettre cette quittance, j'en ai reçu le montant; ou autres circonstances favorables; en ce cas la quittance doit faire foi.

12. Lorsqu'il y a un titre original, les copies ne font foi que quand elles y sont conformes.

Lorsque la copie est délivrée par Ord. de Juge, partie présente ou intimée, elle est en forme ; & si l'original vient à se perdre, la copie fait foi. De même si elle a été délivrée en présence des parties ; sinon ce n'est qu'un commencement de preuve. Si les copies sont anciennes comme de dix ans, elles font foi.

Les copies qui ne sont point délivrées par une personne publique, sont informes ; cependant si on produit cette piece pour en tirer des indices, elle feroit foi contre celui qui la représente, attendu qu'on ne doit produire que les pieces que l'on croit vraies.

La copie de copie ne fait pas la même foi, ni n'a le même effet que la premiere copie tirée sur l'original qui se trouve perdu.

13. Si mon débiteur veut faire cession de biens, que l'écrit de créance que j'ai sur lui ne fasse pas mention où la créance a été contractée, que ce soit dans une

foire, la preuve doit en être permise au créancier; attendu que pour dettes contractées en foire, le débiteur n'est pas reçu à cession de biens.

Billet. Je paierai à un tel 500# pour marchandises qu'il me livrera; le demandeur doit prouver avoir livré. Mais si le billet étoit ancien, entre commerçants, on présumeroit la livraison, & on pourroit prendre le serment du créancier selon les circonstances.

14. Le débiteur n'est pas recevable à prouver par témoins, qu'il lui a été accordé terme pour le paiement, s'il n'en est rien dit dans le billet; de même qu'il doit payer en certain lieu.

15. Si par un inventaire, il étoit fait mention d'une obligation en brevet, qu'une incendie survint dans le lieu où étoient les papiers, il dépend des circonstances & de la prudence du Juge, de condamner le débiteur de payer cette obligation.

Si par cas fortuit, comme incendie, pillage, j'ai perdu des billets comme il m'étoit dû, ou quittances, je dois être admis à faire preuve de ce que j'ai prêté,

ou payé, même par ceux qui ont vû les billets ou quittances, qui connoissent l'écriture & se souviennent de la teneur, ou qui déposeront avoir quelques connoissances de la dette ou paiement.

16. Je vous ai écrit de compter telle somme à un tel; si vous n'en avez pas tiré reçu en la comptant, vous devez être admis à prouver que vous l'avez comptée. Mais si je vous ai marqué d'en tirer reçu, que vous ne l'ayez pas fait, vous n'êtes pas recevable en votre preuve, attendu qu'ayant marqué de retirer reçu, s'étoit pour ménager ma répétition, & faute d'exécuter mes ordres, il est sensé que vous faites un prêt à vos risques.

17. La taille ou coche est un morceau de bois fendu, dont le fournisseur en a un morceau, & celui qui reçoit un autre morceau; à chaque fois celui qui fournit joint les deux morceaux, & fait une coche qui marque un chiffre, qui désigne la quantité de fournissement; ces sortes de coches ou tailles tiennent lieu d'écritures, & font une espece de preuve littérale de la quantité de la marchandise

fournie, lorsque celui à qui elles ont été fournies, représente l'échantillon ou double, pour le joindre à la taille ou coche du fournisseur.

18. Qui a deux créances à prouver; il faut deux témoins sur chaque fait; de même pour chaque paiement, & les mêmes deux témoins qui ont connoissance de tous les faits, sont deux témoins sur chaque fait. Il y a des exceptions pour la nécessité de la preuve entiere, comme on l'a dit ci-dessus.

Deux témoins qui affirment, font plus de foi que dix qui déposent d'une négative.

19. Il résulte d'un paiement fait, que la somme étoit due; & c'est à celui qui fait le paiement, à prouver qu'il a payé par erreur.

Si celui qui est assigné pour rendre ce qui lui a été payé par erreur, dénie avoir reçu, que la preuve du paiement en soit faite; c'est à lui à prouver à ses frais, que ce qu'il a reçu lui étoit dû; il n'a pas dû dénier avoir reçu.

Si le défendeur a congé contradictoire, le demandeur ne peut être admis à prouver qu'il lui étoit dû.

Certificats repréſentés en juſtice ne pouvent faire de preuve, s'il n'a été ordonné qu'ils ſeroient repréſentés, ſelon les circonſtances.

20. Le compte arrêté verbalement ſans témoins ne ſert à rien ; mais l'obligation de la femme, ou compte arrêté d'elle par écrit, lorſqu'elle ſe mêle du commerce du mari, fait preuve aux Conſuls, parce que la femme eſt conſidérée la factrice du mari.

CHAPITRE IX.

De la Compenſation.

NOMBRE PREMIER.

LA Compenſation a lieu de liquide à liquide, & non autrement. Il faut que la dette oppoſée en compenſation, ne ſoit ſujette à conteſtation. C'eſt de la prudence du Juge, que dépend le dicernement, ſi la dette eſt liquide.

La dette eſt réputée liquide, lorſque celui qui doit, a obtenu un délai. Arrêt du 8 Février 1550. Si par obli-

gation j'ai accordé terme, & qu'on obtienne contre moi un exécutoire de dépens, j'oppose justement la compensation, ne devant pas être payé d'ingratitude; car tous termes de graces accordés, soit par le créancier ou par le Juge, même par le Prince, ne doivent pas empêcher la compensation. *Instruction sur les conventions, pag. 296 & 297.* Traité des obligations, *tome 1. pag. 258, & tome 2, pag. 258.*

2. Pour opérer la compensation, il faut que les titres soient au moins pareils: cependant dans le commerce, si on poursuit un débiteur pour payer son billet à ordre, la représentation du livre suffit pour fournissement, depuis le billet, fait au poursuivant.

3. On ne peut apposer de compensation contre un dépôt, ni prêt à usage. Si deux personnes étoient dépositaires l'un de l'autre, il n'y auroit point entre eux de compensation, chacun rendroit la chose qu'il auroit eue en dépôt; mais si celui qui a un dépôt, avoit un titre exécutoire, il pourroit saisir entre ses mains le meuble ou argent déposé.

4. Un Marchand faillit : il me doit 400# par billet : je lui dois pareille somme, il y a lieu à compensation.

De même : Pierre manque, je lui dois, & je suis porteur de billets ou lettres sur lui, je me fais saisir en main par ordonnance du Juge, & je compense.

La compensation pour lettres de change n'a lieu, qu'on ne les ait fait protester.

Celui qui peut opposer la compensation, préleve en plein tout ce qu'il peut compenser. Elle a lieu jusqu'à concurrence & au préjudice des créanciers antérieurs, parce qu'elle s'opere par le seul ministere de la loi, dès l'instant du concours de la dette avec la créance.

5. La compensation peut s'opposer en tout état de cause, même après une Sentence de condamnation. Il n'est pas nécessaire de lettres Royaux, où il y a des Coutumes qui disent que compensation à lieu de liquide à liquide.

La compensation à même lieu contre un cessionnaire, pour ce que le cédant me doit, si je n'ai pas accepté le transport.

Elle n'a pas lieu contre le porteur d'un billet à ordre négocié, ni contre un porteur de lettres de change, lorſque l'ordre eſt régulier ; & le débiteur ne peut compenſer avec le porteur, ce qui lui eſt dû par celui à qui il a conſenti ſon billet, ni ce qui lui eſt dû par le tireur de la lettre, ſi elle eſt acceptée. Un billet à ordre ou lettres ſont des pieces de monnoie. Arrêt du 3 Septembre 1700.

On ne peut compenſer ce que le tuteur ou procureur doit perſonnellement, avec ce qui eſt dû au mineur ou conſtituant.

Celui qui doit à un mineur, ne compenſe pas ce que le mineur lui devra par obligation, dont le mineur pourra ſe relever.

6. *Si* le tranſport a été ſimplement ſignifié, que le débiteur ait un titre authentique antérieur à la ſignification du tranſport, il peut oppoſer la compenſation.

Il ne peut oppoſer les dettes contractées depuis la ſignification du tranſport. Arrêt du 5 Septembre 1635.

On ne peut même oppoſer les dettes contractées ſous ſeing privé par le cédant, avant la ſignification du tranſport, ſi on ne les allégue lors de la ſignification ou peu de temps après; c'eſt la Juriſprudence. La juſtice qui a pour principe de ne jamais préſumer la fraude, la ſuppoſe ſouvent pour la prévenir.

7. Il faut que la ſomme ſoit due à la perſonne même qui oppoſe la compenſation.

Le paiement fait par l'un des débiteurs, libere tous les autres. Si le créancier doit à un des co-débiteurs, ce dernier peut oppoſer la compenſation, & les libere tous.

De même ſi le créancier pourſuit un autre co-débiteur qui ne lui doit rien, ce débiteur peut oppoſer en compenſation, juſqu'à la part de l'autre co-débiteur à qui le créancier doit, & qu'il n'avoit pas voulu pourſuivre pour éviter cette compenſation.

8. On peut compenſer une ſomme d'argent avec des grains dûs, en faiſant ajourner pour apprécier les grains, ou en le faiſant ordonner.

Vous me devez six pieces de vin de votre cueilli ; je suis héritier d'une personne qui vous donne par son testament six pieces de vin ; la compensation n'a pas lieu, chacun doit livrer, attendu que les qualités des vins peuvent être différentes.

Si quelqu'un me doit 1000# ou telle chose à son choix ; je ne peux opposer la compensation des 1000#, avec 1000# que je lui dois ; mais si c'est à mon choix, je peux opposer la compensation.

9. Quoique mon créancier ne puisse être forcé de recevoir pour partie, s'il est devenu mon débiteur de partie de ce que je lui dois, il est obligé de souffrir l'acquittement partiel, qui se fait par la vertu de la compensation.

Si je suis votre débiteur de 3000# pour trois créances de 1000# chaque ; que depuis je sois devenu votre créancier de 1000#, la compensation à lieu de droit sur celle des trois dettes que j'ai le plus d'intérêt d'acquitter ; ce qui n'a lieu que dans le cas que toutes les dettes qu'on a contre moi, ont précédé

celles que j'ai acquises contre vous : car si celle des trois dettes que j'ai le plus d'intérêt d'acquitter, n'est que depuis que vous me devez, cela n'a pas lieu ; la compensation ayant été faite de plein droit sur ce que je vous devois.

10. Si la dette, quoiqu'échue, n'est liquide, c'est-à-dire, sujette à contestation ou évaluation, comme dommages intérêts, &c. on ne peut opposer une pareille dette, il faut qu'elle soit certaine, claire, & réduite à une somme fixe.

Ceci n'est pas toujours pris à la rigueur dans le commerce. Le Juge ordonne un compte, ou une prompte liquidation. La compensation étant naturelle.

On n'admet point la compensation contre la peine portée par un compromis.

11. Je ne peux opposer à mon créancier ce qu'il doit à mon pere, à mes freres, &c.

Ni ce que me doit sa femme séparée de biens ; je peux l'opposer si elle est commune ; ce qui a lieu quand il y auroit par le contrat de mariage la clause de séparation de dettes, à moins qu'il

ne justifie par un inventaire, qu'il ne lui reste aucuns deniers en main du bien de sa femme.

Je ne peux opposer en compensation de ce que je vous dois, le sort principal d'une rente constituée que vous me devez, mais seulement les arrérages qui en sont échus; car le sort principal d'une rente n'est pas exigible, sinon dans le cas de vente de biens, &c.

12. Si le débiteur avoit à demander la déduction des intérêts usuraires qu'il auroit payé, ce qui arrive souvent dans le commerce; il seroit toujours à temps de le faire, même contre un cessionnaire; cette Jurisprudence est dans les principes; l'usure ne se peut couvrir par aucun acte. Alors le transport la couvriroit, si le transport rendoit non recevable.

13. Virement de partie, c'est ce donner réciproquement des effets au lieu d'argent.

L'usage de la compensation est nécessaire pour éviter le circuit des paiements; on compense jusqu'à concurrence.

La compensation se fait de droit, quand même l'un & l'autre ignoreroient les dettes qu'ils ont à compenser ; & si c'est des dettes qui portent intérêts, le calcul s'en fait.

Cette compensation se fait par la force de la loi, sans qu'elle soit prononcée par le Juge, ni opposée par aucune des parties ; & si on oppose la compensation, c'est pour instruire le Juge, qu'il m'est dû par le créancier.

14. Je vous dois 1000# pour prêt qui porte intérêts ; vous devenez héritier de Pierre qui me doit 800# pour simple prêt ; du moment de la mort de Pierre, il y a compensation de 800#, desquels les intérêts cessent, & je ne vous dois plus que 200# qui portent intétêts.

Si avant le temps de prescription contre ma créance, & par conséquent avant la fin de non recevoir, mon débiteur devient mon créancier de pareille somme, & qu'après le temps accompli de la prescription contre ma créance, il me demande la sienne, quoique je ne sois plus recevable dans l'action con-

tre lui, pour la mienne, je suis recevable à la lui opposer en compensation contre la sienne. La raison est, que la compensation se faisant de plein droit, dès l'instant qu'on est devenu créancier; les deux créances, où l'une d'elles, n'étant pas encore prescrites, elles se sont mutuellement compensées & éteintes. Traité des Obligations par M. Potier, *Tom. 2, pag. 249.*

La lettre de change s'éteint par la compensation, lorsque le débiteur de cette lettre se trouve créancier du porteur, du montant ou de partie, pourvu que le temps du paiement soit pareillement échu, & payable au même lieu.

15. Un Cabaretier ne doit pas être admis à opposer contre l'action de son créancier, ce qu'il doit pour dépenses faites en son cabaret. S'il y avoit promesse par écrit, cela différeroit; & s'il n'y avoit écrit, on examineroit l'espece de dépense, & si ce n'est point à l'occasion du commerce du créancier. *V. ch. 54. n. 3.*

16. Je vous dois 100[#]. Vous me faite commandement de payer. Pierre à qui vous devez 100[#], vous fait signi-

onsent que vous compensiez
les 100# que vous devez au-
tre. Cette compensation a lieu,
payant par moi les frais du com-
mandement que vous m'avez fait.

Si vous me devez ici, que je vous doive ailleurs; je peux demander la compensation, en vous indamnisant du coût de la remise où je vous dois. Ce qui n'auroit pas lieu dans le cas de lettre de change, ou billet négocié : on doit faire tenir les fonds à l'endroit indiqué par la lettre ou billet.

CHAPITRE X.

Du Serment.

Nombre premier.

Il y a trois especes de serments: 1.° Le serment déféré ou référé, qu'on appelle décisoire. 2.° Le serment que doit faire la partie interrogée sur faits & articles. 3.° Le serment que le Juge déféré de son propre mouvement à l'une des parties.

Le serment que le Juge défére de son propre mouvement est de deux es-

peces. 1.° Celui pour la décision de la cause. 2.° Celui pour fixer & déterminer la quantité de la condamnation qu'il doit prononcer.

Les loix disent qu'il faut jurer quand le serment est déféré, *qu'on est certain du fait*, & qu'il s'agit d'une vérité importante, ou seulement d'être déchargé du paiement d'une somme demandée, & qu'on ne doit pas; autrement il y a turpitude.

2. Le Marchand contre un autre Marchand, avec des livres en forme, doit être pris à serment quoique l'an ou les deux ans soient passés.

Si les deux ont des livres, l'un à charge, l'autre à décharge, on examine la régularité dans les écritures, & la réputation des parties pour le serment. *Voyez chap. 47.*

Si le débiteur recouvroit une quittance du créancier, cette preuve littérale détruiroit celle du serment, convainqueroit le créancier d'un parjure, dont il seroit punissable, avec note d'infamie. On fait différence du serment que le Juge a fait prêter, & de celui que

la partie a demandé. Si on s'en est rapporté au serment, il n'y a plus lieu de revenir; & encore au premier cas, on examineroit si la quittance n'a pas été retenue ou cachée par le fait du créancier.

Dans les cas où il n'y a pas de livres, ou quand il y en auroit, on prend quelquefois le serment du défendeur, quoique l'an ne soit pas passé, si la réputation du demandeur est équivoque.

Celui qui envoie de la marchandise, en fait note sur son livre & sur celui de la Messagerie, si c'est par Messager; si la marchandise se trouve perdue, il n'y a que le serment du créancier. L'envoi étant pour le compte de celui qui l'a demandé, dès la sortie du magasin.

3. On ne peut demander le serment contre un acte devant Notaire qui porte numération d'especes, prétendant que c'est d'autres especes étrangeres sur lesquelles il y a à perdre. Mais on peut demander serment sur une obligation, pour savoir si elle n'est pas simulée, si on n'a pas payé le montant, ou à valoir.

Quoique le demandeur ait un titre en sa faveur, il est obligé de jurer, s'il

en eſt requis. Arrêt du 12 Mai 1539.

Le ſerment eſt une affirmation faite avec imprécation, c'eſt-à-dire, qu'en prenant Dieu à témoin & pour Juge de ce que l'on dit; on s'aſſujettit à ſa vengeance, ſi on le prend à témoin d'une fauſſeté.

4. Quoique la preſcription ſoit acquiſe, on doit prêter ſerment s'il eſt demandé, pour déclarer ſi on doit, ou au moins ſi on ne s'en ſouvient plus. La preſcription étant odieuſe, ſi elle n'eſt accompagnée de bonne foi. Pluſieurs Auteurs ſont de cet avis: quelques-uns ſont pour la négative; mais un débiteur ne pourroit ſe plaindre ſi le Juge ordonnoit qu'il prêteroit ſerment.

Un co-héritier qui a fait aſſigner pour ſa part, qui s'en rapporte au ſerment du débiteur, ou d'un créancier de la ſucceſſion; le ſerment prêté, il ne peut plus revenir.

Lorſqu'un co-obligé défére le ſerment à un créancier, les autres co-obligés doivent en tenir. Arrêt du 2 Mars 1610.

Il en eſt de même du ſerment déféré par un de deux créanciers ſolidaires, & que j'affirme ne rien devoir.

A l'égard de l'héritier qui n'a agi que pour sa part, les autres peuvent revenir pour leur part, & s'ils prouvent que le débiteur doit à la succession, le serment qui lui a été déféré par l'autre co-héritier, n'est d'aucune considération à leur égard. Traité des obligations. *Tom. 2 p. 520, 521.*

5. Si quelqu'un en fraude de ses créanciers a déféré le serment à son débiteur, pour jurer qu'il ne doit rien, ou à un créancier pour jurer qu'il lui est plus dû; ces serments ne nuisent point aux véritables créanciers, parce qu'ils ne doivent pas préjudicier à un tiers qui ne l'a pas déféré.

Tous serments ne sont pas décisoires ou décisifs; car le débiteur d'un débiteur, entre les mains de qui on a saisi, étant assigné pour affirmer ce qu'il doit, affirme qu'il ne doit rien, ou moins de ce qu'il doit; ce serment n'est pas décisoire, & le saisissant contre lequel il est fait est bien recevable à revenir & à vérifier le contraire avec de bonnes pieces recouvrées.

6. Si le défendeur à qui le serment est déféré reconnoît la dette, & que par la même affirmation il déclare l'avoir

payée

payée, & en être quitte: son affirmation ne peut être divisée; le Juge doit avoir égard à l'exception contenue dans l'affirmation, quoique le serment ne lui ait été déféré que sur la vérité du prêt, & non sur la vérité du paiement par lui prétendu fait. Jugé par plusieurs Arrêts.

On doit prendre le serment de celui qui nie, quand il n'y a ni preuve, ni livre, ni écrit.

On prend ordinairement le serment pour la valeur d'une chose, contre celui qui l'a prise ou gâtée, lorsqu'elle ne peut être estimée. Le Juge peut, s'il le veut, diminuer de cette estimation.

Le Maître est déchargé de l'action du Marchand pour fournissement à ses domestiques, en affirmant leur avoir donné de l'argent pour la dépense courante. Arrêt rapporté sur l'article 126 de la Coutume de Paris.

7. Quelqu'un prétend que si une veuve & héritiers sont assignés; si la veuve refuse de prêter serment, qu'elle convienne de la dette, elle doit être condamnée payer sa part; & que les héritiers doivent être reçus à prêter ser-

ment comme ils n'en ont aucune connoissance, & doivent être renvoyés pour leur part.

Je dis qu'il faut distinguer. 1.° s'il n'y a aucun soupçon de collusion entre la veuve & le créancier. 2.° Si la veuve disoit n'avoir aucune connoissance, & que par délicatesse de conscience elle refusât d'en prêter serment, elle doit sa part, & les héritiers renvoyés en affirmant par serment n'avoir aucune connoissance de la dette. 3.° Mais cette veuve convenant de bonne foi de la dette, les héritiers n'ayant pas été comme elle à portée d'en être instruits, ils devroient tous être condamnés : on le jugeroit ainsi dans les Jurisdictions Consulaires.

8. Un débiteur sommé de prêter serment, s'il ne le fait, & qu'il meure, la dette est tenue pour reconnue : si au contraire le demandeur avoit négligé du vivant du débiteur de le faire affirmer, il n'y auroit que le serment de ses héritiers, pour savoir s'ils ont connoissance que la somme demandée soit due.

Si le débiteur refuse de prêter serment, il est déféré au demandeur comme

la somme lui est due, & le débiteur est condamné.

Quand il n'y a pas de preuve suffisante, le Juge défére le serment selon les circonstances; mais lorsqu'il y a preuve complete, le Juge ne doit pas déférer le serment; cependant s'il le déféroit à celui qui a fait la preuve pour s'assurer d'avantage, la partie ne seroit pas reçue à appeller de cette Sentence, qui ordonne le serment; & le refus d'affirmer, détruiroit la preuve faite; car le Juge peut avoir des raisons particulieres.

Le Juge doit pour le choix de la partie, à qui il défére le serment, avoir égard à la qualité des parties, qu'elle est celle qui est plus digne de foi, ou qui doit avoir plus de connoissance du fait.

9. Si celui à qui le serment est déféré, le référe à sa partie adverse, elle ne peut se dispenser de jurer, étant obligée de subir la loi qu'elle a voulu imposer à autrui; & si elle refuse de le prêter, son refus doit emporter gain de cause au profit de celui qui le lui a référé; de même si c'est le Juge qui défére le serment, & que la partie refuse de le faire.

Le serment peut être déféré en tout état de cause, même après le délai expiré de faire enquête

Qui défére le serment peut le révoquer, si la partie ne l'a pas prêté; car il se peut faire qu'il ait eu de nouvelles preuves, ou qu'il en puisse découvrir. Mais quand on l'a révoqué, on ne peut plus le référer.

Si la partie a déclaré qu'elle étoit prête de le faire, on ne peut plus révoquer, & par sa déclaration la chose est tenue pour avérée, comme s'il l'avoit prêté.

Qui défére le serment, peut décharger de le faire: ce qui différe de révoquer; & ayant déchargé; il en est de même que si la partie l'avoit fait.

Si la partie à qui le serment est référé, après avoir été déféré par lui, n'a pas connoissance du fait, il ne doit pas y être contraint, si c'est du fait d'un autre: s'il est héritier, il doit affirmer qu'il n'a connoissance.

Celui à qui le serment a été déféré, doit le faire ou le référer à celui qui le lui a déféré, s'il ne fait ni l'un ni l'autre, il doit perdre sa cause.

10. Si le ferment eſt déféré au mari & à la femme, ou à deux perſonnes; le Juge ne peut décider ſur l'affirmation d'un ſeul, ſi l'autre ne le prête pareillement; nonobſtant que la femme ne ſoit pas partie dans la cauſe, ou que l'autre perſonne qui y a intérêt ne ſoit pas auſſi partie. Parce que le ferment doit être prêté dans la forme qu'il eſt déféré.

Il n'y a que les perſonnes intéreſſées qui puiſſent déférer le ferment, ou ceux qui ont droit de le déférer pour d'autres, ou par la loi, comme un tuteur; ou par leur volonté, comme un Procureur conſtitué.

On ne peut le déférer à un Procureur, ſur choſes qui n'eſt pas de ſon propre fait, de même à un tuteur.

Un mineur ne peut déférer le ferment ſans l'autorité de ſon tuteur. On ne peut lui déférer ſi ce n'eſt pour ſon commerce.

11. Le ferment déciſoire ne fait preuve que contre celui qui l'a déféré; néanmoins cela décharge les cautions.

Si j'avois déféré le ferment à la caution, qu'elle eût juré qu'il n'eſt rien

ou à un jour de marché; pour lettre de change, ni pour billet à ordre négociés.

Si le Juge accorde du temps pour lettre de change, ou billet à ordre, du consentement du demandeur, ce dernier fait novation à son recours, contre les endosseurs & tireurs. Arrêt du 4 Mars 1672 : argument tiré du tit. 6, art. 11. Ordonnance de 1669; mais si le délai est accordé par le Juge sans le consentement de la partie, elle doit en appeller, & se pourvoir en nullité de jugement, afin de conserver son recours, qu'elle doit par provision exercer.

Il est défendu d'accorder terme pour paiement de marée, poisson de mer. Arrêts des 3 Mai 1715 & 1728.

3. Qui craint insolvabilité du débiteur, & qu'on soit en état de le prouver par quelques Sentences, ou autres circonstances, si l'on n'a pas livré la marchandise, & qu'il y ait un terme pour payer, on peut exiger de l'acheteur une caution avant de livrer; tous les frais sont pour le vendeur, s'il n'est pas dit par le marché qu'on donnera caution; & dans ce cas l'acheteur peut demander

ſimplement la réſiliation de la convention ; mais ſi la marchandiſe eſt livrée on ne peut plus demander caution, s'il n'a été convenu qu'il en ſeroit fourni une. *Voyez chap. 17, nomb. 20.* à moins que la marchandiſe ſoit ſaiſie.

4. Si par continuation on achete de la marchandiſe du même Marchand ; que les termes des précédents achats, aient été : ſuppoſé, de foire en foire ; que la derniere facture ne faſſe pas mention de terme, ni de comptant, il eſt ſous entendu que c'eſt aux mêmes termes que les achats précédents. Jugé pluſieurs fois au Conſulat d'Angers.

5. Si en procès, une partie de la demande n'eſt conteſtée, le Juge peut obliger le créancier à recevoir ce qui n'eſt pas conteſté, & inſtruire pour le ſurplus ; car il eſt de l'humanité & de l'office du Juge, de diminuer les ſujets du procès, ce qui ne s'obſerve que ſelon les circonſtances.

6. Créancier qui a rendu le billet ou cédule, promeſſe ou pieces, concernant ſa créance, remet la dette, s'il n'y a preuve au contraire.

En

La remise faite profite à la caution ; bien entendu remise volontaire, & non en cas de faillite, en observant les formalités. *Voyez chap. 17, nomb. 4.*

La remise que le créancier feroit de la dette à l'un des débiteurs solidaires, libereroit les autres, s'il paroît qu'il a eu intention d'éteindre la dette au total ; s'il n'a eu intention de libérer que pour la part d'un, le surplus existe contre les autres. En ce cas il ne peut leur demander que chacun leur part, s'il n'a réservé la solidité pour le surplus ; & s'il l'a réservée il doit supporter sa part des insolvables, comme l'auroit supporté celui qu'il a libéré.

Pour faire une remise, il faut être capable de disposer de son bien.

On peut faire dépendre la remise d'une condition.

Si le débiteur a le titre de créance, on peut lui demander son serment si on lui a fait remise de la dette, s'il n'y a preuve du contraire.

Si c'étoit un commis ou facteur du créancier, à portée de se saisir du billet ou effet, mis chez un voisin en cas d'incendie, ceci différeroit.

Si le créancier en considération de la caution, fait remise de la dette, à titre purement gratuit, elle ne peut rien demander au principal débiteur, parce qu'il n'en a rien coûté à la caution: mais si la remise a été faite pour récompense de service de la caution rendu au créancier; la caution peut se faire rembourser par le débiteur; de même s'il lui en donne quittance dans le dessein de lui en faire un don.

La remise pure & simple sans acceptation du débiteur, a son effet. *Exemple.* Pierre écrit à Paul: je vous fais remise de ce que vous me devez. Paul meurt avant la réception de cette lettre; la remise a lieu. Mais si elle étoit conditionnelle, il faudroit que la condition fût acceptée pour que la remise eût son effet.

La remise réelle est la déclaration de tenir quitte, ou en donner quittance, comme si on avoit reçu; ce qui équipole à paiement.

Un fondé de procuration spéciale peut faire remise. Mais un Procureur général pour toutes affaires; un tuteur;

un curateur, un Administrateur n'ont pas ce droit. Il faut en excepter une remise de partie de la dette en cas de faillite : c'est plutôt une administration qu'une donation.

La remise de lettre de change, pour le tout ou pour partie, faite au tireur, profite à l'accepteur; & la remise faite à un endosseur personnellement, n'opere la décharge, ni du tireur, ni de l'accepteur, ni des endosseurs précédents. *Traité du contrat de change. page 189 & suivantes.*

Il y a une exception : car s'il est dit : je fais remise à un tel, tireur; cela ne doit pas libérer l'accepteur vers le tireur. Mais s'il est dit simplement : je fais tant de remise sur telle lettre de change, le cas differe.

7. Ce qui est dit d'une obligation en brevet, & d'un billet, ne s'étend pas à un titre qui porte minute, quand même on auroit la grosse; il faut une quittance, ou circonstances favorables.

Si un créancier qui a obtenu Sentence par défaut, a perdu les pieces au soutien; le débiteur ne devroit pas être libéré s'il

n'a quittance, ſur-tout ſi le créancier à un livre au ſoutien de ſa créance, ou s'il y a peu de temps que la Sentence eſt rendue, ou que le débiteur à failli, ou qu'il ait été long-temps notoirement inſolvable; il ne doit y avoir que le ſerment du créancier; ce qui dépend de la qualité des parties & des circonſtances, ſur-tout dans le commerce.

On préſume une remiſe lorſque trois circonſtances concourent: 1°. l'union des parties par les liens du ſang, ou d'une amitié très-étroite: 2°. lorſqu'il s'eſt fait pluſieurs comptes ſans emploi, ni réſerve de cette créance: 3°. lorſque le créancier eſt mort ſans l'avoir demandée.

8. Le créancier qui a fait remiſe de ce qui lui eſt dû, & qui veut l'exiger, doit être débouté de ſa demande, en faiſant preuve de la remiſe.

Si le tireur écrivoit à l'accepteur qu'il lui fait remiſe du montant de la lettre, & qu'enſuite il l'a négociât; celui qui l'a acceptée, doit cependant en payer le montant au porteur; mais il ne doit payer que ſur protêt avec proteſtation de recours contre le tireur.

9. Le créancier conditionnel a droit de faire tous actes conservatoires du droit qu'il espere avoir un jour.

Le débiteur peut forcer son créancier de recevoir avant le terme, à moins qu'il ne paroisse par les circonstances, que le temps du paiement a été convenu en faveur du créancier, aussi-bien qu'en faveur du débiteur. *Voyez paiement chap. 51.*

Le terme de paiement porté par la lettre de change, & tout effet de commerce à ordre, est réputé apposé, aussi-bien en faveur du créancier, que du débiteur.

Si le débiteur faillit, le créancier peut toucher dans la distribution, quoique le terme ne soit pas échu.

10. Co-obligés solidaires ne sont pas reçus à demander délai pour mettre leur co-obligé en cause ; ce qui différe des co-héritiers, quoique pour chose indivisible.

Qui promet payer en certain lieu, sans fixer le terme, suppose un temps convenable. Mais dans le commerce, si la promesse est par écrit, ce doit être

dans le temps de l'échéance de l'effet, eu égard à l'usage du lieu où l'effet est payable. Car il y a des endroits ou les billets sans terme, ont dix jours, ou un mois, de leur date, selon la cause pour laquelle ils ont été consentis.

CHAPITRE XII.

Sentences Consulaires ; leur exécution. Nullités de Jugements : Sentence passée en force de chose jugée. Opposition à Sentence.

NOMBRE PREMIER.

LES Sentences Consulaires s'exécutent jusqu'à l'interposition du décret entre les parties y dénommées, nonobstant l'appel. (Lorsqu'il y a appel, celui au profit de qui la Sentence est rendue, doit fournir caution.) Et ce, quoique le débiteur soit emprisonné : une exécution n'empêche pas l'autre. La caution ne se fournit que lorsque la condamnation excéde 500** de principal. *Voyez chap. 16, nomb. 2.*

Si un créancier en vertu de Sentence Consulaire, fait saisir les effets de son débiteur, que la femme se pourvoie en séparation, qu'elle fasse recommander la saisie, elle peut obtenir du Juge du lieu, qu'il soit fait défense au créancier de vendre les effets, qu'au préalable elle n'ait été payée de ses deniers dotaux. Cette défense est juridique ; le créancier ne peut passer outre que la défense ne soit levée par le Juge qui l'a donnée. Elle se leve ordinairement, sauf à la femme à venir opposante à la délivrance du denier ; ou cette recommandation se convertit de droit en opposition, à ladite délivrance.

Toutes personnes tiers, qui ne sont compris dans une Sentence & qui ont intérêt à une chose, peuvent obtenir de pareilles défenses, sans que cela puisse être considéré comme contraire aux droits des Consuls. Le créancier peut cependant faire emprisonner son débiteur, & saisir ses effets ; elle empêche seulement de passer à la vente, jusqu'à la levée de l'opposition.

Une Sentence Consulaire s'exécute

dans les Pays étrangers, avec permission du Juge du lieu : il l'accorde sans difficulté pour le bien du commerce. *Voyez mémoire présenté au Roi par les Consuls, en 1766.*

Outre les cas ci-dessus, rien ne peut arrêter l'exécution des Sentences Consulaires. Il n'y a qu'un Arrêt de défense, ou une opposition par requête à une Sentence par défaut, au bas de laquelle le Juge, par son Ordonnance sursoit jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Les défenses à l'exécution des Sentences ne s'accordent au Parlement, que sur copies des Sentences expédiées. Il est fait défense d'en obtenir autrement. Déclaration de 1680. Arrêt du 17 Janvier 1725.

2. S'il y a caution sur un appel, il est facile d'obtenir un Arrêt provisoire qui leve les défenses, selon les circonstances ; pour cela on forme opposition à l'Arrêt de défense. S'il est contre une Sentence en dernier ressort, on se pourvoit au Conseil, pour obtenir un Arrêt qui casse celui du Parlement.

3. La Sentence cesse d'être exécutoire par la mort du débiteur. Il faut faire assigner ou la veuve, ou les héritiers, & la faire déclarer exécutoire contre-eux. Mais si le créancier meurt, l'héritier en son nom, & en cette qualité, & sans autre formalités, met la Sentence à exécution, parce que la mort saisit le vif, c'est-à-dire, qu'il le nantit de son droit.

4. La Sentence de condamnation doit s'exprimer par livres, sols, & deniers, & non par parisis ou tournois. art. 18, tit. 27. Ordonnance de 1667; la livre tournois vaut 20 sols: la livre parisis valoit 25 sols.

5. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1689, qui fait défense à tous Juges, d'ordonner l'exécution de leurs Sentences, nonobstant l'appel, que dans les cas portés par l'Ordonnance, à peine de dommages intérêts. Défenses aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expédieront: qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, si cela n'est expressément porté par la minute, à peine d'interdiction, & de dommages intérêts des parties.

6. Un jugement pour être valable doit être rendu entre des parties capables d'ester en jugement, sinon la procédure & le jugement sont nuls. Car si on assignoit une femme en puissance de mari, non Marchande publique; un mineur non Marchand, &c. ou qu'ils feroient assigner à leur requête, sans être autorisés, on ne pourroit juger valablement.

Ceux qui ont perdu l'état civil, soit par condamnation à peine capitale, soit par profession religieuse, ne peuvent ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant.

Il faut sur chaque Sentence délivrée, que le nom des Juges y soient, sous peine de nullité, & dommages intérêts. Arrêt de la Cour du 16 Juillet 1665. art. 27. Cela ne s'exécute pas par tout: notamment à Paris.

Les Sentences & jugements doivent être datés du jour qu'ils ont été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autres dates. art. 8, tit. 26. Ordonnance de 1667: sinon ils ne font foi.

7. Un jugement est nul lorsque la condamnation est incertaine. *Exemple.*

Condamner le défendeur payer au demandeur tout ce qu'il lui doit. Il ne seroit pas nul s'il condamnoit payer le montant de tel acte, ou les causes de telle demande, attendu que le jugement se rapporte à l'acte, ou à l'exploit de demande.

Un jugement ne seroit pas nul, qui condamneroit aux dommages intérêts qui seront réglés par tel & tel Expert. L'estimation de ses Experts, par écrit, suffiroit.

Un jugement est nul, lorsque la condamnation qu'il contient, est quelque chose d'impossible.

Lorsqu'il prononce expressément contre les loix, on peut en appeller; & s'il est en dernier ressort, on se pourvoit au Conseil en cassation.

Il est nul, lorsqu'il contient des dispositions qui impliquent contradiction.

De même, s'il a été prononcé sur ce qui n'a pas été demandé, ou lorsqu'il condamne une partie à plus qui n'a été demandé, soit par l'exploit ou incidemment.

Le jugement est nul, si le Juge donne congé d'une demande à laquelle le défendeur a acquiescé.

De même s'il est rendu par un Juge sans caractere, comme s'il n'a pas été reçu dans son Office. S'il est interdit, ou incompétent, il faut se pourvoir par la voie d'appel pour faire prononcer cette nullité.

Si le jugement est rendu avant les délais, il est nul. Si c'est un jugement rendu en dernier ressort, on se pourvoit par requête civile; ou en opposition, si c'est par défaut.

8. Les Sentences Consulaires s'exécutent dans le jour même de la signification, si on le veut. Denisard au mot défaut. C'est aussi le sentiment de Mr. Jousse, sur l'Ordon. de 1667. *pages 547, & 548*: qui dit, qu'on peut exécuter en faisant le commandement, signification de la Sentence préalablement fait, même sur le champ. Tout est urgent dans le commerce.

9. Pour qu'une obligation passée devant Notaire soit exécutoire, il faut qu'elle soit scellée: Edit de Novembre 1696; contrôlée: Edit de Mars 1693; expédiée en parchemin timbré: Edit de Juin 1580, & Déclaration du 19 Juin

1691. art. 19. Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 22 Décembre 1771. Si ces actes ont été une fois expédiés en parchemin, qu'il en soit fait mention sur la minute, & les autres expéditions qui en seront ensuite délivrées, les secondes expéditions en papier, auront leur exécution. Déclaration du 24 Juillet 1691. Il en est de même des Sentences & jugements énoncés, tant des Juges Royaux que des Seigneurs; car les maximes qui regardent les Contrats, s'appliquent aux Sentences & Arrêts; *Voyez* Mr Jousse, sur Ordonnance de 1667. *pages* 544 & 545. Mais suivant l'Arrêt du Conseil de 1771, il faut qu'il soit en parchemin, puisqu'on ne peut faire un commandement sans cela *Voyez* Hypotheque. *chap.* 14. *nomb.* 9.

10. La Sentence passée en force de chose jugée, ne peut être arrêtée par lettre de répit.

Si aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournements; & qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu

Sentence l'ait sommé avec pareille formalité d'en interjeter appel, celui qui a été condamné ne sera plus recevable d'en appeller six mois après la sommation; la Sentence sera en force de chose jugée. art. 12. tit. 27. Ordon. de 1667. Par signifier, on entend à personne ou domicile; car si elle étoit faite à un domicile élu, elle n'opéreroit pas la fin de non recevoir, Les mêmes délais ont lieu, tant entre absents que présents. art. 14 dud. tit. L'art. 15, met une exception. En cas de décès, il faut signifier aux héritiers.

Si celui qui est condamné décéde pendant les trois années, les héritiers ou légataires universels majeurs, auront, outre le temps qui restoit a écouler, une année entiere, après laquelle, celui qui a obtenu la Sentence sera obligé de leur faire signifier avec sommation d'en interjeter appel.

A défaut des sommations ci-dessus, les Sentences n'ont force de chose jugée, qu'après dix ans, à compter du jour de leurs significations. Ces délais ne courent contre les mineurs, qu'après leur âge de 25 ans.

11. Les Sentences & Jugements qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable ; soit que les parties y eussent formellement acquiescé dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri.

Qui demande du temps pour payer, ou exécuter la Sentence, elle doit passer en force de chose jugée.

Le Serment, donne la force de chose jugée.

La chose jugée tient lieu de vérité, s'il n'y a appel.

12. Pour qu'un Jugement ait l'autorité de chose jugée, il faut que ce soit un Jugement définitif, qui contienne ou une condamnation, ou un congé de demande.

Un Jugement qui condamne par provision, n'a pas force de chose jugée, parce qu'elle peut se faire rapporter si la demande n'a pas lieu.

Les Sentences interlocutoires, n'ont point la foree de chose jugée.

Qui paie à valoir, c'est acquiescer ; à moins que ce ne soit une provision, & qu'on

qu'on paie par contrainte, avec protestation que ce n'est qu'en vertu de contrainte, sans préjudice de l'apel.

Qui peut se faire restituer de son acquiescement; l'autorité de chose jugée cesse.

13. L'autorité de chose jugée, exclut toutes preuves contraires de ce qui a été jugé. On peut être admis aux Consuls à prouver qu'on a payé.

L'autorité de chose jugée est si forte, qu'on ne peut y revenir, même dans le cas de pieces recouvrées depuis le jugement, si ce n'est qu'elles eussent été retenues par l'autre partie.

L'autorité de chose jugée, n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. On ne peut demander l'accessoire d'une chose dont on a été débouté.

Elle n'a lieu qu'entre les mêmes parties; elle ne nuit, ni ne donne droit à un tiers. Les successeurs des parties, sont reputés les mêmes parties; c'est pourquoi la chose jugée a lieu à leur égard.

Si l'action a été intentée par un tuteur, en sa qualité de tuteur, qu'il en ait été débouté; que le mineur devenu majeur,

intente la même action en son nom, il est non recevable. Car le Jugement rendu contre le tuteur, en cette qualité, est reputé rendu contre le mineur.

Si en qualité de tuteur je vous demande une chose dont vous avez congé, n'étant partie que pour mon mineur que je représente, je peux en mon nom propre, & ayant personnellement intérêt à la chose, vous demander la même chose. Ce n'est plus reputé entre les mêmes parties; je n'agissois que comme tuteur.

14. Je confie une somme à une personne qui a laissé plusieurs héritiers; ayant demandé à l'un d'eux sa part de cette somme, & le Juge n'ayant pas fait attention à mes preuves sur lesquelles s'établissoit mon droit, ou n'ayant pas mis en oeuvre tous mes moyens, lui a donné congé; si je demande ensuite aux autres la restitution de leur part; ils ne pourront m'opposer le Jugement en faveur de leur co-héritier, n'y étant pas partie, ne devant que leur part; quoique la question soit la même.

15. Ce qui a été jugé au profit du débiteur, doit profiter à la caution.

Si le Jugement est rendu contre le débiteur principal, le créancier peut l'opposer à la caution, & demander qu'il soit exécutoire contr'elle. Mais la caution est reçue à appeller de ce Jugement; ou s'il est rendu en dernier ressort, à y former opposition en tiers, si elle a des moyens valables.

16. On peut se pourvoir par simple requête, à fin d'opposition contre les Jugements en dernier ressort, auquel le demandeur en requête n'a été partie, ou duement appellé. article 2, tit. 35, Ordonnance de 1667. S'il n'a été partie, il ne doit point de frais de coutumace : il en seroit de même pour des héritiers, s'il n'y en eût eu qu'un d'appellé pour tous les autres, non assignés en leur personne, ou domicile.

La requête en opposition, est un moyen pour faire rapporter une Sentence par défaut rendue contre nous. Il n'y a que huit jours après la signification pour l'opposition.

A Angers, & en quelques autres Consulats, on reçoit opposant en tous temps, quoique la huitaine soit passée,

à moins que la Sentence ne soit passée en force de chose jugée. Dans le commerce, on n'est point astreint aux subtilités des loix. On considére s'il y a eu plusieurs procédures, sans que l'opposant s'en soit plaint, la qualité des parties, leur reputation, &c. Un Négociant peut être absent lorsqu'on l'assigne; ce n'est qu'à la bonne foi où on s'attache dans le commerce. D'ailleurs l'article 3, du titre 35, de l'Ordonnance de 1667, donne bien à entendre que ce n'est que pour les Jurisdictions ordinaires: car il y est mention de Procureur, & tour de rôle, ce qui n'est point dans les Jurisdictions Consulaires.

17. On ne doit pas être reçu opposant à un Jugement qui déboute d'une premiere opposition, quoique ce Jugement ait été rendu par défaut: art. 10, de la Déclaration du 17 Février 1688. Cependant, une seconde opposition fut reçue au Consulat d'Angers, le 5 Décembre 1765, entre Poilpré, & Rousseau; celui qui étoit venu en opposition, tomba très-malade & ne put vaquer à ses affaires, ni même y donner

ordre. Sa partie profita de ce moment pour le faire débouter de son opposition. Il s'agissoit d'une somme au premier chef ; il fut reçu à une seconde opposition, en refondant les frais, & gagna son procès au fond.

Défaut. C'est lorsque le défendeur ne comparoît. Congé, lorsque le demandeur ne comparoît.

Les défauts & Congés peuvent être rabattus en la même audience ; ils le peuvent aussi à l'audience suivante, pourvu que le défaillant ait sommé par acte.

On ne peut être reçu opposant à Sentence par défaut, qu'en payant les frais de coutumace ; l'assignation reste au principal.

On peut venir opposant par un simple acte signifié, comme par requête ; il faut détailler les moyens d'opposition. Dans les endroits où l'usage de venir opposant dans la huitaine a lieu, si on ne l'a fait, on peut appeller, lorsque la Sentence est au second chef. Si on ne veut pas suivre son appel, on peut par une signification, déclarer le convertir

en opposition, & assigner pour plaider devant les mêmes Juges.

Dans les endroits où il faut se pourvoir dans la huitaine; si la partie est très-éloignée, & qu'on n'ait pas élu domicile, au lieu du domicile du débiteur, pour qu'il puisse y faire signifier son opposition. Outre la huitaine, on augmente le délai d'un jour pour 10 lieues.

18. Si les parties ont convenu verbalement de plaider à un jour plus reculé que celui porté par l'assignation; que l'une des parties ait obtenu défaut ou congé, l'opposant ne doit point de frais, s'il prouve que sa partie est venue mal-à-propos plaider avant le temps convenu.

Si avant l'appel ou opposition signifié de Sentence par corps, les Huissiers s'étoient saisis du débiteur, il ne sera point surcis à la contrainte.

19. Si une cause a été jugée contradictoirement avec quelques-unes des parties, & par défaut contre d'autres; celles contre qui le Jugement a été rendu par défaut, peuvent revenir en opposition. Mais ceux contre qui elle est contradictoire, ne peuvent y revenir en aucune

maniere ; si ce n'est par appel, s'il y a lieu. En sorte que s'il est rendu, sur l'opposition des défaillants, une Sentence différente de la premiere, ceux contre qui elle est rendue contradictoirement, ne peuvent la faire changer ; car les Consuls ne peuvent recevoir l'opposition à une Sentence contradictoire. Arrêt du 26 Mars 1727.

A l'égard des saisies, exécutions, gardiens, ventes, oppositions à la vente, on suit au Consulat l'Ordonnance de 1667, & ce qu'ont dit sur icelle les Commentateurs, sur-tout M. Jousse. On peut y avoir recours.

CHAPITRE XIII.

Des Intérêts, Escompte, Usure, Usuriers.

NOMBRE PREMIER.

Un associé qui met plus d'argent que les autres, peut tirer intérêt du surplus.

On ne peut comprendre les intérêts avec le principal, pour former un prin-

cipal plus fort qui porte intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.

Un associé qui promet apporter une somme à la Société, en doit les intérêts du jour qu'il a été mis en demeure par ses associés.

Qui tire des fonds de la caisse pour ses affaires particulieres, en doit les intérêts.

Les intérêts ne doivent pas se percevoir à plus haut que le taux de l'Ord. ou suivant l'usage du commerce : demi pour cent, si ce n'est pour commerce de mer. Demi pour 100. *V. chap. 62, n. 7.*

L'intérêt du reliquat entre associés qui demandent à compter, ne court que du jour de la liquidation faite par le Juge.

2. Il y en a qui font comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres & billets de change, de l'argent qu'ils donnent ; ensuite ils obtiennent des Sentences portant condamnation d'intérêt du tout ; ils ont par-là l'intérêt de l'intérêt, ce qui est défendu, & on peut les faire rapporter. art. 1 & 2, tit. 6. Ordonnance de 1673.

On peut comprendre le change comme un principal, parce qu'il n'est

pas dû par retardement ; mais par la convention, & qu'il tient lieu de principal.

L'intérêt du principal & du change, est dû du jour du protêt, quoiqu'il n'ait été demandé en justice. Celui du rechange, des frais de protêt & voyages, du jour de la demande en Jugement. Il faut qu'il y ait une Sentence qui l'ordonne pour ces derniers objets.

L'intérêt pour un mandement ou tradat, ainsi que pour un simple billet à ordre, n'a lieu que du jour de la demande en Jugement ; de même pour dettes ordinaires, & il faut qu'il y ait Sentence qui l'adjuge.

3. Il est défendu de prêter son argent à intérêts ; & quoiqu'ils soient stipulés par l'obligation, le débiteur peut les contester.

L'intérêt d'argent prêté pour commerce sur mer, est dû, d'autant que le créancier court risque du danger, quand il est à grosse avanture & assurance. Il est dû, même au dessus du taux de l'Ordon.

4. Quand on donne une quittance d'une somme reçue, à valoir sur les condamnations d'une Sentence qui porte

intérêt; il faut mettre: à valoir en premier lieu sur les intérêts & frais, & le surplus sur le principal, attendu qu'on ne peut recevoir annuellement les intérêts d'une Sentence. En donnant la quittance de cette façon, on conserve son principal, ou ce qui en reste à mesure des paiemens. Car les paiements faits indistinctement sur le principal & intérêt, s'imputent: 1°. sur le principal: 2°. sur les intérêts à partir de chaque date de paiement; & si le créancier, par sa quittance, ou procès-verbal de réception, n'a pas fait sur le champ l'imputation, le choix passe au débiteur. Arrêt du 8 Juillet 1649, au Tôme 1er. du Journal des audiences. *Liv.* 5, *ch.* 44.

5. Si de plusieurs co-obligés, il n'y en a qu'un de condamné aux intérêts, les autres n'en supportent point, n'étant condamnés ni constitués en demeure par acte judiciaire. Il y a des Auteurs pour l'affirmative, d'autres pour la négative; mais dans le commerce, si les débiteurs sont associés, ou solidaires, quoiqu'il n'y en ait qu'un d'assigné, ils doivent tous les intérêts.

6. A Bourdeaux les intérêts sont dûs du jour du commandement, quoiqu'il n'y en ait point de demande en justice; de même en Dauphiné, pourvu que le Contrat porte stipulation d'intérêt, faute de paiement en tel temps.

A Bourdeaux on ne peut stipuler les intérêts; mais après le commandement, le débiteur peut faire une promesse des intérêts.

Au Parlement de Grenoble, il est permis de stipuler les intérêts pour argent prêté, même pour un simple billet.

Au Parlement de Dijon, on ne peut le stipuler par les actes, qu'aux Habitants de la Bresse & du Bugey, privilege qui leur a été confirmé par Arrêt du Conseil du 29 Mars 1742. On prétend qu'il faut un Jugement pour les faire courir du temps dit, qu'il y a des Arrêts pour & contre de ce Parlement.

Au Parlement de Toulouse, on ne peut les exiger; mais ceux qui ont été payés ne peuvent être redemandés; de même à Bourdeaux.

Au Parlement de Toulouse, il a été jugé par Arrêt d'Avril 1737, qu'un

billet fait pour des intérêts échus étoit bon ; dans ce Parlement, les intérêts n'ont hypotheque, qu'après toutes les sommes principales payées ; mais s'il s'agit d'intérêts dûs de plain droit, ils ont hypotheque de leur principal.

7. Si par un exploit, on a obmis à demander les intérêts du principal, ils ne courent point, il n'en est adjugé que du jour qu'ils sont expressément demandés ; ce qui est si constant, c'est qu'une Sentence de condamnation consentie, sans demande dans les formes, pour les intérêts, n'en donne point ; & s'il en a été payé, ils s'imputent sur le principal, quand même cette Sentence seroit rendue sur une obligation. Il faut absolument que l'exploit contienne la demande d'intérêts, une simple protestation d'intérêts ne suffiroit pas. Arrêt rapporté par Loüet & Brodeau. *Let. y. Som. 8 & 9.* Cité par le Praticien Consulaire, & autres Auteurs. Cette rigueur est fondée sur l'usage du Parlement de Paris.

8. Pour arrêter les intérêts, il ne suffit pas d'offrir la somme, il faut la déposer, ès mains du Receveur des

consignations avec formalité, ou faire ordonner par jugement que les deniers resteront entre vos mains sans intérêts, par forme de dépôt. *Voy. offres, chap. 20.*

Si un débiteur est condamné par Sentence, qu'on saisisse entre ses mains, qu'il la dénonce à celui sur qui elle est faite, avec déclaration qu'il est prêt de payer en donnant main-levée de la saisie; les intérêts devroient cesser dès ce jour là. Mais le plus certain est de faire assigner le saisissant & le saisi, pour s'accorder, sinon que la somme restera par forme de dépôt, sans intérêts. Le Juge doit y faire droit à la premiere audience, ou ordonner le dépôt en main tierce.

9. Les dommages intérêts réglés, peuvent produire des intérêts, & pour les faire adjuger, on les demande par assignation; le Juge les accorde par Sentence.

Ceux contre qui est adjugé des dépens par Sentence ou Arrêt, & qui ne les paient pas après liquidation faite, le créancier peut aussi en demander les intérêts en justice.

10. Si un tiers paie pour le débiteur, le principal & intérêt, les intérêts du tout lui sont dûs, du jour de la demande en justice.

Si c'est un créancier postérieur qui paie à un créancier antérieur, pour conserver son dû; les intérêts des intérêts ne lui sont pas dûs, parce qu'il n'avoit fait le paiement que comme sa propre affaire, & non celle de son débiteur; & en payant par cette vue, il n'avoit pu empirer la condition du débiteur.

La caution est tenue des intérêts de la somme pour laquelle elle a cautionné, à compter du jour de la demande contre le débiteur, quoiqu'elle n'ait pas été assignée; mais elle ne doit les dépens, parce qu'ils sont personnels, elle a du être sommée. Denisard au mot caution.

11. S'il falloit compter les intérêts, il faudroit observer le taux de l'Ordon. sur lequel il avoit cours, lors du titre rendu.

Tous ceux qui doivent des rentes ou intérêts, par Sentences ou autres actes, sont en droit de diminuer les impositions Royales, sur lesdites rentes

ou intérêts, telles qu'on les paie au Roi sur les biens. Le créancier doit faire mention de cette diminution dans ses quittances, crainte qu'on ne lui fasse deux fois.

12 Par Edit de 1572, l'intérêt fut au denier. 12

Au mois de Juillet 1601, au denier. 15

Au mois de Mars 1638, au denier. 18

Au mois de Décembre 1665, au denier. 20

Au mois de Juin 1766, registré le 30 dudit mois, au denier. . . 25

Par Edit de Février 1770, registré le 23 dudit mois, la constitution a été remise au denier. 20

13. Impositions Royales. Le 14 Octobre 1710, il fut créé un dixieme, qui commença le premier dudit mois, & fut supprimé par Edit de 1717, qui a fini le 31 Décembre de ladite année; a duré 7 ans 3 mois.

Le cinquantieme, a été établi par Déclaration du 5 Juin 1725, qui a commencé le premier Août suivant, & supprimé par Déclaration du 7

Juin 1727, pour finir au 31 Décembre suivant ; a duré 2 ans 5 mois.

Le dixieme fut établi par Déclaration du 17 Novembre 1733, a commencé le premier Janvier 1734, & fut supprimé par Arrêt du Conseil, du premier Janvier 1737, fini le même jour ; a duré 3 ans.

Dixieme, établi par Déclaration du 29 Août 1741, a commencé le premier Octobre suivant, & fut supprimé par Edit de Mai 1749, fini le 31 Décembre 1750 ; a duré 8 ans 3 mois. Il y eut les deux sols pour livre en sus du dix.me lesdits deux sols établis par Edit de 1746, à commencer le premier Janvier 1747, devoient finir le 31 Décembre 1756, ont continués jusqu'aux 31 Décembre 1766 ; les deux sols pour livre ont duré 20 ans.

Le vingtieme a été établi par Edit de Mai 1749, a commencé le premier Janvier 1750, continué par Déclaration du 7 Juillet 1756.

Deux vingtiemes, qui font le dixieme & deux sols pour livre, commencés le premier Octobre 1756.

Trois vingtiemes & deux sols pour livre établis par Edit de Février 1760, pour commencer le premier Octobre 1759, continués par Déclaration du 16 Juin 1761, finis le 31 Décembre 1763; ont duré 4 ans trois mois; ainsi au I.er Janvier 1764, reste deux vingtiemes, & deux sols pour livre.

Par Edit de Novembre 1771. art. 2. Passé le mois de Juillet 1772, au lieu des deux sols pour livre du premier dixieme, ce sera quatre sols pour livre du premier vingtieme; en sorte que cela fait les deux sols pour livre du total, comme il est dit ci-dessus; ce qui revient au même.

14. Escompte, est un espece d'intérêt. C'est une diminution de prix, à cause de l'anticipation de paiement fait avant l'échéance du billet ou lettre, ou du terme verbal. Il ne peut être prétendu que par la force de la convention apposée lors de la vente de la marchandise. L'art. 6, du Réglement de Lyon, du 2 Juin 1667, parle de cet escompte. On ne peut le percevoir que sur le pied où est fixé l'intérêt dans le lieu du do-

micile de celui qui le stipule à son profit, ou dans l'endroit où est fait le marché. Si la convention d'escompte est faite par un acte postérieur à la convention, il cesse d'être légitime, & tombe dans le cas de l'usure : Cependant les Négociants sont dans l'usage d'escompter, qu'il y ait convention ou non par le marché, & ils escomptent ordinairement sur le pied de six pour cent par an ; ce qui fait dix sols par cent livres par mois, ce qu'on nomme demi pour cent.

On peut tirer escompte ou profit pour billets & lettres de change, lorsqu'on les négocie, & qu'ils ont quelques termes à échouer.

15. L'usure est défendue par les loix divines, naturelles & civiles.

La peine des usuriers publics, ou des usures odieuses, est le banissement & l'amende honorable pour la premiere fois ; & en cas de récidive, confiscation de corps & de biens. Ordonnance de Blois. art. 362.

Ceux qui font prêter à usure, sont sujets aux mêmes peines.

L'usure est un intérêt ou un gain

illégitime ; qu'on exige d'un argent ou d'une chose prêtée.

La publique renommée joint au témoignage de dix personnes, un sur chaque fait, qui déposent de divers prêts usuraires ; même de ceux où ces témoins ont été parties, sont regardés comme preuve suffisante.

L'usure ne se couvre point, ni ne prescrit. Des intérêts usuraires payés pendant quarante ans, doivent se rapporter. Arrêt du 22 Juillet 1713.

Il ne faut point de lettre de récision, pour faire casser un contrat où il y a usure.

16. Vendre à haut prix, à crédit ; en faire passer écrit ou obligation ; ou sans cela ; racheter tout de suite à bas prix argent comptant, il y a usure. Cette usure est horrible, & se nomme *Mohatra*.

Le créancier du prêt, peut stipuler du débiteur moins qu'il n'a prêté, mais non d'avantage. Il peut donner, non trop prendre.

17. Quand un débiteur est assigné pour payer un billet, qu'il soutient qu'il y a entré des intérêts usuraires ; s'il n'y a preuve, le créancier est obligé de prêter

serment du contraire. Il en est autrement quand le débiteur prend la voie extraordinaire.

Quand les effets ont été déclarés nuls & usuraires, le débiteur est obligé de payer ce qu'il a eu légitimement ; il doit sur cela prêter serment. Arrêt du 29 Juillet 1745.

CHAPITRE XIV.

Hypotheques.

NOMBRE PREMIER.

POUR acquérir hypotheque contre un Failli ou banqueroutier, il faut que ce soit au moins dix jours avant la faillite ou banqueroute ; sans quoi il n'y a point d'hypotheques. Supposé que l'acte ou Sentence fût du premier Mai, il faudroit que le failli ne manquât que le onze ; les dix jours se trouveroient entiers.

On ne peut, dans les Jurisdictions Consulaires, ni autres Jurisdictions, se pourvoir pour faire reconnoître les écritures & seings des lettres, billets de

change, & de toutes promesses de Négocians, Marchands, Banquiers, & autres faisant trafic & commerce, pour avoir hypotheque avant l'échéance. Déclaration du Roi du 2 Janvier 1717, attendu que le Négociant n'a souvent que sa réputation pour soutenir son commerce. Si on étoit autorisé à obtenir hypotheque contre eux avant l'échéance, ce seroit ôter leur crédit, ou occasionner que des créanciers amis du débiteur seroient préférés aux autres dans les faillites.

Il y en a qui croient, mal-à-propos, que si on a plusieurs effets sur un débiteur, & que quelques-uns desdits effets soient protestés, qu'on peut se pourvoir pour le tout; ils errent. La Déclaration ci-dessus citée ne fait point de distinction.

2. Une simple reconnoissance d'écriture & seings, fut-elle par défaut, le Juge fut-il incompétent du principal, porte hypotheque.

Une Sentence quelconque, contradictoire ou par défaut, portant condamnation de payer une somme, ou de livrer de la marchandise, porte hypotheque

du jour de ſa date, ſans qu'elle ſoit levée ni ſignifiée ; quoiqu'il n'y ait point de billet tenu pour reconnu par le Juge. Car l'Ordonnance de Moulins de 1556, art. 53, s'explique généralement ; & où la loi ne diſtingue pas, il n'eſt pas permis de diſtinguer. Voi-ci ce que porte cet article. « Dès-lors & en l'inſ-
« tant de la condamnation donnée en
« dernier reſſort, & du jour de la pro-
« nonciation, ſera acquis à la partie
« droit d'hypotheque ſur les biens du
« condamné, pour l'effet ou exécution
« du Jugement ou Arrêt par lui obtenu. »

Comme cet article ne parle que des Jugements en dernier reſſort, le Roi, par ſa Déclaration du 10 Juillet de la même année 1556, au ſujet des Sentences au ſecond chef, dit : que s'il y a appel, & que la Sentence ſoit confirmée, l'hypotheque aura lieu du jour de la Sentence. Ces loix ſont rapportées par Duguenois, en ſa conférence des Ordonnances. *liv. 7. tit. 2. pag. 540. verſo. paragraphe 27.* Cette Déclaration diſſipe l'obſcurité de l'art. 11. tit. 35 ; de l'Ordonnance de 1667, vers la fin. Car au

commencement de cet article, parlant de la fin de non recevoir contre la requête civile; il y est porté: « sans que « cela puisse être tiré à conséquence « aux hypotheques. » Il n'y a point de loi qui déroge à l'Ordonnance de Moulins, ni à la Déclaration du 10 Juillet suivant, Dargou en son instruction au Droit François. *tom. 2. pag. 411.* Ferriere sur l'art. 170, de la Coutume de Paris. Denisard au mot *hypotheque.* Coquille *question 192.* Lange *édition de 1689. pag. 204.* Basnage traité des hypotheques. *in-12. édition de 1724. pag. 76 & 77.* Domat premiere partie *in-f.° édition de 1752. pag. 198.* Instruction sur les conventions. *édition de 1760. pag. 251.* Regles du Droit François. Loüet & Brodeau *lettre* H. *chap. 25.* Nouveau Commentateur sur l'Ordonde 1673. *pag. 284. édition de 1756, &c.* Sont tous d'avis qu'il y a hypotheque. C'est la Jurisprudence du Parlement.

En effet, c'est le ministere du Juge assisté de son Greffier, qui donne l'authenticité à la date de la Sentence; donc qu'elle doit porter hypotheque de

ce jour là. S'il en étoit autrement, & qu'il fallut qu'une Sentence par défaut fût signifiée pour porter hypotheque, un Huissier auroit plus de droit que le Juge; d'ailleurs il en résulteroit des inconvéniens par plusieurs raisons.

1°. Un débiteur éloigné de 7 à 8 lieues du Siege, assigné à la requête de plusieurs créanciers, & voulant en favoriser un, comparoîtra pour lui, consentira Sentence contradictoire; & fera défaut à l'égard des autres, qui ne pourront faire signifier leurs Sentences que deux jours après; & le débiteur fera faillite dans les dix jours des significations de Sentences; ainsi ils resteroient sans hypotheques.

2.° Un Greffier n'aura pas le temps dans le même jour de délivrer les Sentences à tous; quelques-uns les auront, les feront signifier les premiers: ils seroient donc préférés: ce qui seroit injuste.

3.° Est-ce que la partie, par l'assignation, n'a pas été avertie de comparoir?

4.° Une Sentence portant condamnation, doit d'autant mieux porter hypotheque, qu'un Jugement portant reconnoissance d'écriture & seings, sans condamnation

condamnation ; quoique rendue par un Juge incompétent, porte hypotheque ; & autres raisons. Denisard au mot *hypotheque* cite un Arrêt du 29 Juillet 1623, qui juge qu'il y a hypotheque. L'article 35 de l'Edit de Juin 1771, régistré le 17 dudit mois, le démontre assez, & la Déclaration du 23 Juin 1772, registrée le 11 Juillet suivant, en interprétation dudit Édit, ne laisse aucun doute.

3. Il y a aussi hypotheque du jour de la dénégation d'écriture, lorsqu'elle est ensuite reconnue par le Juge.

Sentence passée en force de chose jugée, ou par l'acquiescement des parties, porte hypotheque du jour de sa date.

L'hypotheque du matin l'emporte sur celui de l'après-midi ; on considere la priorité ou la postériorité d'hypotheque, & non le jour que la chose est exigible ; & le contrat où l'heure n'est pas marquée est réputé passé après-midi.

La clause d'hypotheque dans un écrit sous seings privés ne sert à rien.

On a douté autrefois si les reconnoissances d'écritures devant les Consuls acquéroient hypotheque ; l'affirmative

fut jugée en la Grand'chambre en 1637.

Si on est appointé sur la dénégation d'une dette, & non sur la dénégation d'écriture, il n'y a hypotheque que du jour de la Sentence. Arrêts des 27 Août 1758, 31 Août 1739 & 31 Août 1759.

4. Il n'y a hypotheque sur les biens des héritiers, que du jour du titre nouveau, ou que le titre a été déclaré exécutoire contre-eux.

Le créancier du défunt est préférable au créancier de l'héritier sur les biens de la succession.

Lorsqu'on a hypotheque contre un défunt, on fait assigner les héritiers pour voir déclarer le titre exécutoire contre-eux, tout & ainsi qu'il l'étoit contre le défunt : on conclut au paiement pour chacun leur part, & hypothécairement pour le tout sur les biens de la succession.

La mort du débiteur rend l'état de la succession certaine entre ses créanciers; & quoique depuis son décès, quelques créanciers chirographaires aient fait reconnoître leur billet par le curateur de la succession vacante, même

avec l'héritier, cela ne leur donne, ni préférence, ni hypotheque sur les biens du défunt. M. Guy. Rousseau. De la Combe. *Edition de 1753. page 346.* Chop. *sur la Coutume d'Anjou.* Arrêt du 23 Août 1737. Denisard au mot *hypotheque.*

En Normandie, les billets ont hypotheque du jour du décès, quoiqu'ils ne soient reconnus ni contrôlés. Basnage *in-12 pag. 37 & 38. art. 135 du Réglement de 1666,* rapporté par Guy Rousseau.

5. Meuble n'a de suite par hypotheque; néanmoins la distribution du denier qui en provient, se fait par ordre d'hypotheque dans les Provinces où cela a lieu. On entend par meuble, n'a de suite par hypotheque, lorsqu'il est sorti de la possession du débiteur, à moins qu'il ne fût saisi; en ce dernier cas, il y a suite; ce qui dépend encore des circonstances, accompagnées de l'ignorance de la saisie.

Il y a des Coutumes où les deniers provenants de meubles se distribuent par ordre d'hypotheque; comme Anjou, Maine, &c. D'autre par ordre de saisie, comme Paris, &c. s'il n'y a déconfiture, *V. ch. 35, nomb. 3.*

6. Si on assigne en conséquence d'une obligation, l'hypotheque remonte à l'obligation; mais il faut qu'elle soit en parchemin pour assigner. *V. chap. 12 n. 9.*

L'obligation passée par un autre, se faisant fort pour le débiteur, l'hypotheque n'a lieu que du jour de la ratification, à moins que le débiteur n'ait donné procuration devant Notaire. La procuration sous seing privé, contrôlée, attachée à la minute, suffit.

L'acte devant Notaire porte hypotheque, quoiqu'il n'en fasse pas mention; il faut en excepter les pays d'ensaisinement, comme Senlis. Démise de fait, dénentissement, comme Vermandois, & autres, où il faut quelques formalités particulieres. Mais ces formalités ont été abrogées par l'article 35 de l'Edit du 2 Juin 1771, régistré le 17 dudit mois; & par la Déclarat. du Roi du 23 Juin 1772, régistrée le 11 Juil. suivant, en interprétation dudit Edit.

7. Actes passés par les Notaires de Cour, ne portoient anciennement hypotheque, que lorsque les parties étoient demeurantes dans son ressort; mais au-

jourd'hui, il suffit que l'acte soit passé dans le ressort du Notaire, quoique les parties, ni le bien n'y soient situés. Arrêts cités par Denisard, des 3 Février 1711, 16 Avril 1734, 13 Juin, 1.er & 17 Août 1739, 17 Février & 30 Août 1762.

8. La stipulation de dommages intérêts, a un effet rétroactif pour l'hypotheque du jour de l'obligation. Arrêt du 20 Février 1610, rapporté par Bouguier. Praticien Consulaire. *p. 655.*

L'accessoire se prend de l'hypotheque du principal, tant pour arrérages que procédures, quoique faites longtemps après. Regles du Droit François. *p. 438*. Praticien Consulaire. *p. 638 &c.*

9. Qui perd la grosse d'un contrat ou obligation, & qui en leve une seconde par permission du Juge, la partie intimée n'avoit hypotheque que du jour de la seconde grosse délivrée. Ordonnance de 1539. L'art. 199, du Réglement de Rouen y est contraire. Denisard, dit, que la Jurisprudence actuelle, est d'accorder l'hypotheque du jour du contrat constitutif, à celui qui a eu le malheur de perdre sa premiere

grosse, en affirmant qu'il n'a pas été payé en tout ou partie de sa créance; il cite un Arrêt du 30 Janvier 1768. *Voyez Sentence. chap. 12. nomb. 9.*

10. Billet signé de plusieurs co-obligés, reconnu par l'un d'eux, donne hypotheque contre tous, ne pouvant diviser le billet. M. Lecamus, Lieutenant Civil, sur l'art. 107, de la Coutume de Paris.

Le billet consenti par une femme, fille, ou commis qui se mêlent du commerce pour son mari, perê ou maître, porte hypotheque contre le débiteur, d'abord que l'écrit est tenu pour reconnu.

L'hypotheque spéciale, ne nuit point aux créanciers antérieursen hypotheque.

11. La femme séparée de biens, ne peut hypothéquer son bien sans l'autorisation de son mari; ce qui différeroit si elle étoit marchande publique, & que pour son commerce elle fût condamnée.

Les créanciers de la femme, mêmes les chirographaires, sont payés sur les biens du mari avant les hypothécaires du mari, lorsqu'ils exercent les droits de la femme; pourvu que l'hypotheque du créancier, qui n'a que le mari pour

obligé, ne ſoit pas antérieur au contrat de mariage.

12. Le protêt d'une lettre de change fait par Notaire, ne donne point d'hypotheque. Déclaration du 2 Janvier 1717.

13. Celui qui cautionne en Juſtice, ou devant Notaire, a hypotheque ſur les biens du débiteur du jour du cautionnement, & la caution qui paie & ſe fait ſubroger par le créancier, a hypotheque du jour de l'obligation ou ſentence primitive. Le créancier ne peut refuſer la ſubrogation. *Voyez ſubrogation. chap. 34.*

Quoique la caution perſonnelle ſoit éteinte, l'ypotheque ne l'eſt pas. Il faut une novation parfaite pour éteindre l'hypotheque. *Voyez novation chap. 15.*

14. On peut hypothéquer pour une dette qui dépend d'une condition en cas qu'elle arrive; mais on ne peut donner hypotheque pour un emprunt qui ſera fait à l'avenir, attendu que l'hypotheque n'eſt qu'un acceſſoire d'un engagement qui eſt déja formé, ſans quoi il feroit facile de frauder des créanciers.

On peut hypothéquer les biens à

venir; & quand il n'en feroit pas question; hypothéquant tous ses biens, cela suffit, à moins que l'hypotheque ne fût bornée à certains biens expliqués.

Tout ce qui est hypothéqué, l'est jusqu'à l'entier paiement. Un paiement d'une partie à un héritier d'un créancier, ne préjudicie point à l'hypotheque des autres héritiers.

On ne peut hypothéquer que ce qu'on peut vendre.

On hypotheque ses biens pour autrui, comme on peut s'obliger pour autrui.

Lorsqu'on a reçu le montant de sa dette hypothécaire, & qu'on est obligé de le rapporter, la dette revit, & l'hypotheque se conserve.

15. Les contrats passés devant les Notaires étrangers ne constituent point hypotheque sur les biens situés en France. Ordon. de Louis XIII. art. 131.

Suivant l'art. 22 du traité conclu avec le Roi de Sardaigne, le 24 Mars 1760, les actes & sentences de ce Royaume ont hypotheque en France; ceux de France, l'ont en Sardaigne. Denisard au mot *hypotheque*.

Supposé qu'un Négociant, prit obligation d'un mineur pour dette de son pere pour commerce, & qu'il ratifie en majorité, l'hypotheque a lieu du jour de l'acte passé pendant la minorité. Si l'acte a été déclaré nul, & qu'ensuite il ait été ratifié, l'hypotheque n'a lieu que du jour de la ratification.

Le silence du mineur pendant dix ans après sa majorité, vaut ratification.

La ratification d'une femme pour un engagement qu'elle avoit contracté sans être autorisée, ne donne hypotheque que du jour qu'elle a ratifié. Le premier engagement étant nul, faute d'autorisation. *Voyez exception. chap. 58. nomb. 17.*

16. On ne comprend point dans un hypotheque les choses absolument nécessaires ; comme à un artisan les outils servants à son métier ; à un laboureur ses chevaux, boeufs, charue, à moins que le créancier n'eût vendu ses choses au débiteur.

17. On a hypotheque contre un Receveur, du jour de sa commission, si elle est devant Notaire ou par sentence.

Celle contre un Geolier qui laisse

évader un prisonnier, du jour de sa réception de geolier.

De même contre des Huissiers & autres Officiers qui ont été chargés d'exercer des contraintes. *V. ch. 42. n. 7.*

18. L'hypotheque finit par le paiement, par la remise de la dette, par une compensation légitime, par la confusion.

19. Qui constitue en rente une somme due, l'hypotheque de la premiere obligation demeure dans sa force; elle n'a lieu pour les arrérages que du jour de la création de la rente.

Le créancier ne perd pas son hypotheque pour réduire sa créance; la caution ne peut s'en plaindre. Arrêt du 19 Mars 1673, cité par Basnage.

Si le dernier engagement est plus fort que le premier, l'hypotheque réservée n'a lieu que pour le montant du premier engagement.

Si un tiers s'oblige, qu'on réserve l'ancienne hypotheque, cette réserve n'a pas lieu, si le premier débiteur n'est présent au second acte pour y consentir. Si de plusieurs débiteurs, l'un contracte nouvel engagement, & que le créancier réserve la premiere hypotheque; cette

réserve n'a lieu que vers ce débiteur seul, non contre les autres qui ne sont pas partie au second engagement pour y consentir. *Voyez novation. chap. 15.*

CHAPITRE XV.

Novation.

NOMBRE PREMIER.

LA novation est le changement du titre ou de l'engagement, par lequel un débiteur est obligé. Ainsi, je dois pour un compte; pour des dommages intérêts; pour un reste d'obligation, &c. Si je donne un billet, le titre est changé.

La novation parfaite, ne se fait pas par un changement de titre; il faut que le nouveau titre que l'on substitue à l'ancien, marque précisément que l'on détruit l'ancien; que le créancier renonce à tous les droits qui y étoient acquis. Ainsi, si je fais mon billet pour reste de Sentence, & qu'elle reste en main de mon créancier, l'hypotheque de la Sentence subsiste pour ce qui en reste dû.

On distingue deux sortes de novations, la parfaite & l'imparfaite : la novation parfaite éteint tous les accessoires & l'ancienne dette, les intérêts, cautionnement, & contrainte qu'elle donnoit.

La novation imparfaite, ne sert qu'à décharger les cautions.

La novation a lieu vers les cautions. 1.° Si le terme est prorogé par écrit. 2.° Si la dette est changée en constitution de rente. 3.° Si l'on change la personne du débiteur. 4.° Toutes les fois que la condition de la caution devient pire ; de même si le créancier prend une nouvelle obligation.

Qui prend un fond en paiement d'une dette mobiliere, la caution est déchargée, le créancier seroit-il dépossédé.

2. Le tuteur, ou fondé de procuration pour recevoir ; une femme non autorisée de son mari ; un mineur ; un interdit, ne peuvent faire novation, & elle seroit nulle de plain droit. Il faut une procuration expresse pour innover, si ce n'est à leur avantage.

Le tuteur, le curateur, peuvent in-

nover pour ceux qui ſont ſous leurs charges, pourvu que ce ſoit à leur avantage.

3. On nomme confuſion, le concours de la dette & de la créance dans la même perſonne, lorſque celui qui étoit créancier d'une dette en devient débiteur, ſoit en devenant héritier ou autrement.

4. Si deux perſonnes ſont ſolidairement créanciers d'une même dette, de ſorte que chacun ait ſeul le droit de l'exiger, & d'en acquitter le débiteur, il peut innover.

On peut innover toutes ſortes de dettes indiſtinctement.

Novation de lettres de change, c'eſt en prendre d'autres en place des premieres.

5. Un tiers qui ne ſeroit pas intéreſſé avec le débiteur, peut payer pour lui, il peut auſſi innover ſa dette ſans lui; s'obligeant en ſa place envers le créancier, dans le deſſein d'innover cette dette & de l'anéantir.

Dans le cas d'une véritable délégation qui ait innové, ſi celui qui eſt délégué, avoit de juſtes défenſes contre le premier

débiteur, qu'il n'ait pas réſervées, il ne pourra s'en ſervir contre le créancier, quand il y auroit dol de la part de celui qui a délégué. *Voyez délégation, chap. 34.*

Car la novation ſe fait en contractant une nouvelle dette à condition qu'on ſera quitte de la précédente; par l'intervention d'un nouveau débiteur, en déchargeant l'ancien; par l'intervention d'un nouveau créancier, lorſque le débiteur pour demeurer quitte envers ſon ancien créancier, de l'ordre de celui-ci, contracte quelqu'engagement avec le nouveau créancier.

6. Si la dette dont on veut faire novation par un autre engagement, eſt une dette conditionnelle, la novation ne peut avoir lieu, que lorſque la condition exiſtera: ſi la condition vient à manquer, il n'y a point de novation, parce qu'il n'y a point eu de premiere dette à laquelle la nouvelle ait pu être ſubſtituée.

Si la dette conditionnelle étoit d'un corps certain, & qu'avant l'exiſtence de la condition, la choſe fut périe, il n'y a pas de novation, quand même la condi-

tion exiſteroit ; car la condition ne pouvant confirmer la dette d'une choſe qui n'exiſte pas ; il n'y aura pas encore eu de premiere dette, à laquelle la nouvelle ait pu être ſubſtituée.

Si la premiere dette ne dépendoit d'aucune condition, & que le nouvel engagement par lequel on a voulu faire novation de cette premiere dette, dépende d'une condition, la nouvelle ne pourra s'accomplir que par l'exiſtence de la condition du nouvel engagement, avant l'extinction de la premiere dette, qui ſubſiſtera juſqu'à ladite condition.

Le ſimple terme eſt bien différent de la condition. Quoique le terme ne ſoit pas échu, on peut y faire novation.

On peut faire novation de la premiere dette par le même contrat qui l'a créé. *Exemple* : j'achete de vous telle choſe pour tel prix ; un tiers s'oblige à ma place, vous l'acceptez pour ſeul débiteur.

7. Qui eſt créancier d'un dépoſitaire public à cauſe d'un dépôt, & qui échange la nature du dépôt en prenant une obligation du dépoſitaire pour prêt, ou laiſſant ſon argent pour en prendre intérêt ;

fait novation, perd son privilege. (Quoiqu'on puisse faire rapporter cet intérêt illicite,) cela marque toujours l'intention du créancier de changer le dépôt en prêt. Ceci regarde la concurrence entre les créanciers qui ont à recevoir du dépositaire.

8. Si je saisis ès mains de Jacques 1000* que Pierre me doit: que Jacques s'oblige envers moi me payer les 1000* que j'ai saisi en ses mains, je ne suis point censé faire novation. Jacques n'a fait qu'accéder à l'obligation de Pierre qui demeure toujours mon obligé. Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par Catellan, cité dans le traité des Obligations, *tôm. 2 pag. 109 & 110*.

Le fidéjusseur difere de la novation, car celui qui cautionne ne décharge pas pour cela le principal débiteur.

9. Si entre le débiteur & le créancier il est passé quelque acte par lequel on accorde un terme pour le paiement, ou convenu d'un nouveau lieu pour payer, ou promesse de payer à une autre personne, ou payer autre chose à la place de celle due, ou payer plus

grande ou moindre somme, il n'y a pas lieu de présumer la novation; les parties ont seulement voulu modifier, diminuer ou augmenter la dette plutôt que de l'éteindre.

Pour faire novation entre le créancier & le débiteur, il faut qu'il y ait quelque chose de différent du dernier engagement au premier; s'il n'y avoit rien, il n'y auroit pas de novation, quand même les parties auroient déclaré faire novation. Traité des obligations. *Tôme 2. pag. 116 & 117.*

Quelques réserves que fasse le créancier, par l'acte qui contient novation, les cautions de l'ancienne dette, ne peuvent être obligés à la nouvelle, si elles n'y consentent.

Si l'un de plusieurs débiteurs contracte seul un nouvel engagement, il y a novation, à moins que le créancier n'y fasse mettre que les co-obligés & cautions accéderont au nouvel engagement; & faute d'y accéder, il ne feroit pas de novation.

CHAPITRE XVI.

Appel.

NOMBRE PREMIER.

L'Appel qu'on interjete d'une Sentence Consulaire, dont la condamnation principale n'excéde 500ᵗᵗ, est nul de droit; il ne surfoit pas l'exécution de la Sentence, qui ne peut être arrêtée même par un Arrêt sur requête, quoique l'appel soit, tant comme de Juge incompétent qu'autrement. Arrêt du 3 Octobre de 1766, qui fait défense aux Procureurs de présenter requête tendante à faire recevoir l'appel des Sentences au dessous de 500ᵗᵗ, & condamne le Procureur personnellement aux dépens. Denisard au mot *appel*. L'Arrêt du 10 Février 1716, fait pareille défense, & même de sceller des reliefs d'appel que la Sentence n'y soit rapportée, & la condamnation. *Voyez* l'art. 10 de l'Edit de 1563. On peut aussi se pourvoir au Conseil pour faire casser l'Arrêt du Parlement.

Si la Sentence excéde 500#. *Voyez Compétence chap I.er n.10. chap. 12. n. I.er*

2. On ne peut joindre l'intérêt & dépens au principal pour former une somme sujette à appel ; mais les dommages intérêts avec le principal montant ensembles au second chef, on peut appeller.

3. Si plusieurs héritiers (suivant Toubeau) sont condamnés pour chacun leur part d'une somme, que la part de chacun n'excéde 500#, ils ne peuvent appeller. Il cite Marquardus. *Liv. 3. ch. 21.* Pour en appeller, il faudroit que toutes les sommes fussent jointes dans un même exploit. Il ajoute, qu'à Lubec, il y en a un Statut formel, ce qui a été jugé en conformité par le Sénat de la même Ville, le 25 Août 1660.

Marquardus soutient avec G. Græva, qu'on ne peut accumuler les intérêts & le change au principal, pour en composer une somme sujette à appel ; ce qui fait aussi un article du Statut de Lubec, confirmé par décision du Sénat de la même Ville, du 8 Mars 1643.

4. Un appel n'empêche pas qu'on ne

passe outre pour faire entendre témoins, attendu que la preuve testimoniale est sujette à dépérir. De même pour instruire sur la preuve d'un reproche contre témoins ; on passe ensuite au jugement du fond.

5. On peut appeller de Sentence, quoiqu'on soit condamné de son consentement. Si le consentement a été donné par erreur, ou tiré par surprise, pourvu qu'en cause d'appel on obtienne des lettres pour être restitué de ce consentement.

On peut appeller seulement sur le chef où on est grevé.

On peut appeller de déni de Justice; lorsque le Juge après deux sommations ne juge pas, quand l'affaire est toute instruite. On peut faire trois sommations, suivant l'ancien usage. article 4. titre 5. Ordonnance de 1667. Elles doivent se faire par un Huissier, au domicile du Juge, ou au greffe de sa Jurisdiction, en parlant au Greffier : il doit y avoir une intervale de huitaine en huitaine.

S'il y a erreur de calcul dans une Sentence, il n'est pas nécessaire d'en

appeller ; il faut présenter sa requête au même Juge, pour réformer l'erreur.

6. Si aux Consuls, il y avoit une taxe de dépens faite au profit d'un Huissier, qu'elle excédât 500#, on pourroit en appeller, ou venir opposant par requête devant le même Juge. Si la taxe est par défaut, & si la partie ne veut pas s'en tenir à la Sentence qui interviendra sur son opposition, il peut en appeller.

On peut appeller de Sentence arbitrale pour matiere de commerce, si la condamnation excéde 500#.

7. Faute de relever son appel dans le temps de l'Ordonnance, celui qui a obtenu sentence peut se pourvoir devant le premier Juge, & demander que l'appel soit déclaré désert ; que la Sentence sera exécutée, ou obtenir des lettres de Chancellerie, & faire assigner l'appellant au Parlement, en désertion d'appel ; l'Arrêt qui interviendra par expédient, convertira la désertion en anticipation, & l'appellant condamné aux dépens de l'expédient.

Quoique l'appel ait été déclaré désert

devant le premier Juge, cela n'empêche pas que l'appellant ne puiſſe appeller de nouveau, s'il eſt encore dans le temps de pouvoir le faire, en refondant les dépens de cette déſertion.

Un appel déclaré péri, emporte confirmation de la Sentence dont eſt appel. Arrêt de Réglement du 2 Août 1692; & un appel déclaré péri, a force de choſe jugée, ſi le Tribunal qui déclare l'appel péri eſt un Juge en dernier reſſort.

Les appels d'incompétence tombent en péremption. Arrêt du 27 Avril 1742.

8. On peut reſtreindre ſa demande au premier chef de l'Edit pour avoir un jugement en dernier reſſort. Lorſqu'il y a peu de différence, il y a de la prudence pour éviter un appel.

La reſtriction faite, on ne peut plus rien demander au deſſus, & cette reſtriction doit ſe faire par l'appointement de conteſtation, ou avant icelui.

9. Il faut un pouvoir ſpécial pour appeller, s'inſcrire en faux, &c. Deniſard au mot *pouvoir*.

CHAPITRE XVII.

Cautions. Certificateurs.

Nombre premier.

CAution, Fidéjusseur, Pleige, sont ceux qui s'obligent pour d'autres, répondent d'un prêt, d'une garentie. Pleige, signifie caution judiciaire.

Il y a trois especes de cautions. 1°. Les conventionnelles qui interviennent & s'obligent avec le débiteur par le même acte. 2°. Les légales, qui sont celles que la loi ordonne de donner. 3°. Les judiciaires ordonnées par le Juge.

Les fous, les interdits, les pupilles, les femmes mariées, lorsqu'elles ne sont pas autorisées, ne peuvent cautionner.

Le Sénatus-Consulte Velléïen infirmoit les obligations des femmes. Justinien par sa novelle 134, *cap. 8*, avoit permis aux femmes de s'obliger en renonçant au Sénatus-Consulte. Henri IV, par son Edit de 1606, a abrogé ce Sénatus, lequel Edit n'a été enrégistré qu'au Parlement de Paris; mais en Nor-

mandie & autres endroits où le Velléien a lieu, les femmes ne peuvent s'obliger.

Dans cette diverſité de Juriſprudence, on doit ſuivre le lieu du domicile qu'avoit la femme lorſqu'elle a contracté le cautionnement; car ſi elle eſt domiciliée de Normandie, & qu'elle contracte à Paris, ſon cautionnement eſt nul; ſi elle eſt mariée en Normandie, & que ſon mari ait transféré ſon domicile à Paris, le cautionnement qu'elle a contracté depuis cette tranſlation de domicile, eſt valable. Traité des obligations, *tôme 1.er page 504, & ſuivantes.* Et autres Auteurs.

2. Jean écrit à Pierre d'envoyer à Paul pour 1500# de marchandiſe. Pierre en envoie d'avantage; Paul paie 500# ou 600#, ce paiement eſt en déduction de l'obligation de Jean; attendu que les paiements du débiteur vont toujours à la décharge de la caution, à moins qu'il n'ait été dit par le caution nement qu'il ſubſiſtera pour 1500#, juſqu'à la fin du commerce de Pierre & Paul, ou juſqu'à tel temps.

3. La caution pour un billet à ordre eſt

eſt déchargée de plain-droit, ſi le porteur n'a pas fait ſes diligences à temps; elle eſt auſſi déchargée ſi le porteur n'a pas été en recours dans le temps de l'Ordonnance, parce que cette caution n'eſt réputée que donneur d'aval. Savari parere 84. Et la caution d'une lettre & billet de change perdu, ne l'eſt que pendant trois ans, à compter de la derniere pourſuite. art. 20, tit. 5. Ordon. de 1673.

4. Anciennement lorſque les trois quarts des créanciers avoient fait des remiſes à un failli par contrat d'accord, les cautions profitoient de ces remiſes, vis-à-vis même les créanciers qui refuſoient d'acquieſcer à l'accord. Pluſieurs Auteurs en parlent, & différents Arrêts l'ont jugé; mais cette Juriſprudence à changé. Pluſieurs Arrêts ont jugé le contraire, & les cautions ſont obligés de payer le total. Mais ſi un créancier qui a une caution, eſt aſſigné pour voir homologuer contre lui l'acte d'atermoiment, il faut qu'il faſſe dénoncer la procédure à la caution, avec aſſignation au même jour pour défendre, ſi bon lui ſemble, à

ladite homologation, conjointement ou séparément avec lui, avec protestation & réserve de tous ces droits contre cette caution.

5. Les Etrangers ne sont point reçus à plaider en France en demandant, qu'ils n'aient donné caution bourgeoise restante en le Royaume, de payer le jugé qui pourroit intervenir contre-eux; cette caution peut leur être demandée tant en premiere instance qu'en cause d'appel. Si deux Etrangers plaident ensemble, le défendeur ne peut demander caution, qu'il ne l'offre lui-même. Ferriere au mot aubaine. *Voyez chap. 41. nomb. 13*

6. La simple réputation de bon Marchand suffit pour le faire recevoir à cautionner; son crédit lui tient lieu de bien : on le reçoit pour affaires de commerce. On ne suit point dans les Jurisdictions Consulaires l'art. 3, du tit. 28, de l'Ordon. de 1667 : la raison en est que la plupart des Marchands n'ont point de bien de fond, & quand ils en ont, ils le vendent pour en employer le prix dans le commerce. Un Arrêt du

9 Août 1669, a jugé qu'un Marchand, qui a bonne réputation pouvoit cautionner sans pouvoir être refusé. Si cependant la somme étoit très considérable, le Juge pourroit examiner de plus près la caution, & ordonner qu'elle fourniroit un Certificateur.

La caution doit être résidente sur les lieux.

Une femme, un Ecclésiastique, ne peuvent cautionner parce qu'ils ne peuvent être contraints par corps, comme cautions.

Dans le commerce un cautionnement verbal suffit, c'est la Jurisprudence observée dans les Consulats, & s'il falloit des écrits, cela seroit embarrassant, car beaucoup de Marchands ne savent pas signer; d'ailleurs tout est urgent dans le commerce. Une seule parole engage, & à quelque somme que monte le cautionnement dans le commerce. La preuve testimoniale en est reçue, en cas de dénégation.

Dans les cautionnements judiciaires, on doit avoir le soin de mettre par le même acte, l'obligation du débiteur

d'acquitter, libérer la caution ; si cela étoit omis, on feroit obligé d'avoir une Sentence ou autre acte au profit de la caution, pour être libéré.

7. Qui cautionne en justice un prisonnier, pour obtenir par provision son élargissement, à la charge de le représenter, ou payer, doit réintégrer le prisonnier ou payer, & est contraignable par corps.

Un fils s'étoit rendu caution de son pere, sous la seule obligation de le représenter toutes fois & quantes ; le pere mourut subitement sans que le fils ait été interpellé par le créancier avant la mort du pere, ni qu'il eût été ordonné qu'il le représenteroit, on a jugé que le fils étoit quitte & déchargé.

Le fils mineur, peut s'obliger pour tirer son pere de prison, pourvu que le pere n'eût pas la voie de cession de biens, & que le cautionnement ne causât pas un dérangement trop notable dans la fortune du fils. Un Arrêt du 6 Septembre 1718, porte que le mineur doit avoir dix-huit ans.

Un mineur Marchand, ne peut cautionner un autre Marchand, pour fait

de commerce; il peut se relever de cet engagement. Arrêts de 1601, & 28 Juillet 1614, & autres.

Femme qui cautionne son mari, doit être autorisée de lui, sans quoi il n'y a point d'obligation; de même si elle en cautionne un autre, & quand ce seroit pour tirer son mari de prison.

8. Quand il y a plusieurs cautions judiciaires & solidaires, le créancier peut s'adresser à un seul, ou les prendre les uns après les autres, ou tous ensemble, & la caution qui paie, a son recours contre les autres pour leur part, sauf à supporter la part des insolvables.

Les cautions solidaires ne peuvent demander la division.

Renonciation au bénéfice de droit, donne la même force à l'engagement, que la clause de solidité.

9. Si entre les cautions il s'en trouve qui se fassent décharger pour causes, qui de leur nature annullent l'engagement, comme minorité, &c. Les autres sont cependant obligés pour le tout, s'ils sont solidairement obligés, *dit le Praticien Consulaire*. Mais Domat sans parler de

solidité, dit que les autres doivent porter la part de celui qui s'est fait décharger. En effet chaque caution qui s'oblige simplement, s'oblige pour le tout ; s'il acquitte, il a son recours contre chacun par proportion : & si je décharge une caution, cela ne décharge pas les autres ; mais seulement pour la part où auroit contribué cette caution.

10. Le Certificateur de caution, ne peut être poursuivi qu'après la discussion du débiteur & de la caution, s'il n'y a solidité.

La caution, & Certificateur, sont sujets aux mêmes contraintes.

Co-obligés, Certificateurs, & cautions, ne peuvent jouir des lettres de *Répit*, accordées au principal débiteur. art. 10, tit. 20. Ordon. de 1669.

Ferriere au mot Certificateur, dit qu'il n'a d'indemnité contre la caution qu'il a certifié solvable, qu'en cas que cela ait été porté par le cautionnement, attendu que le Certificateur n'est poursuivi qu'après la discussion de la caution. Cependant le Certificateur est à l'égard de la caution, ce que la caution est à

l'égard du principal débiteur, qui de droit doit l'indemniser ; ce qui est conforme au sentiment de M.[r] Pothier. Traité des obligations, *tôme 1.[er] p. 596.*

11. La caution qu'on présente pour jouir provisoirement de l'exécution d'une Sentence Consulaire, nonobstant l'appel, n'est pas examinée, pour la solvabilité, si rigoureusement par le Juge, que si c'étoit en toutes autres circonstances.

Si le condamné appelle de l'Ordonnance du Juge, qui ordonne qu'il sera intimé pour être présent à la réception d'une caution, le Juge passe outre, nonobstant l'appel. De même on passe outre quand il appelleroit de la Sentence de réception de caution.

Si par Arrêt, il est ordonné qu'on rapportera les condamnations, on peut s'adresser de suite à la caution, attendu qu'en ce cas, on est dispensé de la discussion.

12. quand on s'est rendu caution malgré le débiteur, si ce dernier se trouve libéré, & que la caution se soit laissée condamner par sa faute, elle n'a

point d'action contre le débiteur, elle a du dénoncer les procédures à celui qu'elle a cautionné.

Caution qui paie avant terme, n'a d'action qu'au terme.

Si le débiteur n'a pas payé au terme, la caution peut le pourſuivre ; elle peut meme avant terme faire oppoſition au ſcellé & ſaiſie faite chez le débiteur.

Si la caution paie ſans avertir le débiteur, & que celui-ci, dans l'ignorance, paie auſſi, la caution a action de répétition contre le créancier.

La caution qui paie imprudemment ce qui n'eſt pas dû, ou qui néglige de faire valoir les moyens de libération : ſi elle paie les intérêts avant que le principal débiteur y ſoit condamné, ou ſans qu'il les doive, elle ne peut ſe faire rembourſer par le débiteur. En bonne regle, la caution ne doit pas payer ſans avertir le débiteur.

La caution qui n'a d'exception qu'à ſon avantage, & non à celui du débiteur, peut payer.

Tous les moyens du débiteur contre le créancier ſont communs à la caution,

comme si la dette est acquittée en tout ou partie ; si elle est prescrite ; si le serment a été déféré au débiteur qui a juré ne rien devoir, ou avoir payé, &c. Mais si les moyens ne se tirent que de la personne du débiteur qui a abandonné ses biens ; &c. ces exceptions ne déchargent pas la caution.

13. Les termes incertains dans les cautionnements, s'interpretent à la décharge de la caution, parce qu'on doit toujours la ménager.

Prometre par écrit ou verbalement qu'un autre paiera ; qu'il est solvable, ne suffit pas pour se rendre caution ; il faut promettre payer pour lui. Arrêt rapporté par Bouvot. *Tome* 2, contre un Marchand, qui en conséquence d'une réponse vague, avoit livré à credit.

Lettre de recommandation, ou priere de prêter, n'oblige point, à moins qu'elle ne marque expressément, que l'intention de celui qui écrit, est de payer pour l'autre. Plusieurs Arrêts. Meinard. *Liv.* Ier *chap.* 4. Quand même on conseilleroit de traiter avec l'emprunteur ; à moins qu'il n'y eût dol.

Domat premiere partie *pag. 126 & 220.* Mais si on donnoit assurance qu'on sera bien payé, il en seroit responsable. Domat *ibid.*

On doit plutôt suivre la bonne foi & l'équité, que la rigueur, sur les difficultés qui peuvent naître entre le débiteur & la caution.

Si je dis, Pierre a besoin de 10 pistoles, je vous le recommande; cela n'est pas obligatoire. Mais si je dis, je ne peux lui prêter cette somme, je vous prie de lui prêter à ma place; c'est un mandat qui oblige.

Si je vous dis de prêter, & que vous ayez donné à constitution; ou si je vous dis de donner à constitution, & que vous ayez purement prêté, vous n'avez pas suivi mon mandat, je ne suis obligé à rien.

Si je vous dis de prêter à Pierre 500#, & que vous prêtiez 600#, je ne suis obligé qu'à 500#: si vous prêtez moins que mon mandat porte, je dois vous rendre ce que vous ayez prêté.

Si je vous dis prêtez 100#, & prenez des effets en gage, & que vous ne l'aye,

pas fait, je ne suis obligé à rien; de même si je vous ai dit d'en tirer obligation devant Notaire, & que vous n'ayez pris qu'un billet; attendu que j'aurois eu hypotheque.

Si je vous dis de ne tirer que son billet, & que vous ayez pris obligation, ou des gages, vous n'avez fait que mon bien, je suis obligé de rendre.

Ceci pourroit faire difficulté dans le commerce, d'avoir pris acte devant Notaire, au lieu du billet d'un Marchand, attendu qu'en prenant acte devant Notaire, on perd la contrainte par corps; & sur un billet, on peut l'obtenir pour prêt d'argent pour employer dans le commerce; plusieurs préférant la contrainte par corps, à l'hypotheque. *Voyez chapitre 19, nombre 5.*

Si je vous ai dit de prêter simplement, & que vous ayez accordé un terme, ou la faculté de payer quelque autre chose à la place, je ne suis obligé à rien.

Si je vous ai dit d'accorder terme, & que vous n'en accordiez pas, je suis cependant obligé de rendre; mais qu'après le terme que je vous ai dit d'accorder.

14. Caution qui n'a pas la qualité qu'elle prend pour opérer sa réception, peut être forcée au paiement avant l'échéance, parce qu'il y a dol de sa part.

Lorsque la caution présentée a été reçue sans opposition, on n'est pas obligé d'en donner une autre, quoiqu'elle devienne insolvable ; de même s'il a été convenu qu'on donnera un tel pour caution. Mais si une caution non stipulée a été reçue par le Juge, malgré l'opposition du créancier, il y a la voie d'appel.

15. Dans les Jurisdictions Consulaires, on ordonne souvent que la caution que le débiteur offre, sera donnée devant Notaire, lorsqu'elle n'est pas au lieu du Siege ; en ce cas, le Notaire doit insérer la contrainte par corps contre la caution étant une suite de Sentence Consulaire, & cette contrainte n'a lieu contre la caution qu'elle n'ait été ordonnée par le Juge.

16. Qui se rend caution d'un prix fait pour quelque ouvrage, est tenu des dommages intérêts, en cas que l'ouvrier ne l'exécute pas.

Si la caution s'oblige payer en tel

temps, en cas que le débiteur ne payât pas, on peut s'adresser à la caution, après une simple sommation au débiteur.

17. Le cautionnement finit par le paiement, quand même il seroit fait par un autre; mais si le payeur prend une subrogation à tous les droits du créancier, cette subrogation a lieu.

Tout ce qui éteint l'obligation, éteint aussi le cautionnement, comme nullité de l'acte, dol, &c. Les actes passés par les mineurs sont exceptés; ils peuvent être déchargés sans que la caution soit libérée.

Remise faite au débiteur, profite à la caution.

Le créancier ayant déchargé la caution, moyennant une somme, n'est pas obligé d'en tenir compte au débiteur. Le créancier a traité d'un événement incertain qui dépend de la solvabilité du débiteur principal. C'est le sentiment de l'Auteur sur *l'Instruction des conventions*. Mais Basnage, fait cette distinction, que si le débiteur est très-solvable, qu'il n'y eut aucun risque, la somme donnée à la caution, ne doit pas profiter au créancier qui l'a reçue sans juste cause: il cite du Moulin.

Mais la caution peut offrir le surplus, en imputant ce qu'elle a payé. Traité des obligations. *Tôme 2. pag. 148, jusq. 154.*

18. La caution se décharge du cautionnement, si avant l'argent prêté elle découvre l'insolvabilité de l'obligé, & qu'elle le fasse signifier au prêteur & déclare ne vouloir cautionner, parce que les choses sont encore entieres. Le prêteur averti doit s'imputer après cette dénonciation sa confiance; car l'obligation ne reçoit sa perfection que lorsque l'argent a été remis; ce qui ne doit pas se faire s'il y a défense.

Elle se décharge encore si le créancier accorde nouveau terme au débiteur, attendu que la caution ne peut plus le poursuivre pour payer, & que la solvabilité a des altérations rapides, sur-tout dans le commerce.

19. Une Sentence qui ordonne qu'il sera fourni caution, ne peut être mise à exécution, sans que la caution ait été présentée & reçue, quand même la caution ne seroit point requise par la partie condamnée, autrement l'exécution seroit déclarée injurieuse. Mais s'il est dit,

qu'on ne donnera caution qu'en tel cas; il faut que la chose arrive pour être obligé de donner caution.

20. S'il est convenu que le prix d'un ouvrage sera payé d'avance; s'il n'y a sûreté, le bailleur ne peut y être contraint qu'on ne lui donne caution, mais ce sera à ses frais, puisqu'il l'exige sans que cela ait été stipulé par la convention. *Voyez chap. 11. nomb. 3.*

21. L'engagement de la caution ne peut jamais être plus dur que celui du principal obligé.

Elle peut ne s'obliger que sous condition.

Elle peut s'obliger à moins, & prendre plus long délai.

Elle ne peut s'obliger dans un terme plus court; si elle le fait, le cautionnement n'a d'effet qu'après le terme de l'obligation principale.

De même pour un lieu plus éloigné.

Si le cautionnement est supposé pour trois ans, & qu'avant ce temps, on me somme judiciairement d'accomplir ma promesse; elle ne peut plus se résoudre par trois ans.

Si le cautionnement n'exprime rien, on y sous-entend le terme ou condition de l'obligation principale ; de même pour le lieu du paiement.

Le débiteur ne peut convenir payer plutôt que le terme ci-devant convenu, dont il y a caution, laquelle caution doit toujours jouir dudit terme.

La caution est déchargée lorsque le créancier s'est mis hors d'état de lui pouvoir céder ses droits & actions contre quelqu'un des débiteurs principaux, auxquels la caution avoit intérêt d'être subrogée.

Si je cautionne Pierre jusqu'à ce que tel vaisseau soit arrivé ; le retour du vaisseau éteint mon cautionnement ; c'est ce qui s'appelle condition résolutoire.

La caution peut s'obliger en toutes langues.

22. La caution ne peut forcer le créancier de faire des diligences contre le principal obligé. Elle peut les faire elle-même ; & les poursuites faites contre le débiteur, ne libère pas la caution.

23. Si le créancier se trouve héritier

du débiteur, ou le débiteur du créancier, cette confusion anéantit le cautionnement.

Créancier qui succéde à la caution ; le cautionnement est anéanti, le débiteur reste seul obligé.

24. Si on cautionne un dépositaire, ou quelqu'un qui emprunte quelque chose pour en user, la caution n'en est pas tenue, si la chose périt par cas fortuit; mais elle en est tenue si le principal obligé a été constitué en demeure de délivrer la chose ; elle seroit aussi tenue du dol, & des fraudes du débiteur avant le temps de remettre.

25. Qui s'oblige à une somme & aux dépens de l'instance principale, ne doit pas les dépens de l'appel ; mais si la caution s'est obligée généralement payer le jugé, elle doit les dépens de l'appel.

26. Caution qui paie la dette au créancier, l'achete de lui ; si la caution vend cette dette à un autre, le cautionnement est éteint par la confusion qui s'est faite des droits du créancier & de la caution.

27. Si deux cautions se sont obligés

en divers temps, que le créancier ait libéré la derniere caution, la premiere caution ne pourroit s'en plaindre, s'il n'a pas été dit dans l'obligation qu'il sera donné une autre caution; mais s'il a libéré la premiere caution, la derniere pourroit valablement dire, qu'elle ne s'est obligée que sur l'assurance d'avoir un co-obligé, & qu'étant déchargé, il doit l'être aussi.

Si trois cautions ne se sont obligés que chacun pour un tiers, le créancier doit recevoir la part de chaque caution, parce que ceci fait une division de la dette, entre le créancier & les cautions. Mais le débiteur principal vers lequel il n'y a pas de division, ne peut offrir pour partie, si ce n'est au nom d'un des cautions.

28. Faire faire la vente des biens du principal débiteur, ou lui donner surséance à la vente, n'ôte pas l'action contre la caution, quand le débiteur auroit failli. Arrêt du 13 Septembre 1732, rapporté au tôme 5 des causes Célebres, à la cause de l'Abbé Mauroy, *page* 254, *& suiv.*

29. La caution qui a acquis un droit de fin de non recevoir par le pacte intervenu entre le créancier & le débiteur, ne peut être malgré elle dépouillée de ce droit, par un pacte contraire des mêmes parties.

Une fin de non recevoir qui n'est que personnelle à la caution, comme si je cautionne pour un certain temps, si je paie au créancier, sans opposer la fin de non recevoir, j'ai cependant action contre le débiteur.

30. Promesse de payer pour un autre, n'est pas un cautionnement; mais le créancier qui accepte cette promesse, change de débiteur & décharge le premier.

31. Caution qui s'oblige à 300#, pour une dette non liquidée; si par la liquidation la dette monte plus haut, il ne doit que 300#; si elle est liquidée au dessous, & que la caution ait payé les 300#, il y a action de répétition.

32. Débiteur qui s'oblige de donner l'un de deux chevaux désignés, qu'une caution s'oblige d'en donner un qu'elle désigne, le cautionnement a lieu; l'obli-

gation de la caution étant meilleure que celle du débiteur, parce que la caution peut être libérée par la mort du cheval qu'elle s'est obligée de donner ; au lieu que le débiteur ne peut l'être que par la mort de l'un & de l'autre ; cependant si les deux chevaux vivoient, le débiteur est le maître de donner celui qu'il voudra, & la caution sera cependant libérée.

Je cautionne celui qui doit un cheval ; si j'en donne un qui ne m'appartienne pas, je n'ai pas de recours contre le principal débiteur, parce que le paiement n'est pas valable, & n'a point procuré la libération du débiteur.

Une dette contractée payable à Pierre *ou* à Paul ; une caution ne peut s'obliger de payer à Pierre seul. Le débiteur peut seul faire cette promesse ; il peut avoir des raisons pour cela, soit de compensation ou autrement.

33. Pierre avant de faire des affaires à Londres, voulut s'assurer la rentrée de ses fonds & la solidité de ses débiteurs, & avoir un garant qu'il y pourroit entreprendre. Il proposa à Jacques, de Londres, d'être son garant, moyennant

3 pour 100. Jacques accepta la propoſition ; un débiteur manque : Jacques prétend qu'il ne doit que le vuide de ce qui ſe trouvera dans les affaires de ce débiteur.

On a regardé cet objet comme une aſſurance, ou caution perpétuelle qui eſt obligée de payer, comme un donneur d'aval. On a appliqué par comparaiſon l'article 20. du tit. 6. de l'Ordonnance de la marine de 1681, & l'art. 3. du tit. 5. de l'Ordonnance de 1673. *Voyez* les Gazettes de commerce du 30 Juillet 1765 & 24 Août ſuivant, où cette queſtion eſt traitée. *V. chap. 60. nomb. 7.*

Le débiteur qui ſeroit pere du créancier, ne peut être contraint ſur ſon néceſſaire ; mais la caution n'a pas le même privilege, elle peut être pourſuivie, ſuivant l'Ordonnance, & ſi le créancier avoit accepté la ceſſion de biens devant Notaire, la caution eſt libérée.

35. La caution qui n'a cautionné qu'un des débiteurs ſolidaires, n'a d'action que contre ce débiteur ; mais elle

peut, comme exerçant les droits & actions de ce débiteur, exercer ceux que le débiteur, en acquittant la dette, auroit pu exercer contre-eux, & de la même maniere qu'il les auroit exercé.

Tant que le fidéjusseur n'est pas poursuivi pour le paiement, il n'a aucune action contre ses co-fidéjusseurs pour les obliger de contribuer avec lui à payer la dette; il ne peut même offrir sa part. Il a la voie de sommer le débiteur de payer, & ensuite il peut payer & tirer subrogation.

La caution qui paie une dette exigible, a action contre les autres cautions principales; & en cas d'insolvabilité de quelques-unes d'entre-elles, contre les certificateurs des cautions insolvables; qui à cet égard la représentent. Mais elle n'a aucune action contre ses propres certificateurs qui l'ont certifiée elle-même.

36. La décharge de la caution ne décharge pas le débiteur.

Non seulement une caution s'oblige, elle oblige encore son héritier.

Le fidéjusseur peut intervenir avant

ou après l'obligation contractée.

Soumission de caution est un acte par lequel on s'oblige de cautionner.

On ne peut se rendre caution qu'envers le créancier de celui qu'on cautionne, ou un fondé de procuration.

Qui est obligé de donner caution; on peut l'exiger devant Notaire.

Quoiqu'un pere ait commencé de payer pour son fils, on ne doit pas conclure qu'il est caution.

CHAPITRE XVIII.

Discussion. Division.

NOMBRE PREMIER.

On n'est obligé de discuter les meubles avant les immeubles, que contre les mineurs.

Il faut discuter le principal débiteur, avant d'aller contre la caution simple. *Voyez ci-après Exception, nomb. 2.*

Si la caution est reçue en justice, ou solidaire, ou qu'elle ait renoncé à la discussion, elle ne peut demander la discussion.

Certificateur de caution judiciaire, peut demander la discussion.

On n'est pas obligé de discuter les biens hors le Royaume. Il y en a qui prétendent que c'est la même chose pour ceux hors le ressort du Parlement où on est.

On ne peut forcer de discuter les biens du débiteur plus d'une fois, à moins qu'il ne lui en soit venu depuis.

La caution doit proposer son exception de discuter avant de plaider au fond, sinon elle n'y est plus recevable.

Quand le débiteur est notoirement insolvable, il n'y a pas lieu à discussion.

Caution qui succéde au débiteur, il n'y a plus lieu à discussion.

Les poursuites sont bien faites contre la caution, jusqu'à exception de discussion.

La discssiuon se fait aux risques de la caution qui le requiert; elle doit indiquer les biens, & même fournir d'argent, si le créancier le requiert, pour faire les frais de discussion.

2. La discussion n'a pas lieu entre Marchands & Banquiers; leurs cautions, de quelque cause que l'obligation provienne

vienne, de prêt ou de marchandise, il faut pour cela que le principal débiteur & la caution soient Marchands, Banquiers, &c. Baquet, en son traité de justice, *chap.* 21. Ferriere, au mot *discussion*.

Dans le cas où la caution ne se seroit obligée de payer que ce que le créancier ne pourroit tirer du débiteur, si le créancier laissoit passer un temps considérable pendant lequel il auroit pu se faire payer, & que ce débiteur devienne insolvable, la caution pourroit se faire renvoyer de la demande.

4. La division différe de la discussion; car la discussion n'est qu'une exception dilatoire, & la division une exception péremptoire. Car si un fidéjusseur a demandé la division; que son co-fidéjusseur fût lors solvable; que cette division ait été jugée; que depuis il soit devenu insolvable, on ne peut plus revenir contre celui qui a demandé la division.

Je peux demander la division avant le terme échu, sauf à revenir contre moi, si à l'échéance mon co-fidéjusseur n'est pas solvable.

S'il y a contestation entre un créancier & un co-fidéjusseur pour l'insolvabilité de l'autre caution, il peut offrir sa part & demander la discussion aux risques de celui qui le requiert.

On ne peut opposer l'exception de division, si le co-fidéjusseur demeure hors le Royaume.

Si je cautionne avec un autre qui se fasse restituer, comme seroit une femme, un mineur, je ne peux demander la division.

Si une caution paie à valoir, elle peut demander la division, sous la déduction de ce qu'elle a payé.

En cause d'appel, on peut demander la division.

La caution ne peut demander de division, qu'entre ceux qui sont cautions comme elle, & non contre son certificateur.

La caution d'un des débiteurs ne peut demander division avec un autre caution de l'autre co-débiteur; quoiqu'ils soient cautions d'une même dette, ils ne sont pas cautions du même débiteur, & conséquemment ils ne sont pas proprement co-fidéjusseurs.

Il faut que les co-fidéjusseurs avec lesquels le fidéjusseur demande division soient solvables ; s'ils ne le sont pas par eux-mêmes, ils peuvent l'être par leurs certificateurs.

5. Si le créancier a volontairement divisé en ne me demandant que ma part, il ne pourra plus me demander la par de mon co-fidéjusseur.

CHAPITRE XIX.

Contrainte par Corps.

NOMBRE PREMIER.

TOutes les Sentences Consulaires entre Marchands, sont exécutoires par corps. Cette contrainte n'a pas lieu contre les veuves & héritiers, parce que la dette ne procéde pas de leur chef.

Elle a lieu pour tous billets valeur reçue en marchandise, ou comptant, ou pour argent, contre les Négociants, Traitants & Gens d'affaires ; que les billets soient à ordre ou simples,

Elle a lieu contre toutes perſonnes pour lettres de change tirées ou endoſſées, ou acceptées, promeſſe d'en donner, aval, remiſe de place en place, pour billets de change entre Négociants, &c.

Contre les cautions pour dettes de commerce.

Contre les cautions judiciaires.

Contre les mineurs Commerçans, Banquiers, ils ne peuvent ſe reſtituer.

De même contre les Marchandes publiques; elles obligent même leurs maris par corps pour le commerce qu'elles font, pendant qu'elles ſont en communauté de biens.

Auſſi contre les filles Marchandes publiques, quoique mineures.

Elle a lieu contre les preneurs à groſſe avanture & pour tout le commerce de mer; on peut même en cette circonſtance la ſtipuler par acte devant Notaire.

Le principal & acceſſoire de Sentence Conſulaire, ſont par corps, c'eſt-à-dire principal, intérêt, dépens taxés par la Sentence, & coût d'icelle; & non les frais faits en conſéquence. Et ſi le

débiteur paie à valoir, il est à propos de mettre dans la quittance, *à valoir en premier lieu sur les frais*, afin par-là de conserver les objets sujets à la contrainte par corps. On m'a assuré qu'au Consulat de Paris, l'usage est que pour les dépens, la contrainte par corps n'a lieu, & que pour l'obtenir il faut qu'ils montent à 200#, & qu'on n'obtient cette contrainte que dans le temps porté par l'art. 2, du tit. 34, de l'Ordon. de 1667.

Il y a contrainte par corps, pour les foires, étapes, marchés, & Villes d'arrêts qui ont ce privilege, comme Reims, & la plupart des Villes de Flandre, qui ont le privilege de faire arrêter leurs débiteurs forains, & les retenir jusqu'à ce qu'ils paient.

Huissier pour remettre les deniers d'une vente est contraignable par corps.

Maris & femmes, Marchands de marée, y sont sujets. Arrêt du 3 Mai 1718.

Elle a lieu contre les Etrangers; on la regarde comme la sûreté naturelle, contre des personnes qui ne possédent rien, ou peu de chose dans le Royaume,

& sont toujours prêts à l'abandonner. Arrêt de 1684. C'est l'usage à Paris.

Engagement entre ouvriers du même état, donne la contrainte par corps.

Stellionat donne la contrainte par corps contre toutes personnes, même mineurs, & ceux qui ont 70 ans; il faut que le jugement y condamne.

Le dépôt forcé le donne aussi, & contre tous dépositaires de biens de justice.

Agents de change, courtiers & autres, qui s'entremettent de faire vendre, acheter, moyennant salaire, sont contraignables par corps à rendre & restituer la marchandise ou le prix, & ce qu'on a pu leur confier à cette occasion.

Qui par son état ne fait qu'un trafic passager, est sujet à la contrainte par corps. Arrêt du 7 Février 1709.

Dans tous les cas où il y a dol & fraude, il y a le par corps.

Prêt sur gage, sans passer acte devant Notaire, donne la contrainte par corps entre commerçants.

Elle a lieu contre les adjudicataires, aux ventes judiciaires,

2. Les mineurs qui ne sont Marchands, Receveurs, & les femmes, filles, qui ne sont Marchandes publiques, ne peuvent être contraints par corps, pour lettres de change.

La contrainte par corps n'a pas aussi lieu contre un Ecclésiastique dans les ordres pour lettres de change; on les considere à son égard, comme simples mandements; mais s'il y étoit condamné & emprisonné, il n'obtiendroit pas de dommages intérêts pour son élargissement. S'il déguisoit sa qualité, il seroit bien emprisonné.

Cette contrainte n'a pas lieu contre une femme qui cautionne son mari, ou qui ne se mêle que du trafic de son mari, quoiqu'elle continue le commerce, qu'elle ait accepté la communauté, & qu'elle doive moitié de la dette.

Femme, fille, non Marchande publique, qui cautionne un débiteur Marchand, n'est point contraignable par corps, la contrainte fut-elle prononcée. Déclaration de Juillet 1680. *Praticien Consulaire, pag. 292, 293, & autres.*

Elles en sont même exceptées dans les Villes d'arrêts. Arrêt du Parlement de Metz, du 29 Octobre 1640; quoiqu'obligées solidairement avec plusieurs.

Qui a 70 ans révolus, est exempt de la contrainte par corps, s'il n'y a stellionat; on justifie de l'âge par l'extrait de baptême.

Pour prêt à Banquiers, il y a contrainte par corps, Déclaration du 26 Février 1692, qui porte que les Receveurs, Trésoriers, &c. seront contraints par corps, ainsi que les Négociants pour billets valeur reçue, ce qui a été étendu à l'égard de mineurs intéressés, & chargés des deniers Royaux, par Arrêt du 30 Août 1702, confirmatif de deux Sentences du Consulat de Paris, & par Arrêt du Conseil du 12 Août 1704, qui déboute un nommé Lardeau, intéressé dans les affaires de Sa Majesté, de sa requête en cassation. Par la même raison un billet de mineur Banquier, doit donner la contrainte par corps, & les Consuls la prononcent.

Elle n'a plus lieu contre un débiteur qui a fait profession religieuse, ou qui est fait sous-Diacre.

On ne peut emprisonner les Officiers & gens de guerre, lorsqu'ils sont au service ou en garnison : jugé par Arrêt rapporté par Boniface, *tôme 5, liv. 3*, tit. 1.[er] *chap. 12*, qui déclare nul l'emprisonnement d'un soldat, pour dette civile. Cité par M.[r] Jousse sur l'Ordon. de 1667, *page 609*.

Caution de Sentence Consulaire rendue sur lettre de change, le cautionnement n'étant que par acte de la partie, & non judiciaire, cette caution n'est pas contraignable par corps. Un cautionnement qui ne seroit pas par aval au pied de la lettre, & qui fût par acte devant Notaire, ne donneroit pas la contrainte par corps. Arrêt de Juillet 1766. Denisard au mot *caution*, & au mot *contrainte par corps*.

Un associé qui a été condamné par corps, à payer à un créancier de la société, lorsqu'il a payé, a contrainte contre son associé. Ferriere au mot *société*; il ne rapporte aucune autorité au soutien de son raisonnement. On convient que cette contrainte a lieu pour société dans les fermes ou autres affaires du Roi;

mais entre associés, Marchands, Négociants, la société n'engendre point la contrainte par corps les uns contre les autres, à cause de l'espece de fraternité que la société forme entre-eux. Arrêt du 9 Janvier 1767. Denisard aux mots *contrainte par corps*, & *société*.

Dette contractée pour lettre de change par un septuagénaire, n'engendre point la contrainte par corps contre lui. Arrêt du 22 Février 1759.

3. On ne peut emprisonner le mari & la femme, en même temps; ce qui est fondé sur les principes d'humanité & d'intérêt, même du créancier. Il faut que l'un des deux ait la liberté pour se mettre en pouvoir de payer, & rendre à l'autre la sienne.

Si les deux sont emprisonnés l'un peut demander sa liberté: c'est ce que la Cour a jugé de la maniere la plus formelle, par Arrêt rendu à la séance de Notre-Dame d'Août 1764.

Cependant si divers créanciers avoient la contrainte par corps, les uns contre le mari, les autres contre la femme, & que chaque créancier fit emprisonner;

l'un le mari, l'autre la femme, il n'y auroit pas lieu à obtenir la liberté de l'un des deux. Arrêt rendu à la séance de Noël 1766.

4. L'emprisonnement n'empêche pas la saisie des biens, & la vente d'iceux; le créancier a deux sûretés.

On ne doit pas tenir un prisonnier plus de vingt-quatre heures, dans une prison subalterne.

La Jurisdiction de Lyon a droit de faire exécuter ses jugements, par arrêts de la personne du débiteur, jusques dans leurs maisons, dans toute l'étendue du Royaume. Arrêt du mois d'Août 1714.

5. L'art. 6, du tit. 34, de l'Ordon. de 1667, défend de passer aucuns jugements, obligations & conventions portant par corps, dans les cas défendus, même de les exécuter, quand même les actes auroient été passés hors le Royaume.

On ne peut s'obliger par corps, pour chose qui n'y est pas sujette.

Si un Marchand prenoit obligation devant Notaire pour fait de commerce, il ne pourroit prétendre la contrainte

par corps. Arrêt rapporté par Denisard ; autre du 7. Septembre 1716, qui décharge un Marchand de vin de la contrainte par corps : le créancier avoit pris une obligation devant Notaire. Cet Arrêt restreint la Sentence dont étoit appel à la seule contrainte de saisie.

Si cette contrainte étoit réservée par l'acte, il seroit douteux si le Juge ne l'accorderoit pas ; car la dette étant pour commerce, la contrainte par corps devroit avoir lieu. *Voyez* les art. 3 & 13, de l'Edit de 1563.

6. On peut emprisonner un banqueroutier frauduleux & fugitif, sans Sentence ni permission de Juge, même contre tous jugements & Arrêts contraires, quand même il y auroit caution & immeubles, & de suite on peut faire apposer le scellé ; c'est le sentiment des Auteurs ; l'Edit de l'Empereur Charles Quint, de 1609, contre les banqueroutiers, est conçu en ces termes : « Permettons à chacun de nos Sujets, « voire sans décret ni permission, d'arrêter les banqueroutiers fugitifs, & « les représenter en justice, nonobstant

tous jugements, Arrêts, & usances « contraires. » La raison est, que la « fuite annonce la fraude, & sert de conviction. *Voyez chap. 39, nomb. 3.*

On peut emprisonner un forain, en lui signifiant le titre, faute qu'il fait d'obéir au commandement de payer, ce débiteur n'ayant aucun domicile connu.

7. Avant d'arrêter pour dettes civiles, il faut que le jugement qui porte cette contrainte soit exécutoire, qu'il ait été signifié avec commandement de payer; que cette signification ait précédé le jour de l'emprisonnement, contre un domicilié; le procès-verbal doit contenir itératif commandement.

Pour que le titre soit exécutoire, il faut qu'il soit expédié en parchemin & scellé, & revêtu des formalités requises pour les saisies & exécutions.

Presqu'en tous les Consulats du Royaume, on délivre les Sentences en papier, & elles ont la même exécution; quelques-uns les délivrent en parchemin, ayant financé pour cela. *Voyez chap. 12, nomb. 9. chap. 14, nomb. 9.*

8. Plusieurs Arrêts, notamment des 19 Décembre 1702, & 17 Décembre 1707, font défenses d'arrêter les débiteurs dans leurs maisons à heures indues, & les y arrêter de jour sans permission de Juge, après trois procès-verbaux de huitaine en huitaine. Il y en a qui les font de trois jours en trois jours, pour justifier que le débiteur affecte de ne pas sortir.

On ne peut aussi les arrêter dans les rues & places publiques, que de jour. Un emprisonnement après le Soleil couché a été déclaré nul. Arrêt du 20 Octobre 1739.

Les Juges qui permettent d'arrêter les débiteurs dans leurs maisons, ne doivent le faire que pour les jours ouvrables, & non pour les Dimanches & Fêtes, sinon l'emprisonnement seroit nul. Arrêts du 14 Janvier 1708, & 5 Mai 1754.

M.r de la Gatissonniere portant la parole, a dit qu'on ne pouvoit faire arrêter pour dette, un berger gardant son troupeau, parce qu'étant en plaine campagne, il étoit sous la foi publique,

On ne peut arrêter une personne dans le cabinet de son Avocat. l'Arrêt du 18 Mars 1739, déclare l'emprisonnement nul.

S'il y avoit opposition devant le Juge qui a donné la permission d'arrêter, ou appel de son ordonnance, on ne pourroit passer outre que l'opposition ou l'appel ne fût vuidé; ainsi le plus évident est d'avoir un Arrêt d'itérato.

Ordonnance intervenue sur requête présentée au Parlement de Bourdeaux, qui permet de prendre un débiteur en vertu de Sentence Consulaire, lequel s'étoit retiré dans le Palais du Parlement, où il logeoit.

9. Pour la validité d'un emprisonnement, il faut faire mention du titre, en vertu duquel on emprisonne; du nom & qualité du prisonnier; de ceux de la partie qui fait emprisonner; du domicile qui doit être élu au lieu où la prison est située, à peine de nullité. Ordonnance de 1670. art. 13, tit. 13. De même pour les recommandations d'un emprisonnement.

Un emprisonnement a été déclaré

nul ; l'Huissier ayant mis que s'étoit en vertu de Sentence du Châtelet, pendant que c'étoit des Consuls. Le commandement qui avoit précédé l'emprisonnement étoit, par erreur, daté de 1760, au lieu de 1766.

10. Il est des personnes qu'il n'est pas permis d'arrêter dans les rues par des privileges particuliers, comme les Receveurs des consignations, quoique d'ailleurs contraignables par corps ; il faut un Arrêt, ou une Sentence rendue sur un procès-verbal de refus. Edit de création de ces offices de 1689, art. 32.

11. Si la partie s'oppose à la Sentence ou jugement de condamnation de par corps, ou en appelle, la contrainte par corps sera sursise, jusqu'à ce que l'opposition ou appel aient été terminés, à moins que les Huissiers ne se soient saisis du débiteur avant l'appel ou opposition signifiés. Aux Consuls on passeroit outre l'appel, s'il y avoit caution reçue au greffe : la condamnation excédant même 500^{tt}.

Qui est prisonnier, peut obtenir main-levée de sa personne : 1°. En

payant les sommes pour lesquelles il est emprisonné & recommandé, sans qu'il soit besoin de faire ordonner qu'il sera mis dehors. art. 32, tit. 13. Ordonnance de 1670: 2°. Faute par les créanciers de fournir d'aliments au prisonnier, art. 24, *ibid*: 3°. En donnant caution; il arrive souvent que les créanciers y consentent, ou le Juge par des considérations particulieres, les oblige d'y consentir: 4°. En se faisant recevoir à bénéfice de cession.

Si le prisonnier est attaqué de maladie, & que le séjour dans la prison lui soit funeste, que cela soit attesté par certificats de Médecins, il peut demander la liberté d'aller se faire traiter chez lui, en donnant caution de se réintégrer après sa guérison; ce qui a été accordé par Arrêt du 12 Juin 1702.

12. Le débiteur emprisonné peut se pourvoir pour faire déclarer son emprisonnement torsionnaire, soit pour ne rien devoir, ou que l'emprisonnement soit nul.

L'Arrêt du 7 Janvier 1707, a jugé: 1°. Qu'un emprisonnement fait au

préjudice d'un Arrêt de défense signifié, est nul, & donne lieu à des dommages intérêts : 2°. Qu'on peut informer contre un Huissier des violences dans l'emprisonnement, & de ce qui a été fait au préjudice d'un Arrêt de défense représenté, quoique le procès-verbal de capture n'en fasse pas mention.

Arrêt du 17 Août 1731, qui déclare nul l'emprisonnement d'une personne arrêtée dans sa maison, en vertu d'Arrêt qui n'avoit pas été précédé de procès-verbaux, pour prouver que le débiteur ne sortoit pas de sa maison.

Emprisonnement fait à Paris en vertu de Jugement rendu à Liege, quoiqu'accompagné d'un Paréatis du grand sceau, fut déclaré nul avec dommages intérêts ; parce qu'étant jugé dans une souveraineté étrangere, n'est pas exécutoire, & ne git qu'en action en France. Arrêt du 11 Juillet 1598, article 121. Ordonnance de 1629.

Il fut fait emprisonnement en vertu d'un Arrêt qui permettoit d'arrêter le débiteur chez lui ; les parties s'arrangerent ; le créancier réserva tous ses droits, le

débiteur faute de satisfaire, fut de nouveau mis en prison. Arrêt du 28 Juillet 1760, qui déclare l'emprisonnement nul, condamne en 300# de dommages-intérêts. Il falloit un second Arrêt pour arrêter de nouveau le débiteur chez lui, & qu'il fût précédé de nouveaux procès-verbaux, comme le débiteur ne sortoit pas.

Un sauf conduit ne préjudicie point à celui qui le donne passé le temps y porté.

13. Un prisonnier, en vertu de Sentence Consulaire, ne peut être élargi par un autre Juge, quoiqu'après entérinement de lettre de répit. Le Parlement a refusé d'élargir un prisonnier détenu en vertu de Sentence Consulaire. Arrêt du 15 Juillet 1657, qui ordonne la réintégrande, dans trois jours, d'un particulier élargi par Ducoudrai, commis au greffe du Juge qui avoit entériné les lettres de répit, sinon condamné solidairement, avec la veuve Brard, consierge des prisons, à payer la somme pour laquelle le débiteur avoit été emprisonné.

Par Arrêt rendu sur le requisitoire de M.rs les Gens du Roi, du 10 Janvier 1730, aucun prisonnier détenu pour dettes, ne peut être mis hors à la garde d'un Huissier.

Suivant un Arrêt du Parlement, du 4 Février 1675. Au recueil d'Arrêts, à la fin de l'Ordonnance criminelle de 1670, imprimée en 1710. *pag. 174 & 175*, il a été jugé que si un débiteur sort de prison faute de paiement d'aliments, il ne pourra plus être emprisonné pour la même dette qu'un an après, si la somme excéde 1000# : mais suivant l'art. I.er de la Déclaration de 1680, il faut consigner au moins un mois d'aliments, & l'art. 6, porte que le débiteur ne pourra plus être remis en prison, pour la même dette, qu'en consignant six mois d'aliments, s'il n'en est autrement ordonné par Jugement contradictoire; ce qui prouve que quoique la dette excéde 1000# ou non, il peut être emprisonné de nouveau, en consignant six mois d'aliments; cette Déclaration est postérieure à l'Arrêt ci-dessus cité.

Failli qui a fait accord avec ses créanciers, homologué avec les refusants, ne peut être emprisonné qu'après les délais du contrat; & un créancier ne doit pas négocier une créance sur le failli pour opérer l'emprisonnement.

14. Acte passé par un prisonnier dans un cachot, est nul; il faut qu'il se fasse entre les deux guichets, & que cela soit exprimé, & de cet acte ne subsiste que le mérite du fond, s'il ne préjudicie au prisonnier.

La Cour, par Arrêt rendu à la Tournelle le I.er Juin 1714, a admis deux particuliers au bénéfice de restitution contre une transaction passée entre deux guichets sur une accusation de banqueroute frauduleuse, par la présomption que les conditions exprimées dans la transaction étoient arrachées à un prisonnier qui soupiroit après la liberté si chere à l'homme.

15. On peut en vertu d'Ordonnance de Juge faire arrêter un étranger, qui n'est du Royaume, pour dette qu'il a contractée, quoiqu'elle ne soit contractée par aucun écrit authentique ou privé.

16. Écrou est un acte par lequel un geolier ou consierge, est chargé d'un prisonnier par l'officier qui en a fait capture.

Modele d'Ecrou. L'Ecrou qui est mis sur le registre de la geole contient que P... a été amené prisonnier ès prisons de... par moi N... huissier, en vertu de.. & à la requête de F... qui a élu son domicile en sa maison, *ou ailleurs*, sise rue de... faute de paiement de... sans préjudice des intérêts, frais, mises d'exécution & dépens. Le greffier de la geole se charge de la somme payée pour les aliments sur un registre particulier qu'il doit tenir à cet effet, suivant la Déclaration du mois de Janvier 1680.

17. Un accusé mis en prison qui y contracte des dettes, si on le recommande pour ces-mêmes dettes, & qu'il soit dans la suite déchargé de l'accusation, ne peut être retenu pour cesdites dettes, & on doit l'élargir. Arrêt du 28 Février 1727.

On ne peut recommander un prisonnier pour dettes, qu'on n'ait un titre exécutoire ; il est néanmoins d'usage aux Consuls de permettre provisoire-

ment à des créanciers qui n'ont point encore de condamnation, de recommander leur débiteur prisonnier ; ce qui s'accorde par Ordonnance au pied de requête.

Par Arrêt du 23 Septembre 1766, il a été jugé qu'on ne pouvoit, au préjudice d'un Arrêt de défense duement signifié, faire recommander un prisonnier.

La Cour a déclaré nul des recommandations faites de la personne d'un prisonnier, au préjudice d'un Arrêt portant : toutes choses demeurantes en état.

La recommandation n'a point d'effet & devient nulle, si l'emprisonnement est lui-même nul & irrégulier. La Jurisprudence est certaine à cet égard : un Arrêt a même déclaré des recommandations nulles pour un emprisonnement fait en vertu de Sentence de la conservation de Lyon, incompétemment rendue, quoiqu'il n'y eût point de nullité dans la procédure de l'emprisonnement.

On ne peut recommander ceux qui sont emprisonnés par ordre du Roi ; mais Sa Majesté ne refuse point d'accorder la permission de les recommander,

CHAPITRE XX.

Offres. Consignations.

NOMBRE PREMIER.

LEs deniers provenants de la vente des meubles, & effets mobiliers des faillis, doivent être mis ès mains de ceux qui sont nommés par les créanciers à la pluralité des voix. Ils ne peuvent être revandiqués par les Receveurs des consignations ni autres, ni pris sur iceux aucun droit par eux, ou les dépositaires, à peine de concussion, art. 9, tit. 11. Ordonnance de 1673.

Il n'est dû aucun droit de consignation pour deniers d'une vente. art. 20, de l'Edit de 1689; mais s'il y a instance entre les créanciers saisissants; que la vente excede 100 ₶, qu'il y ait deux opposants, il faut consigner & payer le droit. art. 4 & 5, de la Déclaration de 1694.

2. On ne doit les dépens que jusqu'au jour des offres, si elles sont déclarées bonnes.

Les

Les offres ne se peuvent diviser, il faut les suivre à l'entier : elles peuvent se faire en tout état de cause. Les offres acceptées ne peuvent être révoquées. Un Procureur ne peut offrir sans pouvoir spécial. Elles doivent être faites par jugement ou par signification. Il faut offrir payer en les especes, au temps, au lieu où l'on doit.

Pour arrêter les intérêts, il ne suffit pas d'offrir. *Voyez chap. 13, nomb. 8.*

Les consignations de consent entre les parties, sans ordonnance de Juges, peuvent se faire entre les mains de tous autres que le Receveur des consignations.

Si les deniers périssent ès mains du Receveur des consignations, que la consignation soit valable, c'est pour le compte du créancier.

Toute personne peut offrir au nom du débiteur.

Les offres du principal, sans les intérêts & frais, sont insuffisantes.

S'il y a plusieurs cautions, quoiqu'elles aient entr'elles le bénéfice de division, elles ne peuvent offrir

leur part que la division ne soit jugée ; & que toutes les cautions ne soient solvables.

Qui est créancier de différentes dettes, est obligé d'en recevoir une, quoiqu'on n'offre pas les autres.

3. Il faut que les offres soient faites au créancier, s'il est capable de recevoir, sinon à celui qui a quelque qualité pour recevoir à sa place.

S'il y a une personne indiquée pour recevoir le paiement, les offres peuvent se faire à cette personne.

Il faut qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; qui n'est pas capable de payer, ne peut offrir.

S'il y a une condition, on ne peut offrir que la condition ne soit arrivée.

Les offres doivent se faire par Huissier recordé.

La Sentence qui permet de déposer, doit être signifiée avec intimation pour être présent au dépôt chez un tel, tel jour, à telle heure.

Si par le procès-verbal d'offres, on intime pour être présent à la consignation & qu'elle se fasse, elle est bonne en

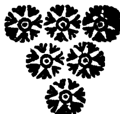
la faisant juger valable par le Juge, partie assignée. Arrêt du 11 Août 1703.

L'augmentation ou diminution des especes, est pour le compte du créancier, si la consignation est jugée valable.

Si le débiteur consigne & retire, sans faire déclarer la consignation valable, la caution n'est pas déchargée; mais si elle étoit déclarée valable par le Juge, la caution seroit déchargée; c'est au créancier à veiller.

On ne peut forcer de recevoir une chose pour l'autre, ni de recevoir son paiement à différentes fois, s'il n'est ainsi convenu.

La consignation faite la veille d'une diminution d'especes, pour frauder le créancier, est nulle. Arrêt du 12 Septembre 1713. Si le débiteur étoit poursuivi en justice pour le paiement, elle seroit bonne. Arrêt du 14 Décembre 1724.



CHAPITRE XXI.

Transaction.

NOMBRE PREMIER.

LA transaction est un acte par lequel les parties reglent à l'amiable leurs contestations. Le plus sûr moyen est de n'entrer dans aucun détail, & de s'expliquer par ces termes généraux ; *lesquelles parties pour terminer leurs procès & différents, sont convenu, &c.* Si par la transaction on détaille les chefs de contestation, la moindre omission, ou obscurité donne lieu à de nouvelles difficultés. Mais en transigeant, comme on vient de l'expliquer, cela n'a lieu que pour les procès commencés avant la transaction.

2. La transaction sur un procès jugé, l'une des parties ignorant l'Arrêt, l'autre le sachant, cette transaction est nulle. Arrêt de Novembre 1524, autre du 7 Octobre 1608. Si les deux parties ignoroient l'Arrêt, la transaction seroit bonne.

Si le jugement n'étoit qu'une Sentence, dont on pourroit appeller, la transaction seroit bonne.

3. Qui ne peut aliéner, ne peut transiger.

On ne peut revenir contre une transaction que pour dol personnel, erreur de calcul, violence & pieces retenues. Mais pour lésion on ne pourroit y revenir, sur-tout dans le commerce.

La transaction a force de chose jugée, parce que les parties y ont consenti, & que l'engagement qui délivre d'un procès, est toujours favorable.

4. On ne peut transiger sur les choses illicites, comme usure; la transaction peut décharger des usures reçues, non assurer celles à venir.

On ne peut transiger sur chose qui regarde un tiers; la transaction ne vaut qu'entre les parties qui ont transigé.

Transaction sur pieces fausses est nulle; mais s'il y avoit d'autres chefs qui en fussent indépendants, ils subsisteroient.

5. La transaction avec un de ceux avec lesquels on a un différent, n'empêche pas que le droit ne subsiste contre les autres; comme de transiger avec un héritier pour la part & portion de ce qu'il doit, & poursuivre les autres pour la leur.

Transaction sur un droit ou prétention, ne fait pas de préjudice à un autre droit ou prétention semblable survenu depuis.

On peut stipuler une peine dans une transaction contre celui qui ne l'exécute pas.

6. Transaction avec la caution du débiteur peut ne décharger que la caution, sans que cela porte préjudice au débiteur; mais si c'est avec le débiteur qu'on a transigé, la transaction sera commune à la caution, parce que son obligation est accessoire à celle du principal obligé, & cette transaction ne peut grever la caution au delà de son obligation.

Qui n'a procuration que pour poursuivre, ne peut transiger,

CHAPITRE XXII.

Autorisation, Maris, Marchandes publiques.

NOMBRE PREMIER.

LA femme ne peut intenter procès sans être assistée de son mari dans l'instance, ou autorisée par justice, à moins qu'elle ne soit Marchande publique.

Le mineur Marchand, le peut sans être autorisé de son tuteur; il est majeur pour son commerce.

Dans la regle générale, la femme ne peut s'obliger sans l'autorisation de son mari; la présence du mari ne suffit pas. *Voyez ci-après nomb. 7. chap. 58. nomb. 17.*

Femme séparée, ne peut obliger que ses meubles, non ses immeubles.

Une Marchande publique, peut s'obliger, & oblige son mari quoiqu'absent. *Voyez chap. 19. nomb. 1.er*

Tant que la femme n'est pas séparée de biens, elle ne peut se plaindre de la Sentence rendue contre elle & son

mari, tant qu'on ne la met à exécution que fur les biens de la communauté.

2. Si on veut faire vendre les immeubles de la femme Marchande publique en vertu de Sentence rendue contr'elle; on assigne le mari devant Juge ordinaire pour autorifer fa femme, finon qu'elle demeurera autorifée par juftice.

La femme Marchande publique, ne peut être reçue au bénéfice de reftitution pour fon commerce.

3. La femme condamnée par Sentence contradictoire, fi elle fe fait féparer, ou qu'elle renonce à la communauté, peut fe faire renvoyer de la condamnation, fi antérieurement elle n'étoit valablement obligée à la dette.

Femme d'un Marchand qui ne fait que le même commerce de fon mari, eft confidérée fa procuratrice ou factrice; elle oblige fon mari, fans s'obliger elle-même, auroit-elle tiré, ou accepté lettre de change.

4. Femme à qui fon mari donne procuration pour agir pendant fon abfence, pour voyage qu'il doit faire,

s'il reste malade au lieu de partir, ce que la femme fait pendant ce temps, est nul. Savary *parere 83*.

Elle peut s'obliger en vertu de procuration de son mari, pourvu qu'il l'autorise par la procuration.

Femme, dont le mari est absent pour voyage de long-cours, peut agir pour affaires ordinaires, & dont elle se mêloit présence de son mari.

5. Femme mineure qui s'oblige par écrit dans lequel elle est autorisée de son mari, son obligation subsiste jusqu'à ce qu'elle ait obtenu lettres de récision qui l'en décharge, & qu'elles soient entérinées; elle peut se relever de son obligation dans les dix ans de sa majorité, & en tous temps, si elle a toujours été en puissance de mari. Arrêt du 27 Mai 1673. Praticien Consulaire. *pag.* 652.

Obligation d'une femme majeure, autorisée par son mari mineur, n'est pas valable.

La nullité de l'obligation d'une femme a lieu à l'égard des héritiers.

6. Femme ne peut donner du temps de son chef; elle ne peut arrêter

comptes, ni consentir billets, à moins que son mari ne les approuve; mais si elle se mêle du commerce, on y a égard; non pour remise qu'elle auroit faite.

Femme, peut agir seule à son avantage; & la personne qui auroit contracté avec elle ne seroit pas reçue à vouloir s'en dédire.

7. Une femme, étant Marchande publique, quoiqu'en communauté avec son mari, le mari ne peut disposer des marchandises de sa femme qui fait un commerce distinct & séparé de celui de son mari; les créanciers du mari ne peuvent saisir les marchandises de la femme au préjudice des créanciers de cette derniere qui les ont vendues. Savary *parere* 34. Praticien Consulaire *pag. 27 & 28.*

Une femme est Marchande publique lorsqu'elle fait un commerce distinct & séparé de celui de son mari. Le commerce de la femme doit être incompatible avec celui de son mari, ou avec son état.

Lingere, Couturiere, Marchande de poisson à la halle, les Revendresses à la toilette, &c. sont réputées Marchandes publiques.

Le mari peut révoquer publiquement la liberté qu'il donne à sa femme d'être Marchande publique. Coutume de Reims, art. 13. Châlons, 25. Laon, 19.

Mari Marchand, & sa femme qui avoient consenti billet pour marchandises sans que la femme fût autorisée, ni qu'il y eût le mot solidairemen, la femme fût condamnée. *Voyez solidité chap. 58. nomb. 17.*

CHAPITRE XXIII.

Communauté, Séparations de biens, Dettes.

NOMBRE PREMIER.

SI par le contrat de mariage d'un Marchand il n'y a point de communauté de biens, il faut faire publier & enrégistrer cette clause au tableau public de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon à la Jurisdiction ordinaire ou hôtel commun de la Ville; faute de cette publication & enrégistrement, la clause qui déroge à la communauté est nulle, & n'a lieu que du

jour de ladite publication & enrégistrement. Art. 1 & 2. tit. 8. Ordon. de 1673.

Cette publication & enrégistrement, doit pareillement être observé pour les Marchandes publiques, lorsque la clause est stipulée dans le contrat de mariage, qu'il n'y aura communauté; & il doit être fait inventaire séparé des effets de l'un & de l'autre.

Les séparations de biens des Marchands, n'ont pareillement leur effet que du jour de la publication & enrégistrement, de la maniere qu'on l'a dit ci-dessus.

2. Femme qui accepte la communauté après la mort de son mari, & qui ne prend que moitié des meubles, ne doit que la moitié des dettes d'icelles, sauf aux créanciers à se pourvoir contre les autres héritiers, à moins que la femme ne fût obligée à la dette; & si les dettes excédent la valeur des effets, elle n'est tenue que jusqu'à concurrence de son inventaire; il n'en est pas de même pour le mari que l'on peut contraindre pour le tout. Lange, page 284. *Édition de 1682.*

3. Femme qui recele & accepte la communauté, perd sa part vis-à-vis les créanciers & héritiers de ce qu'elle a recelé.

Si elle a commencé par receler, & ensuite renoncé, elle est déclarée commune, si c'est l'avantage des créanciers ou héritiers.

La veuve qui renonce & recele ensuite, peut être poursuivie extraordinairement pour vol.

On appelle recelé, ce qui a été détourné, soit du vivant du mari, ou après la mort, sans le représenter; & pour éviter les peines attachées au recelé, il faut représenter les choses avant contestation en cause, & avant même un commencement de preuve.

4. Dès le moment de la bénédiction nuptiale, le mari est obligé personnellement aux dettes mobilieres de sa femme, s'il n'est dit par le contrat de mariage que chacun paiera ses dettes; pour cela le mari doit faire faire inventaire des effets de sa femme avant le mariage. art. 121 & 122. Coutume de Paris.

5. La femme en renonçant à la communauté, peut reprendre sur les biens de son mari sa dot, préférablement aux créanciers postérieurs en hypotheque à son contrat de mariage. *Exception. Voyez société. chap. 59 nomb. 25.*

La renonciation ne libere pas la femme pour dette où elle est obligée; elle a une action d'indemnité sur les biens du mari.

Quand la femme renonce, elle peut prendre sa bague de noce & habits ordinaires.

6. Femme qui fait inventaire après le décès de son mari, ne peut accepter la communauté sous bénéfice d'inventaire. Arrêt du 8 Mars 1605, rapporté par de Renusson, traité de la communauté, *part. 2, chap. 1er.* Conférence d'Angers sur le mariage, *tôme 3, page 175. Édition de 1741.*

Renonciation de veuve, doit être insinuée.

Clôture d'inventaire n'est pas nécessaire pour s'affranchir des dettes de la communauté, un simple inventaire

suffit contre les créanciers. Denisard au mot *clôture d'inventaire*.

7. Dettes actives, sont celles dont on a droit de se faire payer.

Dettes passives, sont celles qu'on est obligé de payer.

Dettes mobilieres, sont celles qui résultent de promesses ou obligations, Sentence de condamnation, reliquat de compte, amendes, &c. & généralement toutes celles qui ne donnent action que pour demander une chose mobiliere.

Dettes immobilieres, sont les rentes foncieres & constituées, les pensions annuelles, & même les promesses de passer contrat de constitution.

Dettes personnelles, sont celles qui résultent de contrats, ou quasi-contrats, & où la personne est principalement obligée, soit qu'elles soient mobilieres ou immobilieres.

Dettes chirographaires, sont celles qui résultent de titres qui n'emportent point hypotheques.

Dettes hypothécaires, résultent de titres authentiques.

Dettes privilégieres, produisent une

préférence en faveur des créanciers qui touchent ce qui leur est dû, avant que d'autres créanciers puissent rien espérer.

8. Après la séparation de biens, il faut un inventaire, sinon les créanciers peuvent saisir. Arrêt du 4 Août 1761. Denisard au mot *Marchande publique*, *& à celui séparation.*

9. Les dettes pour jeu, & prêt au jeu. *Voyez prêt, chap. 26, nomb. 14.*

CHAPITRE XXIV.

Obligations. Peines pénales. Extinction.

NOMBRE PREMIER

UN Marchand pour commerce, est aussi bien lié par sa parole, que d'autres par contrats.

On peut s'engager à payer les dettes d'un autre, à condition qu'on ne pourra exiger la dette qu'après la mort de celui qui s'oblige.

Un Négociant stipule que telle somme lui sera payée à telle foire, sous peine de . . . . de dommages

intérêts ; les offres d'une partie de cette somme faites par un des héritiers du débiteur, ne doivent pas empêcher que la peine soit due pour le total, attendu qu'il ne pouvoit faire à la foire ce qu'il se proposoit qu'avec le total de la somme ; il souffre du retard, & le créancier doit recevoir le principal & la peine, nonobstant le paiement partiel qui lui seroit fait. Mais le Négociant doit prouver qu'il souffre préjudice du retard du paiement total ; & encore le Juge peut modérer les dommages intérêts.

2. Obligation dividuelle, est celle qui peut se diviser. Individuelle est celle qui ne peut se diviser. *Exemple* : l'obligation de construire un bateau, n'est pas divisible : celle divisible est que je promette payer 100# je meurs ; l'obligation se divise entre mes héritiers.

3. Obligation pénale, est accessoire à une obligation primitive & principale, la nullité de celle-ci entraine l'obligation pénale.

Prometttre sous telle peine, faire telle chose ; s'il est impossible de la faire, la clause pénale devient à néant.

Si je promets ſous telle peine, faire ce qu'un tiers doit, la promeſſe eſt valable. La clauſe pénale a lieu dès qu'on ſe fait fort de la tierce perſonne.

La nullité de la clauſe pénale n'entraine pas celle de l'obligation principale, attendu que le principal peut ſubſiſter ſans l'acceſſoire, & quoiqu'il y ait lieu à l'obligation pénale, le créancier, au lieu de demander cette peine ſtipulée, peut pourſuivre l'obligation principale.

Si je ſtipule une certaine ſomme en cas d'inexécution d'une premiere obligation, ſi-tôt que le débiteur a été mis en demeure de ſatisfaire à la premiere obligation, il n'eſt plus dû que la ſomme convenue; cette ſtipulation n'eſt pas pénale, c'eſt une obligation auſſi principale que la premiere, dont les parties ont eu intention de faire novation.

La peine pénale eſt pour dédommager le créancier: on peut avoir tout à la fois le principal, & la peine pénale.

4. S'il y a un terme préfix, la peine

eſt due ſans qu'on ſoit obligé de mettre en demeure.

Si on s'oblige de faire quelque choſe dans un certain temps, & que par négligence il ne ſoit plus poſſible qu'elle ſoit faite, la peine pénale eſt due.

S'il n'y a aucun terme, la peine pénale n'eſt due que par la litis-conteſtation ſur la demande du créancier.

5. Qui reçoit partie, le débiteur ne doit la peine qu'à proportion de ce qui n'a pas été exécuté. Il y a une exception au *nomb. 1.er* de ce chapitre.

Si dans les choſes indiviſibles, un héritier s'oppoſe; tous doivent la peine pénale, ſauf leur recours contre leur co-héritier; & dans les choſes diviſibles, les autres offrant leur part, celui qui refuſe doit la part de ſa peine eu égard à ſa portion.

Il m'eſt dû 300#, mon débiteur s'oblige de me donner à la Touſſaint ſix pieces de vin pour cette ſomme; ſi c'eſt du vin à vendanger, il peut me payer les 300#, étant défendu de vendre du vin avant vendange; mais ſi le vin, lors de la promeſſe, étoit cueilli, il doit livrer.

6. Si Pierre s'oblige vers Paul de payer 300# pour un cheval que Jean doit à Paul ; si le cheval meurt, l'obligation de Pierre doit subsister, quoique celle de Jean soit éteinte par la mort du cheval ; c'est un prix réglé.

Qui promet payer, & donner sûreté de la dette dans certains termes, on peut forcer de payer avant l'échéance de la dette, si on ne donne pas la sûreté promise au temps dit.

Si je m'oblige de donner une certaine personne pour caution, & que cette personne meure avant que je sois mis en demeure, je suis déchargé de donner caution.

Si la personne que j'ai promis, refusoit de cautionner, je serois obligé d'en donner une autre.

7. Promettre à un homme puissant de lui donner une somme pendant un certain nombre d'années, pour aider de son crédit les affaires d'une manufacture, n'est pas une société, cette convention est nulle, contraire à l'honnêteté publique & aux bonnes moeurs.

8. Celui qui se donne un nom, & une origine qu'il n'a pas, doit être puni suivant l'exigence des cas.

Ce qui est nul dans le principe, ne peut jamais valoir par le laps de temps.

Si une personne a deux qualités, dont l'une peut faire valider un acte qui a été consenti sans l'expression d'aucune qualité, on présume qu'il a été passé dans la qualité qui le fait valider.

9. Lettre missive par laquelle on prie de faire un prêt, n'est point obligatoire & ne prouve pas le prêt. Arrêt du 6 Juin 1735. Si la lettre porte qu'elle servira de reconnoissance, il n'y a que le serment du prêteur, devant s'imputer une pareille confiance. Denisard au mot *lettre missive*, assure l'avoir vu juger en faveur du S.r Chertemps, contre la succession du Comte de Forges.

10. L'extinction de la chose due, emporte extinction de l'obligation, si la chose qui étoit due est devenue par la suite non susceptible d'être la matiere de l'objet d'une obligation; comme si la chose qui étoit due, fût hors de commerce.

L'obligation alternative ne s'éteint que par l'extinction des deux choses qui sont dues sous une alternative.

L'extinction des obligations qui n'a lieu que par l'extinction de la chose due, ne peut tomber sur les obligations d'une somme d'argent, ou de quelque quantité, comme de tant de muids de bled, &c. ni sur celle d'un corps indéterminé, comme d'une vache, d'un cheval, sans dire quelle vache, quel cheval; mais si le débiteur avoit offert une vache indéterminée, la chose devient déterminée par l'offre & mise en demeure; en ce cas venant à périr, c'est pour le créancier.

Pour que l'extinction de la chose due éteigne la dette, il faut qu'elle arrive sans fait ni faute du débiteur, & avant qu'il ait été constitué en demeure, sinon le débiteur est tenu du prix.



CHAPITRE XXV.

Restitution, Récision. Lésions. Mineurs, & ceux réputés Majeurs.

NOMBRE PREMIER.

UN mineur qui n'est point dans le commerce, (seroit-il commis Caissier,) peut se restituer des lettres de change qu'il a tirées, attendu qu'il ne travaille que comme commis, il est considéré comme un simple facteur à gage chez un Marchand. *Voyez* les Arrêts des 21 Juin 1689, 19 Avril 1717, 29 Juillet 1745.

Un mineur marié, non commerçant, ne peut accepter de lettres pour des sommes qui excédent ses revenus. Arrêt du 19 Avril 1717.

Mais s'ils sont dans le commerce, ils ne sont point restituables. Arrêt du 30 Août 1702. Arrêt du Conseil du 12 Mars 1704. art. 6. tit. I.er Ordon. de 1673. Ils sont réputés majeurs pour leur commerce,

De même des ouvriers & artisans pour leur métier lorsqu'ils ont 20 ans accomplis. art. 3. *Ibid.* Ordon. de 1673. L'âge de 20 ans n'est nécessaire que pour les états où il y a maîtrise, tous autres sont majeurs dès le moment qu'ils font commerce; il est inutile qu'ils soient autorisés par leurs pere & mere, tuteur pour leur commerce. Arrêts du Parlement de Paris des 2 Juillet 1683, 21 Octobre 1685. Autre de Toulouse du 29 Juin 1626. Ni pour ester en Jugement.

Les filles, femmes, Marchandes publiques, sont aussi réputées majeures pour leur commerce.

Les mineurs ne peuvent cautionner. *Voyez chap. 17. nomb. 7.* Ni s'obliger pour autre chose que pour leur commerce.

2. Un mineur, hypotheque ses biens pour son commerce; s'il vend son bien pour demeurer quitte d'une dette de son commerce, il faut qu'il soit autorisé à cette vente.

3. On ne peut prêter aux enfants de famille; ils ne peuvent tirer ni endosser lettres de change. Un emprisonnement en pareil cas fut déclaré nul par Arrêt du 21 Juin 1689.

Mineur

Mineur qui a trompé ou causé quelques dommages, est obligé de réparer.

Deux mineurs traitent ensemble; si l'un se trouve lésé par le dol de l'autre, il peut s'en relever.

Mineur peut se relever d'un compromis, quoiqu'autorisé de son tuteur, non pour commerce.

4. Lettres de bénéfice d'âge, donnent l'administration du bien; mais ne donnent pas le pouvoir de le vendre; & la dispense d'âge n'a lieu que pour la chose pour laquelle elle est donnée.

Minorité finit à 25 ans accomplis; même pour les années bissextiles; de sorte que qui est né le 28 Février, & dont la 25.me année arrive une année bissextile, demeure mineur, jusqu'au 29 Février, à l'heure de sa naissance; attendu que le 29 Février est un jour composé d'heures dont le cours annuel du soleil excéde 365 jours, & qui font un jour tous les quatre ans; ce jour fait partie des quatre années.

5. Mineur Marchand, peut contracter société pour son commerce.

Mineur qui s'est dit majeur, est cepen-

dant reçu au bénéfice de restitution en entier. Arrêt du 5 Février 1763. Ce qui n'a point de rapport au commerce du mineur.

Les mineurs peuvent contracter à leur avantage.

6. Il ne faut point de lettres de récision pour faire casser un acte où il y a usure, ni pour ceux faits par contravention aux Edits & Coutumes.

De même pour les nullités prononcées par l'Ordonnance.

La restitution est un moyen pour se faire rétablir contre un engagement; la violence, la surprise, le dol, sont des moyens de récision.

7. Le bénéfice de restitution de mineur passe à son héritier majeur qui peut la demander.

Il faut se faire restituer dans les 10 ans de sa majorité; sinon on n'y est non recevable.

Il y a 30 ans pour opposer la nullité d'un acte d'une procédure. La nullité est un défaut de formalités prescrites par la loi.

8. Le temps ne court point contre les femmes en puissance de maris pour

se faire restituer. *Voyez chap. 22. nomb. 5.*

Les années favorables pour la restitution qui ont couru du vivant de celui qui a contracté, se comptent contre son héritier; & si l'héritier étoit mineur, le temps de la minorité suspendroit le cours de 10 ans. Sa minorité suspend aussi la prescription contre les hypotheques, quoique son tuteur pût les exercer.

9. Si on veut se faire restituer par lettres de récision contre un écrit, on se pourvoit en Cour Supérieure, s'il y a plus de 500 $^{\#}$, & si c'est au dessous & jusqu'à 500 $^{\#}$, on peut obtenir des lettres en Chancellerie du Présidial, pour affaires même de la compétence des Consuls; ce qui a lieu entre majeurs; on les fait entériner au Siege Consulaire, si l'affaire y est pendante.

Le mineur restitué, doit rendre ce que le créancier justifiera avoir tourné au profit du mineur. Arrêt du 16 Mai 1568.

10. Il est bon de protester le plutôt possible contre un acte extorqué; on prend ensuite la voie de récision, s'il y a eu violence, dol, &c.

Les lettres de récision ne relevent, ni ne déchargent, ni n'arrêtent l'exécution ; il faut que le Juge les ait admises & entérinées. Elles ne suspendent pas, jusqu'à ce temps, la contrainte par corps ; mais elles suspendent l'adjudication des biens du débiteur.

La récision peut se demander par Procureur ; mais il faut une procuration expresse ; une procuration générale ne suffit pas.

La récision se borne au sujet dont on a lieu de se plaindre.

La démence, l'interdiction, l'erreur sont aussi des causes de récision.

La protestation contre un engagement n'opere rien d'elle-même : quand l'action est contraire à la protestation, elle la détruit, il faut prouver les sujets de plaintes ; & les protestations sont inutiles, lorsqu'on a agi librement.

11. Il n'y a point de lésion dans le commerce, attendu que le prix des marchandises varie d'un moment à l'autre ; cependant aux Consuls, s'il y avoit une différence considérable de prix, comme environ moitié du cours ;

eu égard au temps & au lieu de la convention ; les Juges qui s'attachent à la bonne foi, s'appliquent à découvrir s'il y a surprise, afin de résilier la convention.

CHAPITRE XXVI.

Prêt sur gages, Prêt, Louage.

NOMBRE PREMIER.

AUcun prêt ne doit être fait sur gage qu'il n'y en ait acte devant Notaire, dont sera tenu minute, qui contiendra la somme prêtée & les gages délivrés, à peine de restitution du gage à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilege sur le gage, sauf à exercer ses autres actions ; & lorsque le gage ne peut être exprimé dans l'obligation, il doit y en avoir facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation, & attaché à la minute, article 8 & 9. tit. 6. Ordonnance de 1673. Ce qui n'est ordonné que pour prévenir les

usures & fraudes, en cas de faillite ou autrement.

Le créancier nanti du gage, doit être cru à son affirmation, & a privilege sur le gage.

La défense portée par l'Ordonnance, n'est à proprement parler que contre ceux dont la mauvaise foi est prouvée, & non contre ceux qui prêtent de bonne foi; ainsi que s'en explique M.r Le Camus, sur l'art. 181, de la Coutume de Paris, & l'Ordonnance ne pourroit avoir lieu que quand il y a des créanciers, dans une faillite, qui s'opposent au privilege sur le gage; mais entre le créancier & le débiteur seuls, le créancier peut retenir le gage jusqu'à paiement. Arrêt du 27 Janvier 1706.

Quelques-uns prétendent que s'il y avoit écrit du gage, que cela suffiroit en cas de faillite; ce qui dépend des circonstances; comme si le prêt sur gage a été fait quelque temps avant la faillite. V. Denisard, au mot *gage*. On considere encore la bonne foi du prêteur; car le débiteur pourroit vendre ses effets au lieu de les mettre en gage. *V. chap. 34. n. 7.*

2. Quoiqu'il ſoit dit par l'écrit : que faute de retirer le gage dans un temps, qu'il ſera permis de le vendre ſans formalité de Juſtice ; cette clauſe n'eſt que comminatoire, & ne peut avoir lieu. S'il étoit dit qu'il reſtera au créancier ; cette clauſe eſt illicite, & couvriroit des uſures ; il faut que le miniſtere du Juge intervienne pour avoir la permiſſion de vendre le gage ; mais ſi c'eſt peu de choſe, on peut demander au Juge qu'il reſte au créancier, à eſtimation d'Experts.

La vente du gage doit ſe faire en lieu public, partie intimée, à peine de nullité. Il faut titre exécutoire, ou autorité de Juſtice pour vendre le gage.

3. Si le gage périt ès mains du créancier, par faute griéve de ſa part, il en eſt tenu. Il y en a même qui prétendent qu'il eſt tenu de faute légere.

S'il a fallu faire des frais ou dépenſes pour la conſervation du gage ; celui à qui il appartient, doit rembourſer ; le gage eut-il péri ſans la faute du créancier.

Créancier qui sans le consentement de son débiteur, ni autorité de Justice prend un gage; s'il périt par cas fortuit, le créancier en est tenu.

Qui a des animaux en gage, doit tenir compte des profits qu'ils donnent, déduction faite de la dépense.

4. Le débiteur qui voudroit retirer un gage, & en donner un autre, ou une caution, n'y seroit pas reçu, à moins qu'il n'offrît un autre gage qui lui appartiendroit, & qui seroit plus considérable : par exemple, de l'argenterie en place d'un lit, d'une tapisserie, &c.

Un débiteur saisi d'un gage, peut de gré à gré avec le débiteur, le vendre ou l'acheter lui-même pour un juste prix, ou le vendre à un tiers & recevoir le prix.

Deniers qui se retirent d'un gage, pour une dette portant intérêt, seront premiérement imputés sur les intérêts, étant juste de dédommager le créancier du retard de son paiement.

Si on a reçu de la vente du gage plus qu'il n'est dû, on doit les intérêts

du surplus pour le temps du retardement, quoi qu'il n'en ait été fait demande, si on n'a fait diligence pour le remettre.

5. Qui donne en gage une chose pour une autre, comme cuivre doré, pour vermeil doré, commet stellionat, & peut être puni.

Créancier qui veut se mettre en possession du gage, en vertu de convention, si le débiteur s'y oppose, on ne peut le déposséder de voie de fait; on doit se pourvoir en Justice pour avoir le gage, sinon, il commettroit un larcin.

Le créancier n'a de droit sur le gage, que ce que le débiteur pouvoit en avoir.

Le créancier ne doit pas user du gage contre le gré du propriétaire.

6. Le débiteur qui a acheté une chose, qui l'a ensuite engagée à un créancier, si le débiteur veut résoudre la vente par redhibition, à cause des défauts de la chose, le créancier nanti du gage peut l'empêcher, si le débiteur ne pourvoit à sa sûreté, soit en donnant le prix que le vendeur sera obligé de rendre, ou en lui laissant la

chose s'il veut la prendre au prix qu'ils conviendront.

7. La restitution, faite au débiteur, des effets donnés en gage, ne font pas présumer le paiement, ni la remise de la dette.

Si mon créancier à qui j'ai donné des effets en nantissement, devient mon débiteur; je peux lui demander la remise de mes effets, en lui offrant le surplus.

Le gage doit se rendre en nature, lors du parfait paiement.

8. Si le gage n'engendre contestation qu'entre le prêteur & le donneur de gage, il n'est pas nécessaire d'acte; il suffit de la preuve par elle-même convaincante, que l'effet qui est entre les mains du prêteur, lui a été mis pour sûreté de la somme prêtée.

Si l'effet avoit été volé, & mis en gage, le propriétaire peut revendiquer.

9. Il est permis de prêter du vin, du bled, &c. pour être rendu dans un autre temps, en même espece.

Qui emprunte une denrée pour la rendre en tel temps; s'il ne le fait, il

en doit l'estimation, suivant le temps ou le lieu où il a dû la rendre ; si elle étoit plus chere dans le temps qu'on devoit la rendre, on la doit toujours de même bonté & valeur.

10. On ne peut se servir d'une chose prêtée, que pour l'usage convenu ; sinon on en est responsable.

Prêt ou dépôt, n'a lieu que par la tradition.

Qui emprunte un meuble ou un animal, est tenu des fautes les plus légeres ; on ne repond pas des cas fortuits, ou pertes causées par la nature de la chose ; de même si elle périt naturellement, on doit sans retard en faire dresser procès-verbal par le Juge du lieu, ou par le premier Notaire ou Sergent.

Si je prête mon cheval pour me rendre service, celui qui s'en sert ne répond que des fautes grossieres.

11. Le mineur Marchand ne peut prêter sans son tuteur : le tuteur peut exiger l'argent prêté, sans égard au terme donné.

Prêt fait à un fils mineur a lieu, quoiqu'il ait pere ou mere : 1.° s'il est

émancipé : 2.° s'il fait commerce autorisé par son pere : 3.° s'il est pourvu de charge qui donne émancipation : 4.° pour dépenses nécessaires, comme aliments, remedes, & dans le cours d'un voyage : 5.° lorsque l'argent a été employé pour le pere, ce qu'il faut prouver : 6.° lorsqu'il a été employé utilement pour le fils. L'Arrêt de réglement de 1626, défend à tous Marchands de vendre à crédit à des mineurs sans le consentement de leurs parents, s'ils ne sont Marchands, ce qui dépend de la prudence du Juge.

12. Le prêt differe du louage ; le prêt est gratuit ; le louage se paie.

Les engagements du prêt passent aux héritiers.

Si la chose empruntée est estimée, périroit-elle par cas fortuit, l'emprunteur doit la valeur, attendu que par l'appréciation il est censé que le prêteur veut s'assurer toutes sortes d'événements.

Si pour user de la chose, on est obligé à quelque dépense, celui qui l'a empruntée en sera tenu.

Qui a prêté une chose ne peut la retirer qu'après qu'elle aura servi a l'usage pour lequel elle aura été prêtée, parce qu'il étoit libre de la refuser, & que l'emprunteur auroit pû se pourvoir ailleurs.

Qui emprunte demeure obligé, qu'on use ou non de la chose.

Qui emprunte doit rendre la même chose ou même quantité, quand il l'a perdroit en même-temps par cas fortuit; car celui qui a prêté, ne doit souffrir aucune diminution ni perte.

13. Un fils, qui sur une lettre de son pere emprunte une somme, il y a action contre le pere.

14. Les dettes qui sont contractées pour jeu, ainsi que les billets, promesses, obligations, quelques déguisées qu'elles soient sont nulles. Il est défendu de prêter pour jeu: la preuve est admissible lorsque la dette est pour jeu. La preuve n'est point admise au profit des joueurs; les paris ou gageures au jeu sont nuls. On peut se faire restituer pour dette de jeu: il est même permis aux peres, meres, aïeuls, ou aïeules, & tuteurs, de répéter les sommes per-

dues par leurs mineurs. Ordonnance de 1611 & 1612. Conférences d'Angers, *tôme 2* des Contrats. *pag. 148 & 149. Édition de 1738.* Ordon. de 1629, art. 137, *jusques* 141. Arrêt du Parlement de Bretagne du 12 Mai 1671. Arrêt du Parlement de Paris du 30 Juillet 1693. Journal des audiences, *tôme 6. liv. 9. chap. 24.* Bouvot; le Prêtre. Arrêt du Parlement de Rouen, du 25 Février 1726. Ferriere; Denisard, au mot *jeu*, *&c.*

15. On doit conserver la chose louée & la garder; car le preneur est tenu des fautes des autres.

Celui qui prend un cheval à louage; qui s'en sert pendant la nuit dans un lieu pierreux, plein de mauvais pas; si le cheval s'estropie, ou si, faute de soin, il est volé, on imputera la faute au preneur à louage. Mais si sans sa faute il s'estropie, ou est volé en plain jour dans un grand chemin, le maître du cheval en portera la perte; ce sont de ces cas fortuits qui tombent sur lui.

16. Qui loue des tonneaux qui gâtent le vin ou liqueur, doit dédommager,

Après le temps du louage fini, on doit rendre & payer le prix convenu.

CHAPITRE XXVII.

Dépôt.

NOMBRE PREMIER.

CElui qui fait un dépôt volontaire ès mains d'une personne qui vient à faillir, le dépôt étant encore en nature, il y a privilege; la contribution n'a point lieu en matiere de dépôt.

Le dépôt est gratuit; celui qu'il l'a ne peut rien demander pour la garde, sinon ce seroit un louage où le dépositaire loueroit son soin.

Le dépositaire gratuit n'est pas tenu de la chose qui se perdroit ou gâteroit, quoiqu'il y eût de la négligence de sa part; on ne doit s'en prendre qu'à soi, d'avoir choisi une personne peu soigneuse. S'il y avoit du dol, le dépositaire en seroit tenu; de même s'il y avoit une négligence outrée.

Il est même tenu des fautes légeres : 1.° s'il s'est chargé lui-même de garder le dépôt : 2.° s'il a permission de s'en servir, & qu'il s'en serve : 3.° s'il a vendu le dépôt & ensuite racheté : 4.° s'il y a convention par laquelle il se soit obligé à des soins particuliers.

Il est même tenu des cas fortuits, comme incendie, vol, ruine : 1.° s'il est en retard de remettre le dépôt après qu'il lui a été demandé : 2.° si le dépôt lui a été remis à la charge de le vendre & d'en garder l'argent pour lui, en paiement, ou à titre de prêt.

Si le dépositaire est une personne de peu de sens, un mineur, un prodigue, on ne peut exiger d'une telle personne le soin d'un pere de famille soigneux ; on doit s'imputer la faute d'avoir mal choisi.

Si le dépôt est de l'utilité commune, on est tenu d'une faute légere.

2. Si la chose déposée vient à se perdre, ou à périr par sa nature, comme si un cheval, quoique gardé, s'échappe, on est déchargé du dépôt en rendant ce qui en reste, comme équipage, &c.

Si l'argent diminue ou augmente, c'est pour le compte du dépoſant; le dépoſitaire doit le rendre dans le même état & eſpeces qu'il l'a reçu.

3. Les Sentences concernant la reſtitution des dépôts, s'exécutent nonobſtant l'appel, ſans qu'on puiſſe obtenir d'Arrêt de défenſes. Réglement du 29 Janvier 1658.

On ne peut retenir le dépôt ſous prétexte de compenſation.

On doit le rendre au dépoſant, non à un tiers ſans le conſentement du maître.

Le dépoſitaire eſt cru à ſon ſerment ſur toutes les circonſtances du dépôt. Arrêt du 14 Mars 1705 : il doit cependant déclarer s'il n'y a rien de prohibé dans la loi du dépôt. Arrêt du 1.er Décembre 1708.

4. Celui qui dépoſe eſt tenu des dépenſes faites pour la garde & entretien du dépôt. Le dépoſitaire en eſt cru à ſa déclaration, à moins qu'il n'y eût une mauvaiſe foi marquée.

5. Les actions qui naiſſent du dépôt paſſent aux héritiers de l'un & de l'autre.

Si l'héritier vend la chose déposée sans savoir que c'est un dépôt, il n'est tenu que de rendre le prix qu'il l'a vendue, ce qui dépend des circonstances; comme si le mémoire du défunt étoit sous le scellé. &c.

* Si un héritier a retiré sa portion du dépôt, que le dépositaire devienne insolvable, il n'est pas tenu d'en faire part à ses co-héritiers.

Deux personnes qui reçoivent un dépôt sont solidaires; l'action contre l'une, n'ôte pas le droit d'agir contre l'autre.

L'action du dépôt est imprescriptible; tant que la preuve en subsiste, & qu'il est en nature, on peut le retirer.

6. Le maître peut retirer quand il veut, ce qu'il a déposé, & avant le temps réglé pour le retirer, à moins qu'il n'y eût contretemps où le dépositaire ne puisse le rendre; de même le dépositaire peut rendre & se décharger.

Si ce qui est déposé appartient à plusieurs, ou qu'il ait passé à plusieurs héritiers, il faut qu'ils y soient tous pour le rendre, ou diviser par proportion si la chose est divisible.

On ne doit pas se servir du dépôt sans le gré du maître, sinon on est tenu des dommages intérêts qui en seront suivis.

7. Qui est chargé d'un dépôt nécessaire doit autant & plus de fidélité que tout autre dépositaire ; s'il y manque, il doit être puni selon les circonstances.

Qui a une chose à autrui sans le savoir ; si elle vient à périr sans qu'on soit en demeure de la rendre, on n'en est pas responsable.

8. Il y a contrainte par corps pour dépôt nécessaire, non pour dépôt volontaire.

Lorsque quelqu'un se reconnoît débiteur d'une somme suivant le bordereau des especes joint à l'acte, c'est la somme que compose les especes exprimées au bordereau qui est la somme due, quoique celle exprimée par l'acte soit différente ; c'est en ce cas une erreur de calcul.

Deniers déposés, peuvent être saisis par les créanciers du déposant.

CHAPITRE XXVIII.

Prescription. Voyez chap. 47.

NOMBRE PREMIER.

Les lettres & billets de change prescrivent par cinq ans, à compter de l'échéance ou de la derniere poursuite. art. 21. tit. 5. Ordon. de 1673. M.r Pothier, dans son Traité du contrat de change, *pag. 210 & 211*, est d'avis qu'ils ne prescrivent que par trente ans, s'il y a Sentence. En effet, on ne doit pas supposer que le mot : *derniere poursuite*, porté par l'Ordonnance, donne à entendre qu'il y ait Sentence.

Si ils sont acquittés par un commis, ou pour faire plaisir, & que le débiteur ait promis de rembourser, ils ne prescrivent pas par cinq ans. Savary, *parere 103*.

Les cautions des lettres sont déchargés par trois ans, à compter de la derniere poursuite. art. 20. tit. 5. Ordonnance de 1673.

Ces prescriptions ont lieu à l'égard des mineurs & absents.

Il y a le serment du débiteur, pour savoir s'il ne doit rien, & celui des héritiers, s'ils n'ont aucune connoissance qu'il soit dû.

Il faut demande, ou acte judiciaire pour empêcher la prescription.

Tous autres billets, actes, Sentences, prescrivent par trente ans.

2. La prescription de six mois pour fournissement, suivant l'art. 8. tit. I.er Ordonnance de 1673. Celle d'un an pour marchandise, suivant l'art. 7. dudit tit. ou de deux ans, suivant l'art. 508. de la Coutume d'Anjou, n'a lieu que de Marchand à Bourgeois, & non de Marchand à Marchand qui ont des livres. Arrêts des 15 Décembre 1766, 16 Mai 1767, 22 Janvier 1768, après sept ans de fournissement; quand il n'y auroit point de livres, si on peut découvrir qu'il est dû, on n'a point d'égard aux Consuls à la fin de non recevoir. *V. ci-après Liv. chap. 47. nomb. 6 & 15.*

3. Les poursuites faites contre un des co-obligés solidaires, ou la reconnoissance de l'un d'eux, empêche la prescription contre tous, le fait de l'un nuit, & est imputé à l'autre.

De même, si plusieurs ont intérêts à la chose, & que l'un agisse, cela profite à tous.

4. Il faut trois ans de possession de bonne foi pour prescrire un meuble volé; il faut qu'il soit reclamé dans ce temps.

Il n'y a point de réclamation s'il a été acheté en foire ou dans une vente judiciaire. *Voyez chap.* 50.

5. Prescription ne court contre mineur, ni interdit.

Assignation donnée un jour de Fête, qui est le dernier jour pour empêcher la prescription, seroit bonne. Une simple sommation peut empêcher la prescription. On peut en faire le neuvieme jour qui seroit Fête ou Dimanche, pour reprendre un cheval qui seroit attaqué de vice redhibitoire. De même l'assignation, si s'étoit un homme qui ne seroit domicilié sur le lieu.

La prescription court contre les bannis du Royaume. Leur crime ne doit pas leur donner de privileges: Arrêt du 11 Décembre 1547.

6. On n'a point d'égard dans les années bissextiles au jour ajouté, pour

empêcher ou demander la prescription; on compte de la date du mois, de l'année, à la même date du mois de l'autre année où la prescription doit arriver; ainsi un billet du 29 Février d'une année bissextile seroit fini le 28 Février d'une année non bissextile. Il faut toujours faire la signification pour empêcher la prescription, & la prescription n'a lieu qu'après le dernier moment du dernier jour fixé, par la loi.

7. Quand la dette ou hypotheque est commune entre un mineur & un majeur, la prescription court contre le majeur, quoiqu'elle soit suspendue contre le mineur: le mineur ne sert au majeur que dans les choses indivisibles. Arrêts qui l'ont jugé. Une créance d'une somme, est divisible.

La moindre reconnoissance quoique tacite & sous seing privé, suffit pour interrompre la prescription, & exclut d'opposer la fin de non recevoir. La preuve de la reconnoissance verbale, seroit admise aux Consuls.

On peut demander le serment à

celui qui oppose la prescription s'il ne doit pas. *Voyez chap. 10, nomb. 4.*

8. La prescription d'une dette conditionnelle ne commence à courir que du jour que la condition est arrivée ; de même pour celle où il y a un terme pour payer, ne commence à courir qu'après le terme échu.

Si la dette est payable à plusieurs termes, la prescription court à commencer de chaque terme.

Le temps de la prescription court contre une succession vacante.

Un inventaire fait sans le créancier interrompt la prescription.

Une interpellation judiciaire nulle, ne peut interrompre la prescription, attendu que ce qui est nul n'opere aucun effet.

Si la dette n'est reconnue que par un des co-héritiers, quoiqu'elle soit hypothécaire, elle n'arrête la prescription que contre lui pour sa part, & non contre les autres.

9. Poursuite contre la caution, interrompt la prescription contre le débiteur ; & celles faites contre le débiteur,

débiteur, n'interrompt pas la prescription contre la caution. Denisard aux mots *interruption & prescription.*

La reconnoissance qui se fait, pour interrompre la prescription, peut se faire non seulement par le débiteur, mais même par tuteur, curateur, & par fondé de pouvoir général du débiteur; elle peut se faire par le débiteur lui-même quoique mineur, sans qu'il puisse être restitué. Au contraire la reconnoissance de la dette après la prescription, ne peut se faire que par le débiteur même; il faut qu'il soit majeur, sans quoi il seroit restituable. Traité des obligations, *tome 2, pag. 280 & 281.*

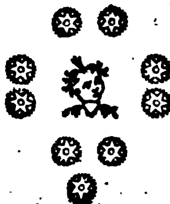
Quoiqu'on puisse interrompre la prescription contre tous, par poursuites contre un des débiteurs solidaires, cependant la reconnoissance d'un d'eux après la prescription, n'a d'effet que contre lui, non contre les co-débiteurs solidaires, ni contre ses cautions.

10. La condamnation passée en force de chose jugée, abolit la prescription que le débiteur n'a pas opposée dans le temps.

La prescription court contre le mineur Marchand pour son commerce, attendu qu'il est majeur en cette qualité; puisqu'il ne peut se restituer contre les engagements qu'il a contractés dans son commerce.

On ne peut opposer la prescription à celui qui possede le gage de sa créance.

11. L'Annotateur d'Argou, *tôme 2, page 390*, dit que tous saisissants sont obligés de faire ordonner la délivrance des deniers; s'ils négligent de le faire pendant trois ans, ils doivent s'imputer leur négligence; & après ce temps, le tiers saisi peut valablement se libérer. *Voyez* Denisard aux mots *saisie-arrêt*; & au mot *interruption*. Il dit que la simple saisie-arrêt non dénoncée, n'empêche pas la prescription: il cite d'Argentré.



CHAPITRE XXIX.

Héritiers.

NOMBRE PREMIER.

SEntence n'a d'exécution contre les héritiers, que du jour qu'elle est déclarée exécutoire contre-eux ; & pour la conservation de ce qui est dû au créancier, il peut, commandement préalablement fait à la veuve & héritiers, faire saisir & arrêter les biens du défunt, & de la communauté. Il y en a qui, pour saisir par provision, présentent une requête au Juge pour avoir cette permission, dans laquelle ils font mention de leur titre de créance. On saisit tant en vertu de l'Ordonnance du Juge que de la Sentence.

*S*i c'est le créancier qui décede, l'héritier peut sans formalités mettre le titre à exécution contre le débiteur.

2. La veuve & héritiers ont trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer. Art. 1 & 5, tit. 7, Ordonnance de 1667 ; & s'ils sont

assignés avant l'expiration de ce temps, il faut remettre la cause jusqu'au délai. *Voyez le tit. 7, de l'Ordonnance, & les Commentateurs.*

3. Un héritier quoique créancier de la succession, ne peut prendre de son chef des effets d'icelle, il feroit acte d'héritier; mais ce ne seroit pas faire acte d'héritier, que de recevoir la réparation civile adjugée pour l'homicide du défunt.

4. Billet reconnu par un héritier, ne l'oblige que pour sa part. Plusieurs Arrêts l'ont décidé.

S'il n'y a personne pour répondre à la demande due par une succession, il faut faire nommer un curateur à la succession vacante.

S'il y a un curateur à la succession abandonnée, & un curateur ou tuteur des mineurs, & qu'il y ait des poursuites à faire, c'est à la requête du curateur de la succession abandonnée, qu'il faut les faire.

5. Une mere & tutrice de ses enfants n'avoit aucun bien: elle mit celui de ses mineurs en société: la société faillit,

il fut jugé par Arrêt du 18 Août 1673, confirmatif de Sentence de Lyon, entre les créanciers de la société & le tuteur des enfants, qu'ils seroient créanciers privilégiers. Savary, *parere 89*.

6. Les créanciers du défunt qui craignent que l'héritier ne soit pas solvable, peuvent faire séparer les biens de la succession de ceux de l'héritier, pour s'assurer leur droit contre les créanciers de l'héritier.

De même les créanciers de l'héritier, crainte que ce dernier n'accepte une succession onereuse, & afin d'éviter la confusion & l'aliénation qui seroient préjudiciables aux créanciers chirographaires; car les créanciers hypothécaires, peuvent exercer leurs droits contre les possesseurs d'immeubles, comme si le défunt les eut aliénés lui-même.

Quand le créancier innove sa dette, en prenant obligation de l'héritier, il ne peut demander la séparation.

7. L'héritier qui reçoit ce qui est dû à la succession, fait acte d'héritier.

Si l'héritier étoit associé du défunt, qu'il ait exercé ses droits sur la chose

commune après la mort de son associé, & que l'usage qu'il en a fait ne se borne qu'à son droit, ces actes ne le font pas déclarer héritier.

8. Une femme qui se remarie, pert la tutelle

9. Les héritiers qui ne doivent que chacun leur part, peuvent chacun être poursuivis pour le tout, lorsque la dette est hypothécaire, comme possesseurs des biens qui y sont hypothéqués.

Dans le cas où les héritiers ne doivent que leur part; s'il y en a d'insolvables, c'est la perte du créancier; il a dû arrêter les biens avant le partage de la succession.

S'il est dit par le défunt que la dette ne pourra être acquittée par partie, les héritiers doivent tous se joindre pour payer; les offres de la part d'un seroient insuffisantes, quoiqu'ils n'en doivent que chacun leur part; mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse la payer par partie aux différents héritiers du créancier. *Voyez chap. 51. nomb. 22.*

10. Un débiteur qui paie tout à un héritier, n'est pas bien libéré vers les

autres héritiers, il doit payer à chacun leur part, à moins qu'il n'en soit convenu autrement

Lorsque la dette a souffert division tant de la part du créancier que du débiteur; *Exemple*: Si le créancier à laissé quatre héritiers, & le débiteur quatre héritiers: chaque héritier du débiteur qui doit un quart de la dette, doit payer à chacun des quatre héritiers du créanciers le quart du quart de ce qu'il doit.

Moi héritier ou autre porteur de procuration de tous les héritiers, je peux exiger le tout du débiteur, & refuser de recevoir par portion.

Si par une transaction l'on s'est obligé de me payer 3000#, avec déclaration que c'est pour me tirer de prison, où je suis détenu; si celui qui à fait cette promesse décede, ses héritiers ne sont pas recevables à payer chacun leur part séparément: une partie ne pouvant me tirer de prison.

11. Un héritier ne peut prendre la qualité d'habile à succéder; on ne connoît point cette qualité, il faut être héritier pur & simple, ou sous bénéfice d'inventaire.

Cette qualité peut seulement se prendre pour apposer le scellé sur les biens du défunt, faire inventaire, & même faire vendre les meubles par un officier de justice. On prendroit inutilement cette qualité dans les actes qui ont un autre objet que la conservation des effets ; on feroit acte d'héritier si on vendoit soi-même des effets au lieu de les faire vendre, dans la forme ordinaire, par un officier public.

L'héritier bénéficiaire, n'est tenu que jusqu'à concurrence de l'inventaire.

Une femme qui n'a agi que pour la conservation des choses, & qui a fait inventaire, est toujours à temps de renoncer tant qu'elle n'a pas fait acte de commune ; elle peut être poursuivie pour déclarer qu'elle qualité elle veut prendre. Si après le temps de l'Ordonnance elle déclare qu'elle renonce, elle doit être renvoyée. Denisard, au mot *renonciation à la communauté.*

12. Un débiteur s'absente sans qu'on ait de ses nouvelles : son pere & sa mere meurent & laissent d'autres enfans qui partagent, présumant que

leur frere devoit être mort par le laps de temps ; les créanciers de l'absent paroissent, demandent sa part, à cause que sa mort ne devoit pas être présumée, quoiqu'il y eût dix-neuf ans d'absence, ou du moins que ses pere & mere pouvoient être morts avant lui. Par Arrêt du 13 Février 1672, rapporté au journal du Palais, *tôme I.*er cité par le Praticien Consulaire, *pag.* 644. La part de l'absent fut adjugée aux créanciers, en donnant caution solvable de rapporter, en cas que les héritiers justifiassent par la suite que le débiteur étoit mort avant ses pere & mere. Il y en a qui prétendent qu'il y a des Arrêts postérieurs contraires à celui-ci ; mais Denisard, au mot *absent*, cite outre l'Arrêt ci-dessus d'autres Arrêts qui l'ont jugé conformément. Ils sont des 7 Juillet 1629, 11 Août 1719 ; au Journal des audiences, *tôme 7. liv. 2. chap.* 29. Et un autre du Parlement de Grenoble, du 23 Août 1749.

13. Si le pere & le fils ont été tués à une bataille, sans savoir lequel des deux l'a été le premier ; il est reputé que

c'eſt le pere. Conférence d'Angers, *tôm 2.* des loix, *pag. 133. Edition de 1751.* Ce qui eſt utile pour les créanciers du fils, qui eſt ſenſé héritier de ſon pere.

Mere & ſon enfant à la mamelle qui périſſent dans une incendie, on préſume que la mere a ſurvécu à l'enfant. Inſtruction ſur les conventions, *pag. 27. Edition de 1760.* Ainſi elle eſt ſenſée héritiere mobiliere de ſon enfant.



CHAPITRE XXX.

Procureurs.

NOMBRE PREMIER.

PRocureurs des Jurisdictions ordinaires, ne peuvent se charger des affaires Consulaires.

Il est défendu aux Huissiers de plaider aux Consulats, & de faire des écritures dans les procès. Arrêt du 7 Septembre 1769, pour le Consulat de la Rochelle.

Procureur ne peut retenir les pièces de sa partie, quoiqu'il ne soit pas payé de ses procédures; il ne peût retenir que ses procédures.

Procureur qui retient les pieces qu'il a eu en communication sur son récépissé, est contraignable par corps.

2. Un Avocat ou Procureur qui a reçu de l'argent pour plaider une cause, & qui s'en est instruit; si les parties s'accordent, son droit de plaidoirie lui appartient. Conférence d'Angers,

ſur les contrats & reſtitutions, *tôme 2, page 105. 228 & 229. Édition de 1738.*

3. Un Procureur muni d'un exploit ſur lequel le jugement eſt rendu, ne peut être déſavoué. Arrêt du 5 Mai 1731; de même pour un demandeur. Arrêt du 22 Janvier 1725. Il en eſt ainſi lorſqu'un Procureur ne peut plaider, il en charge un autre pour plaider pour lui. Deniſard au mot *déſaveu.*

Tout ceci peut s'appliquer aux agréés pour porter la parole dans les Juriſdictions Conſulaires.



CHAPITRE XXXI.

Dépens.

NOMBRE PREMIER.

LES arbitres ne peuvent modérer les dépens. *Voyez* arbitres, *chap.* 44, *nomb.* 6.

Qui succombe dans une instance doit les dépens, nonobstant la parenté.

De même pour un incident, quoique l'affaire principale ne soit pas décidée.

2. Les dépens sont personnels, quand on auroit agi contre un co-obligé, s'il ne met les autres en cause. L'assigné doit seul les frais; ce qui ne s'applique pas aux associés, ni aux co-débiteurs d'un billet de commerce, d'une lettre de change, qui sont tenus solidairement des dépens auxquels ils sont condamnés, & aux frais de mises à exécution.

La caution ne doit les dépens faits contre le principal débiteur, si on ne lui a fait sommation préalable.

Les interrogatoires sont aux frais de ceux qui les demandent.

Il dépend de la prudence du Juge de compenser ou modérer les dépens.

On ne doit pas les dépens de la copie des pieces justificatives de la demande, si on ne les a signifiés, ou extrait si elle sont trop longues, avec l'exploit originaire; il est même dû les réponses sans répétition. art. 6. tit. 2. Ordonnance de 1667.

3. Qui se désiste d'un procès, doit les dépens jusqu'au désistement.

On les doit aussi jusqu'au jour des offres valables.

Qui est condamné en une partie des dépens, doit seul le coût du jugement.

Quand la demande des dépens ne seroit pas formée par l'exploit, le Juge y supplée.

4. Les voyages & séjours, ne peuvent être taxés sans qu'il y en ait un acte pris au Greffe de la Jurisdiction.

Dans les dépens on retranche toutes procédures & choses inutiles.

5. Les Consuls sont tenus de liquider les dépens par leurs Sentences,

Arrêt du 26 Août 1693, entre les Officiers de la Rochelle, & les Consuls de la même Ville.

6. En tout état de cause on peut réformer sa demande, & si on se restreint avant les offres, le défendeur doit tous les dépens.

Celui qui demande moins qu'il ne lui est dû, peut augmenter sa demande en insidentant si la partie comparoît : sinon en faire réserve, & se pourvoir par autre exploit. Mais cette derniere signification est aux frais du demandeur, à moins que la cause de cette demande ne fût survenue depuis le premier exploit.

7. Les Romains punissoient les téméraires plaideurs, par des peines pécuniaires & l'infamie. Un téméraire plaideur est ordinairement de mauvaise foi, il se sert de moyens frauduleux; trouble la tranquilité publique.

On condamne aux dommages intérêts celui qui perd sa cause, quand ce seroit entre domiciliés, sur-tout lorsque c'est un journalier qui ne doit pas perdre son temps à plaider, pendant qu'il l'emploiroit à gagner de quoi

ſe ſubſtanter & ſa famille. L'Ordon. de François 1.er du mois d'Août 1539. l'art. 88, porte que les plaideurs de mauvaiſe foi, doivent des dommages intérêts.

CHAPITRE XXXII.

Dommages intérêts, Dommages.

NOMBRE PREMIER.

IL eſt dû des dommages intérêts faute de faire ce qu'on doit, ou de livrer ce qu'on a vendu. Il faut qu'ils ſoient demandés ; que le Juge les prononce ; il faut dire en quoi ils conſiſtent.

On ne doit des dommages intérêts qu'à proportion qu'on a intérêt qu'une choſe ſoit faite ; car ſi on n'avoit aucun intérêt appréciable, il n'en peut réſulter de dommages intérêts.

2. Celui qui a promis de faire une choſe ne peut être contraint par force ; il n'eſt tenu que des dommages intérêts, à défaut d'exécution.

Qui quitte un ouvrage, ou ne l'exécute pas, pour gagner d'avantage ailleurs, doit des dédommagements.

Force majeure, cas fortuit, empêche d'avoir un dédommagement.

Si une maladie survenoit à celui qui a entrepris un ouvrage, il doit le faire faire par un autre, sinon il doit dédommagement; si c'est un journalier, cela differe.

3. Acheteur qui demande un temps, pour enlever la chose, les pertes par cas fortuit sont pour lui; mais le vendeur est obligé de la garder avec grand soin, car il est responsable des fautes les plus légeres.

Si la marchandise court risque de se gâter par un plus grand retard, il est obligé d'avertir l'acheteur, sinon il est tenu des dommages intérêts.

Si le temps est reglé pour enlever la marchandise, le vendeur peut se faire payer des frais que la marchandise lui a coûté depuis; & si le vendeur est en retard de livrer, que la chose périsse, c'est pour son compte.

4. Le vendeur n'est pas tenu des

défauts apparants, s'il ne les a garantis.

Il est tenu de plain-droit de tous défauts non apparents.

On n'excuse point l'ignorance des ouvriers; le public est intéressé à les rendre habiles & vigilants, même à leurs dépens.

Si la chose étoit vendue telle qu'elle est, cela différeroit; mais les Juges doivent maintenir la bonne foi plus sévérement dans le commerce qu'ailleurs, parce qu'il est sujet à plus de fraudes.

Les ouvriers à la journée ne sont pas tenus des mal-façons, c'est au maître à en prendre de plus habiles; encore moins si le maître conduit l'ouvrage.

L'ouvrier à qui on remet la matiere, répond des fautes les plus légeres; si elle est endommagée, ou volée, il en répond.

5. Il est dû des dommages intérêts pour un emprisonnement déclaré torsionnaire & injurieux; de même pour une saisie.

On doit être plus porté pour celui qui plaide pour éviter la perte, que

pour celui qui plaide pour avoir du profit. Le premier mérite plus la clémence de la justice, quand il est de bonne foi.

6. La stipulation de dommages intérêts, à un effet rétroactif pour l'hypotheque. *Voyez chap. 14, nomb. 8.*

7. Si la peine stipulée est excessive, elle peut être modérée par le Juge; souvent les dommages intérêts doublent la valeur de la chose. *Exemple*: Vous me louez une loge pour y mettre mes marchandises à la foire; je n'ai pas de loge, je souffre considérablement par le retard de la vente de mes marchandises.

Vendeur qui doit livrer des marchandises au jour d'un embarquement, ou à un jour de foire, qui n'y satisfait pas, est obligé de reprendre ses marchandises si l'acheteur le veut, & rendre le prix, s'il l'a reçu, en outre des dommages intérêts.

8. Ouvrage donnée à faire, si elle vient à périr par les défauts de la chose ou par quelque fait du propriétaire, il sera tenu de payer l'ouvrage fait.

S'il n'a pas tenu au mercenaire de

faire le travail au temps dit, qu'il n'ait pas travaillé ailleurs, on doit payer le temps qu'on lui a fait perdre.

9. Si par la convention il paroît que l'intention des parties a été de régler à une certaine ſomme, quoique le dommage ſe trouve plus grand, on ne pourra l'eſtimer plus haut que cette ſomme.

Tous dommages intérêts de quelque nature qu'ils ſoient, ſe réduiſent toujours à une ſomme d'argent; car l'argent tient lieu de toutes les choſes qu'on peut eſtimer.

10. Qui doit l'ouvrage de ſa main, ne peut s'en acquitter en donnant l'ouvrage d'un autre : ce qui dépend des choſes, des ouvriers, & de la prudence du Juge.

Si le débiteur ſatisfait dans le temps fixé par le Juge, il évite des dommages intérêts : ce qui dépend encore des circonſtances.

11. S'il y a du dol, le vendeur eſt tenu de tous dommages intérêts. *Exemp.* J'achete une vache, le vendeur ſait qu'elle eſt infectée de maladie conta-

gieuſe, s'il me le diſſimule : c'eſt un dol qui le rend reſponſable du dommage que j'ai ſouffert, non ſeulement dans la vache que j'ai achetée, mais de ce que j'ai ſouffert dans mes autres beſtiaux, auxquels cette vache à communiqué la contagion.

12. Qui vend une choſe propre à tel uſage, & qu'elle ne le ſoit pas, le vendeur eſt tenu des dommages intérêts.

Les dommages intérêts s'eſtiment par le Juge ou par Experts.

Dans les dommages intérêts fixés à une ſomme de . . . accordé a un priſonnier élargi, ſont compris dans ladite ſomme, les frais de gîte & geolage. Arrêt du 30 Juillet 1734.

13. Ceux qui par impéritie cauſent du dommage, ſont tenus d'indemniſer. Un chartier, un voiturier, faute de bien mener ſa voiture doit payer le dommage. *Voyez* Voituriers, *chap.* 55.

Par Arrêt du 5 Novembre 1718, des rouliers ont été condamnés aux dommages intérêts, pour une caiſſe tombée dans la riviere par la briſure d'une roue.

Il y a trois especes de fautes : 1.° la lourde, qui est négligence impardonnable, ou ignorance crasse : 2.° la faute légere, est celle qu'un homme n'admettroit pas, pour peu qu'il fût soigneux de la maniere dont la plupart des hommes ont coutume de l'être : 3.° la faute très-légere, est celle qu'un homme très-vigilant & très-soigneux ne commettroit pas.

CHAPITRE XXXIII.

Cas fortuit.

NOMBRE PREMIER.

PAr cas fortuit, on entend les injures du temps, comme grêle, débordement, tonnere, incendie, force majeure, &c.

On n'est pas tenu de la force majeure ni des cas fortuits ; il faut pour cela se mettre en regle par un procès-verbal, ou autrement, selon les circonstances.

Une chose perdue sans la faute du débiteur par cas fortuit, &c. c'est au

débiteur à prouver que ce n'eſt pas ſa faute, pour que la dette s'éteigne, ſi c'eſt un corps certain.

Pour que la perte de la choſe due, ſurvenue depuis que le débiteur a été mis en demeure, n'éteigne pas la dette, il faut que la choſe ne fût pas également périe chez le créancier ſi elle eut été livrée lors de la demande; on préſumera qu'elle n'eût pas péri chez le créancier, ſi c'eſt un Marchand qui achete pour revendre.

2. Le débiteur eſt conſtitué en demeure par un commandement, lorſque le titre eſt exécutoire, ou par une aſſignation, lorſque le titre n'eſt pas exécutoire.

Si je vous dois un tonneau de vin à prendre dans tel cellier, ſur ce qu'il y en a; ſi tout périt, le débiteur eſt libéré de livrer; mais s'il en reſte quelque partie, elle doit être livrée.

3. Si la choſe périt par la faute d'un des co-obligés ſolidaires, ils en ſont tous tenus.

Si elle périt par la faute d'un des héritiers, les co-héritiers n'en ſont pas tenus.

Si le débiteur s'eſt chargé des cas fortuits, il en eſt reſponſable.

De même dans le prêt à uſage, & dans le contrat de nantiſſement, pour la choſe donnée en gage.

4. J'ai acheté un boeuf de vous, que je vous ai payé : s'il vient à périr ſans votre faute, vous ne m'en devez que la peau.

Si vous me devez un cheval arnaché, & qu'il ſoit mort ſans votre faute, vous me devez les équipages.

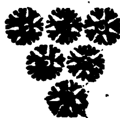
Je vous dois un cheval : il a été tué par un tiers, ou volé ſans ma faute ni négligence, je ſuis déchargé de vous livrer, & je ne vous dois que ſubroger dans mes droits contre ce tiers.

5. Par la Gazette de commerce du 13 Juillet 1765, on a propoſé cette queſtion : Une maiſon de Liſbonne annonce à une autre maiſon en France, que depuis quatre jours elle a *retiré* de la Douane ſes marchandiſes, qu'elle offre les prendre pour ſon compte après l'examen ; mais cette derniere n'acquieſçant pas à la propoſition, répondit le 29 Mai : *les tenir à diſpoſition* :

on

on l'invite cependant le 24 Juin de s'en charger : l'incendie arrive le 31 *Mai.* En Décembre on annonce que les marchandises ont incendiés à la Douane; en réponse à une lettre qu'on lui avoit écrit en Novembre, de remetrre les marchandises dans une autre maison.

Par la Gazette de commerce du 30 dudit mois de Juillet 1765, on a répondu à la question, « que le Négociant de Lisbonne, ne doit pas être » écouté à dire qu'il n'a pas retiré les » marchandises de la Douane, ayant » marqué l'*avoir fait* ; il doit les payer, » attendu qu'on eût donné ordre de les » retirer, puisqu'on lui avoit déja mar- » qué de les mettre dans une autre mai- » son, ayant marqué qu'il les tenoit à » disposition, c'est-à-dire, pour le » compte du propriétaire. »



CHAPITRE XXXIV.

Transport ou Cession de Créance, Délégation, Subrogation.

NOMBRE PREMIER.

LE transport ou cession d'une dette ordinaire, ou autre chose à prendre sur un autre, a lieu du jour que l'on fait signifier à celui qui doit payer; & on ne devient propriétaire de la cession que du jour de la signification avec copie du transport, même en cas de faillite, s'il est fait en temps convenable; mais pour effets à ordre, on est propriétaire du jour du transport ou négociation, sans qu'on puisse opposer de compensation.

2. La discussion étant une subtilité du droit inconnu aux Marchands, n'est point nécessaire entr'eux. Un Marchand cessionnaire d'un autre Marchand, peut revenir contre son cédant, après un simple commandement, ou si-tôt que le débiteur assigné a proposé des défenses, sans autre discussion. Regles

du Droit François, *pag. 581*, cite Bacquet, sur les droits de justice. *chap. 21 n. 253*. Commentateur sur l'art. 108 de la Coutume de Paris.

3. Dans les billets non à ordre, le cessionnaire n'a pas plus de droit que le cédant; on peut lui opposer toutes compensations de paiements faits avant la signification du transport.

Transport de billet de change. *Voyez chap. 70, nomb. 2.*

4. Transport de dette claire, à moindre prix qu'elle ne vaut, le débiteur n'est pas recevable à offrir le remboursement pour avoir la subrogation. Plusieurs Arrêts l'ont jugé. Si le transport est pour dette litigieuse, on peut offrir le remboursement.

Il faut deux choses pour faire révoquer le transport: 1.° le dessein de tromper dans celui qui achete, il faut que l'acheteur ait part à la fraude; la bonne foi de l'acquéreur rend la vente bonne: 2.° il faut que par cette vente, les créanciers se trouvent réellement en perte.

5. On transporte une dette sans le

consentement de celui qui la doit ; cét acte fait sous seing privé est bon, mais ne donne point d'hypotheque pour la garantie. Si les créanciers hypothécaires du cédant viennent à saisir, ils peuvent être payés au préjudice du cessionnaire.

6. Le cédant garantit de droit que la chose est due ; il n'est pas nécessaire de le stipuler ; il peut garantir que celui qui doit est solvable, & cela se fait par ce mot : *avec garantie.* Cette garantie n'a lieu que pour la solvabilité au temps du transport, & si après le temps du transport le débiteur devenoit insolvable, le cédant n'en seroit pas garant. Mais si le cédant s'oblige de *fournir & faire valoir*, il est garant, en veillant par le cessionnaire que le débiteur ne vende pas son bien ; car si le cessionnaire laisse prescrire ou éteindre l'hypotheque de la dette, en manquant à interrupter, &c. il n'a point de recours contre le cédant. Plusieurs Arrêts l'ont jugé.

7. Par le Réglement fait pour la Ville de Lyon, tous transports sont nuls, même les sinceres, s'ils n'ont été faits dix jours avant la faillite, sans y com-

prendre néanmoins les virements de parties faits sans fraudes. Par Edit de Henry IV. de 1609, les transports faits aux enfants & héritiers présomptifs, & aux amis du débiteur sont nuls, & les cessionnaires punis s'ils sont complices de la fraude, s'ils ont accepté, sachant la faillite prochaine, sous des conditions suspectes.

Celui qui achete & paie de bonne foi des effets, marchandises, lettres ou billets négociés, dont il paie le montant, n'est point rapportable; de même pour effets, marchandises, vaisselles donnés en gage, quand il y a eu acte devant Notaire. Art. 8. tit. 6. Ordon, de 1673. *Voyez chap. 26, nomb. I.er*

8. Un transport d'une Sentence ou obligation, est bon sous seing privé.

Transport sans garantie pour demeurer quitte, est un paiement.

9. Un seul paiement, par le moyen de la délégation, acquitte diverses obligations; comme si un débiteur paie par ordre de son créancier à un autre, vers qui le créancier étoit obligé.

La délégation est un paiement, &

si celui sur qui l'on donne à prendre s'oblige vers le créancier, & que le créancier se contente de ce nouveau débiteur & décharge l'autre; cette délégation acquittera le premier débiteur.

La délégation est le changement d'un débiteur au lieu d'un autre, & un tiers s'oblige de payer pour le débiteur: ainsi pour la délégation, il faut le consentement de trois personnes; le débiteur qui délégue, un autre débiteur qui est délégué & qui s'oblige envers le créancier, & du créancier qui accepte la nouvelle délégation.

Il ne faut pas confondre la délégation avec le transport ou indication que fait le débiteur à son créancier de ce qu'un autre lui doit; car la délégation renferme la volonté de celui qui s'oblige en la place d'un autre, & acquitte le premier débiteur. Le transport est comme une vente de la dette d'un tiers, qui peut se faire sans qu'il y consente.

Il y a encore cette différence entre le transport & la délégation, que celui qui a fait un transport ou indication, peut recevoir ce qu'il a cédé, jusqu'au

temps de la signification dudit transport ; & la mauvaise foi de celui qui reçoit & qui avoit transporté sa créance, n'empêche pas que le débiteur ne soit acquitté ; mais après la délégation, le débiteur ne peut payer qu'à celui qu'il a accepté par la délégation.

10. *Si* le débiteur transporte à son créancier ce qu'un tiers lui doit, ou si ce tiers s'oblige pour le débiteur envers le créancier ; de sorte que dans l'un ou dans l'autre cas, le débiteur demeure obligé, ce ne sera ni délégation, ni une novation, mais une sûreté que le débiteur, demeurant obligé, donnera de nouveau à son créancier : la premiere dette subsistant toujours.

La délégation fait une espece de novation, car la premiere dette de celui qui délégue demeure éteinte par l'obligation de celui qui est délégué ; ce qui s'entend dans le cas d'une véritable délégation qui a innové.

11. Vous paierez à un tel telle somme pour moi : c'est un mandat ou délégation ; de même je stipule : vous ferez cela pour un tel, ce qui suppose

qu'on a intérêt à la chose, & qu'on devoit le faire soi-même.

Si je donne ordre de prêter à quelqu'un, cet ordre renferme un contrat de mandat qui intervient entre nous, & en conséquence on est obligé de me céder l'action qui naît du prêt qu'on a fait en conséquence de mon mandat, en remboursant celui qui a prêté par mes ordres, auquel remboursement je suis obligé de droit par mon ordre de faire le prêt.

¶ Ceux qui sont tenus d'une dette en tout ou partie, ont droit en payant de se faire céder les actions.

¶ Le créancier ne peut refuser à un débiteur solidaire, de qui il exige le total, la cession de ses actions; de même à une caution.

Un étranger qui paie une dette, dont il n'est pas tenu, & où il n'a aucun intérêt, ne peut exiger du créancier la cession, à l'exception du paiement des lettres de change. *Voyez ci-après n. 20.*

Qui se met hors d'état de pouvoir céder ses actions à un co-débiteur, ne peut rien lui demander, de même à une caution.

Si un créancier fait remise à un co-débiteur ou caution de sa part, il peut céder sous la déduction de cette part, & doit supporter sa part des insolvables.

Si la caution que le créancier a déchargé, ne s'est rendu caution que depuis. *Voyez chap. 17, nomb. 27.*

12. La cession d'action doit être faite ou requise dans le temps du paiement; sans cela, le paiement ayant éteint la créance & les autres actions du créancier, on ne peut plus faire de cession d'action qui ne subsiste plus; & il est bon, lors de la cession ou subrogation, de se faire délivrer dans le même temps les titres auxquels on est subrogé.

13. Si la personne déléguée n'étoit pas débitrice du délégant, qu'elle se fût obligée vers le créancier, elle ne pourroit pas se défendre de payer.

Si celui au profit de qui la délégation est faite, n'est pas créancier du délégant, soit que le délégant fût dans l'erreur, qu'il crût être débiteur, ou qu'il voulût lui faire donation, le délégué qui s'est obligé par erreur, en la fausse persuasion qu'il étoit débiteur du délégant,

l'erreur découverte, il pourra se défendre de payer, même répéter s'il a payé.

Si une personne déléguée ne s'oblige que sous une condition, tout l'effet de la délégation sera suspendu, jusqu'à l'échéance de la condition.

Réguliérement, lorsque la personne déléguée s'est obligée valablement vers le créancier à qui elle a été déléguée, le délégant est pleinement libéré, le délégué devint-il insolvable.

14. S'il a été convenu que le délégant donneroit à ses risques un nouveau débiteur à sa place, Paul décide que le créancier peut agir contre le délégant, si le délégué est insolvable, & si on n'a pas négligé de le poursuivre lorsqu'il étoit solvable.

15. Quand on accepte une délégation, il faut faire mettre que c'est aux risques du délégant, sinon on ne peut supposer que cela a été entendu; cela ne se suppose point.

Cujas dit: que quoique la délégation n'ait pas été faite, à la charge qu'elle seroit aux risques du délégant, elle est cependant à ses risques, si dès le

temps de la délégation le débiteur délégué étoit insolvable, & que l'insolvabilité fût ignorée du créancier.

16. Quand on a une rescription sur un bureau, pour être payé des premiers deniers de la caisse; si le Receveur ou Caissier sur qui la rescription est tirée refuse de payer, sous prétexte qu'il n'y a pas de fonds à la caisse, on peut lui signifier la rescription, lui faire sommation de payer aux offres de la lui remettre quittancée, on reçoit la réponse, on le somme de la signer, s'il refuse on en fait mention; on proteste se pourvoir; ensuite, on le fait assigner devant M. l'Intendant, ou M.r son subdélégué pour être condamné de payer, ou compter de net de sa caisse, se faisant représenter ses regiſtres de recettes & mises, on conclut à ce qu'il soit condamné aux intérêts & aux dépens. *Voyez chap. 63. nomb. 47.*

17. Il est défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de se rendre cessionnaires des droits & actions d'aucun juif, à peine de perte de leur dû, & sous telles autres peines

que de droit; & à tous Notaires & autres personnes publiques de passer aucuns actes de cette nature, aussi sous telles peines que de droit. Arrêt de Réglement du Conseil Supérieur de Colmar, du 21 Juin 1714, rapporté dans la nouvelle *édition in-f.°* des Arrêts d'Augeard, *tôme 2. nomb.* 47. Denisard au mot *juif.*

18. Rétrocession est le nom qu'on donne à un acte qui contient cession de quelque droit qu'on avoit acquis par transport, & qu'on rend à celui de qui on l'avoit reçu.

19. Tant qu'un transport n'est pas signifié au débiteur, les créanciers du cédant peuvent saisir la dette transportée relativement à eux; elle est toujours censée appartenir au cédant, puisque la Coutume veut que le cessionnaire ne soit saisi, c'est-à-dire rendu propriétaire, qu'après le transport signifié; cette signification doit se faire au domicile du débiteur, & non à un domicile élu; elle doit aussi être faite à tous les co-obligés. Denisard au mot *transport.*

20. Un tiers peut payer par honneur une lettre ou billet de change; celui qui la paie est subrogé de droit; pour cela il faut payer par protêt. art. 3. tit. 5. Ordonnance de 1673.

Si celui sur qui est tiré, ne doit qu'une partie, il peut aussi payer par protêt le total de la lettre, en disant qu'il ne doit que la somme de . . . au lieu de celle de . . . tirée sur lui, & qu'il ne paie le surplus que pour l'honneur du tireur, sauf son recours contre lui.

21. La subrogation s'acquiert de plusieurs manieres; en payant un créancier; retirant quittance que c'est des deniers du payeur & subrogé: on peut aussi se faire subroger par justice.

On nomme subrogation, le droit de succéder aux droits d'un ancien créancier: être subrogé, c'est être à la place de quelqu'un.

22. Caution qui paie pour éviter la contrainte, est subrogé de droit. *Voyez* caution, *chap. 17.*

Le créancier ne peut refuser la subrogation afin que celui qui paie soit à ses droits du jour de la date du titre contre le débiteur.

23. Quant à la ſubrogation accordée par le créancier, il faut obſerver que le conſentement du débiteur y eſt néceſſaire, à moins que celui qui paie ne ſoit intéreſſé à la dette, telle qu'une caution, un co-obligé, un co-héritier, &c. alors il peut payer & être ſubrogé, ſans que le débiteur ni le créancier y conſentent.

Si le paiement ſe fait par un créancier poſtérieur qui paie à un antérieur, il peut exiger la ſubrogation.

24. Débiteur qui emprunte pour payer à un créancier, & qui fait mettre dans la quittance que c'eſt des deniers d'un tel, la ſubrogation à lieu au profit de ce tiers.

25. Qui paie à un créancier privilégié ſuccede à ſon droit, ſoit par transport du créancier qui lui cede ſimplement ſon droit, ou par une ſubrogation faite par le Juge. Domat *p.*^re *part. page 210.*

26. Si au temps de la ſubrogation le droit du créancier ne ſubſiſte plus, ſoit par preſcription, paiement, &c. la ſubrogation eſt nulle.

27. La subrogation a lieu contre le principal débiteur, & contre les cautions, lorsqu'elle en fait mention.

Le paiement fait par un fidéjusseur, qui y est contraint, ne lui acquiert pas subrogation contre d'autres cautions, sans stipulation ni subrogation expresse.

Un créancier qui subroge à ses droits, le payeur, n'est point censé le subroger à son préjudice, s'il y a à perdre ; la perte est pour le subrogé & non pour le subrogeant. *Exemple.* Pierre me doit 3000# par titre. Paul me paie pour lui la moitié de cette somme à valoir; je le subroge à mes droits, je dois être préféré au subrogé pour ce qui m'est dû de restant.

Le débiteur & le créancier peuvent consentir conjointement la subrogation ; c'est la plus parfaite, elle fait cesser toutes difficultés.

28. Le débiteur solidaire qui paie le total, n'éteint la dette que pour sa part ; il peut forcer le créancier de le subroger à ses droits. Le payeur porte sa part des insolvables.

Lorsque le co-débiteur a requis la su-

brogation par l'acte de paiement, si le créancier la lui refuse, il jouit cependant de cette subrogation sans être obligé de poursuivre le créancier de la lui donner; la loi supplée en ce cas à ce que le créancier auroit dû faire, & subroge elle-même le débiteur, qui a requis la subrogation, en tous les droits & actions du créancier, même contre les cautions que les co-débiteurs ont donnés.

29. Une caution paie sans requérir de subrogation, à ce moyen elle n'a pas d'action contre la femme du débiteur qui s'étoit obligée vers le créancier de réintégrer son mari en prison, ou payer pour lui. Renusson, *chap.* 7, *n.* 65. *& ch.* 9 *n.* 7. Arrêt du 26 Août 1706, rapporté au tôm. cinquieme du Journal des Audiences. *Traité des Oblig. tôm.* 1. *page* 321.

30. Si le débiteur solidaire a omis, en payant, de requérir la subrogation; il a cependant action de son chef contre ses co-débiteurs pour chacun leur part, déduction faite de la sienne, & supportant la part des insolvables.

31. Caution qui par son engagement n'a pas d'indemnité de tous les débiteurs qu'elle a cautionné, doit, en payant, requérir subrogation du créancier contre tous, ou se faire subroger ; sinon elle n'a d'action contre chacun que pour leur part : car elle doit céder non seulement les actions qu'elle a de son chef, mais encore celles du créancier, à celui des débiteurs contre qui elle s'est adressée. *Traité des Obligations, tôm. 1. pag. 571.*

32. Si on exige la subrogation d'une dette que l'on paie pour un autre, le créancier n'est point garant que le débiteur paiera.



CHAPITRE XXXV.

Usages. Loix. Coutûmes.

Nombre premier

DAns plusieurs Ordonnances les usages sont réservés ; ils ont force de loi. On n'a dérogé en rien dans quelques Villes pour les échéances des papiers de commerce. Il seroit bien utile qu'une même échéance eût lieu dans tout le Royaume, ainsi que pour les diligences de recours ; cela leveroit bien des difficultés, & éviteroit beaucoup de procès aux commerçants.

Les usages des lieux s'observent pour juger, eu égard à l'endroit où la marchandise a été livrée.

Quand il n'y a point de loix, on suit les usages, & les principes naturels de l'équité, qui est la loi universelle, qui s'étend à tout.

2. Quand une coutume ne parle pas d'une chose, c'est à la coutume de Paris où on a recours.

Un Edit ou Déclaration n'a lieu que

du jour qu'il eſt regiſtré & publié. Les loix ne ſont cencées connues que par la publication.

Les loix répriment ce qui eſt fait contre leur diſpoſition, quand même elles ne prononceroient pas la peine de nullité.

Elles ne ſont jamais faites pour une perſonne, ni bornées à un cas particulier; elles ſont pour le bien commun, & s'appliquent dans toutes les circonſtances où elles ont rapport.

Pour entendre une loi, il faut en pénétrer tous les termes & le préambule: on peut ſuppléer à la loi, lorſqu'il s'y trouve une omiſſion d'une choſe eſſentielle à la queſtion qui y eſt traitée.

Si une loi a du rapport à une autre loi, elles s'interpretent l'une & l'autre.

3. L'uſage pour la diſtribution dans une faillite ou banqueroute, doit ſuivre le lieu où la faillite ou banqueroute eſt faite.

Ainſi, ſi on ſaiſit à Angers, ès mains d'un débiteur, ſur un particulier demeurant à Paris, ce dernier étant en déconfiture, les ſommes mobilieres ſaiſies

doivent être distribuées au sol la livre ; sans égard aux hypotheques. Jugé au Consulat d'Angers au mois de Décembre 1771, attendu que le débiteur principal est gouverné par la Coutume de aris. *Voyez chap. 42, n. 1.*

Lorsqu'il n'y a pas déconfiture, c'est le premier saisissant qui est préféré dans certaines Coutumes.

CHAPITRE XXXVI.

Garants, Garanties.

NOMBRE PREMIER.

IL y a trois sortes de garanties de droit pour Lettres, Billets de change, & Billets à ordre. 1°. Fournir & faire valoir après un protêt ou sommation. 2°. De prouver que celui sur qui a été tiré étoit débiteur du tireur. 3°. Que celui sur qui a été tiré étoit bon & solvable, c'est-à-dire qu'il n'étoit pas lors de l'échéance en cas de faillite ; ce qui s'observe pour la négociation des billets à ordre.

Il n'y a plus de garantie quand on a voulu payer, quoique ce soit un autre que le débiteur. art. 3. tit. 5 de l'Ordonnance de 1673.

Où peut-on assigner les tireurs & endosseurs pour garantir? *Voyez chap. 1er. n. 20.*

2. La garantie a lieu entre débiteurs solidaires, & lorsqu'un d'eux est assigné, il a action contre les autres, afin qu'ils l'acquittent pour chacun leur part, tant en principal intérêts, que dépens.

On accorde délai pour faire appeller garant; ce qui n'a point lieu pour la reprise d'effets de commerce à ordre & négociés, selon les circonstances.

Si l'assignation en garantie n'est pas échue, le Juge remet la cause jusqu'à l'échéance, en donnant au demandeur copie de l'exploit en garantie. Aux Consuls il suffit de représenter l'exploit à l'audience.

3. Les Jugements sont exécutoires tant contre garants que contre garanties, lorsque tout est décidé par le même jugement. art. 11 tit. 8, de l'Ordonnance de 1667.

Les garants ne doivent les dépens que du jour qu'ils sont mis en cause, & non ceux faits avant, excepté l'exploit de la demande originaire, ainsi que les contre-sommés, à la réserve des exploits originaires & de ceux en garantie. Ceci ne comprend pas les effets de commerce où il y a solidité.

4. Le vendeur doit garantir de droit que la chose lui appartient, qu'il est libre d'en disposer.

Le vendeur ne garantit point la force majeure, ni contre les faits du Prince, s'il n'y a stipulation.



CHAPITRE XXXVII.

Redhibitoires. Vices. Échanges.

NOMBRE PREMIER.

On eſt reſponſable d'un meuble vendu avec des défectuoſités cachées, & non déclarées : & qui cache le vice de ſa marchandiſe, il y a lieu a annuller le marché, ſelon les circonſtances.

Celui qui ſait ou ignore que la choſe qu'il vend eſt défectueuſe, & qui aſſure témérairement qu'elle eſt bonne, eſt également tenu de la garantie ; c'eſt à l'acheteur à prouver que la choſe qui occaſionne la conteſtation avoit un vice avant l'achat, s'il veut en la rendant que le prix lui ſoit remis.

L'acheteur ne peut ſe plaindre des défauts évidents de la choſe qu'il a acheté ; tous vices apparents ne ſont point garantiſſables.

2. Il eſt défendu aux tonneliers d'employer d'autre bois que celui de grandeur & longueur ordinaire, il ne

doit entrer dans la conſtruction des fûts, aucun bois vergé, rouge, pourri, punais, piqué, ni autre bois par leqquel la liqueur puiſſe ſe corrompre ou répendre, ſous peine de confiſcation & amende. Il faut ſe pourvoir au plus tard dans les trois mois, que les tonneaux ont été remplis pour forcer de payer la liqueur corrompue ou répendue, ſinon on eſt non recevable.

Les tonneliers ſont obligés d'appoſer leur marque ſur chaque fût, avec un fer rouge; on doit obſerver de les y faire mettre afin que leurs tonneaux ſoient reconnoiſſables.

3. Les vices redhibitoires des chevaux ſont : 1.° la pouſſe : 2.° la courbature : 3.° la morve; ces trois vices ſe garantiſſent ſans ſtipulation pendant neuf jours, attendu qu'ils ne peuvent être arrêtés par artifice que trois jours; cette regle eſt fondée ſur le texte de différents Auteurs, & eſt généralement ſuivie; les autres vices comme le tic & autres ne ſe garantiſſent point ſans ſtipulation.

On peut non ſeulement garantir de ſes vices & de tous autres pendant neuf

jours

jours ; mais encore pour plus longtemps, si on en a convenu.

En fait de troc ou échange, la garantie de vices redhibitoires est aussi de droit, s'il y a eu de l'argent donné par l'une des parties, & sans argent, si cela a été convenu ; les conventions étant susceptibles de conditions.

Il est défendu d'exposer en vente des chevaux morveux, sous peine de tous dommages intérêts & d'amende. Et en cas de troc ou échange, quand il n'y auroit aucun retour donné, la garantie de neuf jours a lieu, quand même il eût été dit que c'étoit sans garantie: ce vice étant trop dangereux, & se communiquant.

4. Dans tout le ressort du Parlement de Paris, la garantie pour les boeufs & vaches, est de neuf jours. Arrêt de réglement du 7 Septembre 1765 ; les seuls vices garantissables, suivant le préambule de cet Arrêt, sont le mal-caduc, ou haut mal, & la pomeliaire ; mais pour ce dernier vice, on ne peut en décider qu'après la mort de l'animal par l'ouverture qu'on en fait dont on

doit faire dreſſer procès-verbal, lequel doit déſigner la couleur de l'animal, le lieu où il a été acheté, de qui, quel jour. Il faut que le procès-verbal ſoit fait le jour de la mort de l'animal s'il eſt poſſible; on doit garder la peau, pour la faire reconnoître au vendeur & lui remettre, ainſi que le prix du ſuif.

Dans ces ſortes d'affaires on conſidere ſi on n'a pas fait faire de marche forcée, & s'il n'y a point de faute de l'acheteur.

Tous autres vices ne ſont point garantiſſables ſans ſtipulation.

Il ſeroit bien à propros qu'il n'y eût que le haut mal de garantiſſable; car il n'eſt point étonnant qu'un bœuf ou une vache, forcé par la marche, mal nourri, & frappé par les toucheurs, ne fût dans neuf jours attaqué de la pomeliaire. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que dans tous les procès-verbaux, c'eſt toujours de la pomeliaire, ou poumon, inteſtins pourris, que l'animal eſt mort; cela eſt de ſtyle, ce qui cauſe un préjudice conſidérable aux laboureurs, & en ruine beaucoup par les frais conſidérables qui ſe font

par quatre à cinq acheteurs en poſſeſſion deſquels ces animaux ont paſſé, & le laboureur au lieu de ſe tranſporter à 60 ou 80 lieues pour reconnoître la peau de l'animal, préfere payer; peut-être eſt-ce un autre animal qui lui reſſemble qui eſt mort. Au Conſulat de Paris, l'uſage eſt de ne point prononcer de condamnation de dépens dans ces ſortes d'affaires : chaque partie ſupporte les ſiens ; c'eſt-à-dire que chaque défendeur eſt condamné ſeulement aux dépens de ſon demandeur ou évoquant ; ainſi le dernier garant ou premier vendeur n'eſt jamais vexé.

Les experts que l'on prend en pareil cas ſont des payſans chairtutiers & autres ſans expériences, qui décident des choſes ſans les connoître.

Les Marchands forains ne conſiderent point ſi l'animal eſt malade ou laſſé ; ſi la vache vient de mettre bas ſon veau ; malgré cela ils les forcent de marcher. Si au contraire cette garantie étoit reſtreinte à dix ou douze lieues de l'endroit où l'animal a été vendu, il ne périroit pas tant de beſtiaux, les

acheteurs en auroient plus de soin. Les Marchands de probité qui font ce commerce conviennent de tout ceci, & de beaucoup de fraudes que certaines gens y commettent.



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI suspend l'exécution d'un Réglement de 1721 & ordonne que, par provision, l'action en garantie des cas redhibitoires de la vente & revente des Vaches laitieres & amouillantes, n'aura lieu que pendant neuf jours, à compter du jour de la vente.

Extrait des Registres du Parlement.

Du 7 Septembre 1765.

VU par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, depuis plusieurs années, les Juges-Consuls, & le Bureau d'Agriculture de la Ville du Mans, se plaignent des abus qui résultent d'un Réglement fait par Arrêt du 14 Juin 1721, sur le recours en garantie dans le commerce des vaches laitieres & amouillantes; que par cet Arrêt rendu entre un Marchand de vaches & un Habitant des environs de Paris, il a été dit que l'action en ga-

rantie des cas redhibitoires de la vente & revente des vaches laitieres & amouillantes, seroit dorénavant fixée à 40 jours, & que les cas redhibitoires seroient *le mal caduc & la pomeliaire*; que, jusqu'à cet Arrêt, l'usage constant & général dans le commerce de ce bétail, avoit fixé le recours, pour cette garantie, à neuf jours, à compter du jour de la vente; que quoique ce nouveau Réglement, fait par l'Arrêt de 1721, parût devoir être observé dans toute l'étendue du ressort de la Cour, cependant plusieurs Provinces, telles que la Touraine, l'Anjou, le Poitou & quelques-autres, ne s'y sont point soumises, & ont continué & continuent encore de suivre l'ancienne Jurisprudence des neufs jours; que la Province du Maine ayant adopté ce nouveau Réglement, n'a pas tardé à reconnoître les inconvéniens de ce changement, les abus qui en résultoient & le préjudice que le commerce en souffriroit; qu'en effet le nouveau Réglement a ouvert la porte à la mauvaise foi, & a occasionné la ruine de la plupart de

ceux qui se sont attachés au commerce des vaches; que pour s'en convaincre, il suffit d'observer qu'un Nourricier vend dans les foires ou marchés de la Province du Maine une vache qui est en bon état; le Marchand qui l'achete n'a d'autre but que de la revendre dans un autre marché: pour s'y rendre à jour nommé, peut-être le lendemain, ou peu de jours après, il la mene avec beaucoup d'autres, avec célérité, sans s'embarrasser de la fatiguer à outrance, parce que si elle périt, il est assuré de son recours; il la revend à un autre Marchand; celui-ci la conduit de même façon à un autre marché, & ainsi successivement; de maniere que le plus souvent cette bête a été forcée de faire en assez peu de temps, cent, cent cinquante & même deux cent lieues, après avoir passé en huit à dix mains différentes; ensorte que la bête harrassée de fatigue, maltraitée & le plus souvent mal nourrie, meurt, & quelquefois en avortant. Alors le dernier possesseur, pour se mettre en regle, fait faire l'ouverture de la bête morte

par un écorcheur, un Boucher, un Maréchal ou le premier venu, qui en dresse procès-verbal, sans aucun contradicteur, & déclare toujours que la bête avoit le foie gâté, & qu'elle est morte de la pomeliaire, c'est un style dont on ne s'écarte jamais; la preuve en a été acquise, en l'année 1746, en laquelle il y eût une maladie épidémique: sur plus de trois cent procès-verbaux qui furent faits alors des bêtes mortes, il n'y en eut pas un seul dans lequel on n'eût déclaré que les bêtes étoient mortes de la maladie courante, parce qu'elle n'étoit pas vice redhibitoire; tous au contraire porterent que c'étoit de la prétendue maladie *de la pomeliaire*, maladie qui n'a été imaginée qu'en 1721, dont les symptomes ne sont point connus, & dont jusqu'à présent on n'a pu donner la définition, ni en détailler la cause & les effets; cependant, sur le fondement d'un pareil procès-verbal, celui qui l'a fait dresser exerce son recours, ou revient contre le Nourricier, premier vendeur, qui est condamné à payer deux cent

livres, ou trois cent livres de frais, outre le prix qu'il avoit reçu lors de la vente, qui ne va qu'à trente ou quarante livres; qu'il ſeroit trop long de relever tous les traits de mauvaiſe foi, & les abus qui ſont occaſionnés par l'exécution du recours en garantie au delà des neuf jours; que ceux qui viennent d'être relevés paroiſſent plus que ſuffiſans pour engager la Cour à prendre des meſures pour les réformer; que pour y parvenir, il paroît convenable d'avoir des Mémoires circonſtanciés de la part des Sociétés d'Agriculture, avec l'avis des Officiers des Bailliages & des Juriſdictions Conſulaires établies dans les Provinces qui ſuivent le Réglement de 1721; que d'ailleurs il ſemble néceſſaire d'arrêter le cours de ces abus, dont les preuves ſe multiplient tous les jours, en ſuſpendant par proviſion l'exécution dudit Arrêt de 1721, juſqu'à ce que la Cour ſoit en état de ſtatuer ſur l'oppoſition que le Procureur Général ſe propoſe de former audit Arrêt de 1721, par la préſente Requête; pourquoi requéroit

le Procureur Général qu'il fût reçu oppoſant à l'Arrêt du 14 Juin 1721, en ce que par led. Arrêt, le temps de l'action en garantie des cas redhibitoires de la vente & revente des vaches laitieres & amouillantes a été fixé à quarante jours, & aïant faire droit ſur ſon oppoſition, ordonner que dans le délai qu'il plaira à la Cour, les Bureaux d'Agriculture & les Juges-Conſuls de la Province du Maine & des autres Provinces du reſſort de la Cour dans leſquelles il ſe fait commerce de beſtiaux, ſeront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi des Mémoires détaillés & circonſtanciés ſur cette matiere, pour leſdits Mémoires, faits, rapportés, avec l'avis des Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées deſdites Provinces, & communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions qu'il appartiendra, & cependant par proviſion ordonner qu'il ſera ſurſis à l'exécution dudit Arrêt de 1721, & que l'*action en garantie* des cas redhibitoires n'aura lieu que pendant neuf jours, à compter du jour de la vente,

juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Juriſdictions Conſulaires pour y être lu, publié & enrégiſtré: enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi de tenir la main à ſon exécution & d'en certifier la Cour dans le mois; ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi: oui le rapport de Me Claude Tudert, Conſeiller, tout conſidéré:

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du 14 Juin 1721, en ce que par ledit Arrêt le temps de l'*action en garantie* des cas redhibitoires de la vente & revente des vaches laitieres & amouillantes a été fixé à quarante jours; & avant faire droit ſur ſon oppoſition, ordonne que dans trois mois les Bureaux d'Agriculture, & les Juges-Conſuls de la Province du Maine & des autres Provinces du reſſort de la Cour,

dans lesquelles il se fait commerce de bestiaux, seront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi des Mémoires détaillés & circonstanciés sur cette matiere, pour lesdits Mémoires, faits, rapportés, avec l'avis des Officiers des Bailliages & Sénéchaussées desdites Provinces, & communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendra; & cependant par provision, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution dudit Arrêt de 1721, & que l'*action en garantie* des cas redhibitoires n'aura lieu que pendant neuf jours; à compter du jour de la vente, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Jurisdictions Consulaires, pour y être lu, publié & enrégistré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le 7 Septemb. 1765. Collationné, LUTON. *Signé* DUFRANC.

CHAPITRE XXXVIII.

BILLAN, sa forme pour être déposé en cas de faillite.

LE Billan est un état des affaires du failli, qu'il faut dresser dans la forme qui suit.

ETAT ou Billan des affaires de M. . . . Marchand, demeurant à . . . . pour être déposé au Greffe du Consulat de la Ville d . . . & communiqué à mes créanciers.

TIT. I.er contenant ce que j'ai & ce qui m'est dû.

Le chapitre 1.er doit contenir l'état des immeubles qu'on peut avoir ; leur situation, ce qu'ils valent.

Chap. 2. l'état des meubles meublans, leur valeur.

Chap. 3. l'état des marchandises ; leur valeur.

Chap 4. l'état de ce qui est dû en bonnes dettes.

Chap. 5. l'état des créances douteuses.

Chap. 6 l'état des créances caduques.

On doit indiquer les especes de créances actives, si c'est par sentences, obligations, billets ou non, & la demeure des débiteurs, autant qu'on le peut.

Tit. II. concernant les dettes passives.

Chap. 1.er contient les dettes privilegieres.

Chap. 2. les dettes hypothécaires, par sentences, obligations, contrats, rentes foncieres ou hypothécaires ; ce qui est dû à la femme du failli par contrat de mariage, &c. tout cela par ordre de date, autant qu'il est possible.

Chap. 3 contient ce que le failli doit à ses créanciers chirographaires.

Ensuite on fait une récapitulation.

Exemple de cette récapitulation.

TITRE I.er Ce que j'ai.

Chap. 1. en immeubles.	
Chap. 2. en meubles meublants.	
Chap. 3. en marchandises	
Chap. 4. en bonnes créances.	
TOTAL. . . .	

TITRE. II. Ce que je dois.

Chap. 1. dettes privileg.
Chap. 2. dettes hypothécaires. . . . . . .
Chap. 3. dettes chirographaires. . . . . .

TOTAL. . . . .

Je suis au dessus ou au dessous de mes affaires de . . . . . .

On ne comprend point dans la récapitulation les dettes douteuses, parce qu'on n'en retire presque rien.

On doit faire mention de l'argent comptant qu'on a.

On a soin de tenir état de la mise, tant de sa subsistance que pour ses affaires.

Au bas de chaque page du Billan, le failli doit signer, & à la fin il doit certifier son état sincere & véritable, sauf erreur de calcul, faux ou doubles emplois, dater & signer.

Ceci fait, le failli doit déposer son état au Greffe, & l'affirmer sincere & véritable; s'il ne peut faire le dépôt

lui-même, il peut donner pouvoir par écrit ou devant Notaire, à quelqu'un de le faire.

FORME DE POUVOIR.

Je soussigné, donne pouvoir à . . . de déposer au Greffe de la Jurisdiction de . . . l'état ou Billan de mes affaires, pour par mes créanciers en prendre communication, approuvant ce qu'il fera à . . . ce . . . &c.
Si on veut donner pouvoir d'affirmer la sincérité de l'état, ce doit-être par acte devant Notaire.

Nota. Il est à propos que le failli fasse note au pied de son Billan des pertes qu'il a souffert, soit par maladie, banqueroutes, ou autrement, & la dépense de sa maison à tant par an, ce qui doit se mettre au plus juste possible, afin d'obtenir la commisération des créanciers.

Le dépôt fait, il faut écrire des lettres circulaires aux créanciers, leur donner avis du dépôt du Billan à tel Greffe, le jour de ce dépôt, les prier de s'assembler tel jour à telle heure, chez tel Notaire de la Ville de . . . ou d'en-

voyer leur procuration pour affirmer au Greffe devant le Juge, la sincérité de leur créance ; la vérifier & accéder aux propositions & arrengements, &c.

Dans les lettres qu'on écrit aux créanciers, il est à propos d'y mettre la récapitulation de l'état déposé.

Il y a encore une autre espece de Billan, qui est un petit livre que les Négociants portent, par lequel ils connoissent l'état de leurs affaires.

CHAPITRE XXXIX.

Faillites & Banqueroutes.

NOMBRE PREMIER.

Il y a ordinairement quatre causes qui occasionnent les faillites & banqueroutes. 1°. L'ignorance du failli qui n'entendoit pas son commerce. 2°. La témérité pour avoir trop hasardé. 3°. Le pur malheur, défaut d'économie ou prévoyance. 4°. La mauvaise foi, lorsqu'on veut s'enrichir aux dépens de ses créanciers.

2. On eſt banqueroutier frauduleux, quand on ne repréſente pas ſes livres & regiſtres qui doivent être dans les formes preſcrites par l'Ordonnance de 1673, tit. 3, à l'exception de la cote & paraphe par le Juge, qui ne s'obſerve pas. Ce qui dépend encore des circonſtances; car ſi un Marchand ne aiſoit que peu d'affaires, qu'il auroit peine à écrire, & n'auroit que des cahiers ou feuilles, & qu'il feroit de bonne foi, il ne ſeroit pas, pour ce défaut de livres, banqueroutier frauduleux.

Quand les livres ſont en bon ordre, les créanciers doivent y ajouter foi.

On eſt banqueroutier frauduleux quand on enleve ſes effets, qu'on les cache, qu'on exagere la valeur des effets actifs, que l'on ſuppoſe des créanciers, ou qu'on déclare plus qu'il ne leur eſt dû.

Le débiteur qui a diminué ſon bien pour faire tort à ſes créanciers, eſt coupable de fraude; ils ont l'action révocatoire pour faire annuller l'acte qui a été paſſé en fraude, & peuvent le pourſuivre.

3. Tous Juges peuvent décréter un banqueroutier frauduleux ou permettre de l'arrêter. *Voyez* contrainte par corps, *chap. 19 nomb. 6*. Le créancier peut de suite faire saisir : il faut des preuves du dessein du débiteur, & un débiteur qui change de pays peut aussi être arrêté ; s'il paie il ne peut prétendre de dommages intérêts, parce qu'il devoit payer à l'échéance avant que de changer de pays ; ce qui dépend des circonstances.

4. Les banqueroutiers frauduleux sont des voleurs contre qui la peine de mort est prononcée par l'article 12, tit. 11. Ordonnance de 1673. Il y a plusieurs Ordonnances antérieures qui y sont conformes, & des Arrêts qui l'ont jugé depuis.

Plusieurs Arrêts ont condamnés des banqueroutiers frauduleux, leurs conseils, & receleurs d'effets, au carcan, & au galere.

5. Le procès doit être fait à celui qui se dit à faux créancier d'un fugitif, ou pour plus qu'il ne lui est dû. Arrêt de Rouen de 1744, qui condamne d'Auberminy, au double des sommes dont il s'étoit

dit fauſſement créancier, & en trois mille livres d'amende.

Ceux qui favoriſent des banqueroutes, reçoivent des effets, ſont condamnés en quinze cent livres d'amende, & au double de ce qu'ils ont diverti, & à des peines corporelles ſelon l'exigence des cas; de même ceux qui favoriſent l'évaſion des banqueroutiers, ſont condamnés comme complices.

Il eſt défendu à un créancier de faire un accommodement avec un banqueroutier; car on fait une grande différence d'un banqueroutier à un failli: ce dernier pouvant ſe faire réabiliter, en payant tout.

Si les créanciers d'un banqueroutier ſont égaux en délibération, la voie la plus douce eſt préférable. Mais la Déclaration du 11 Janvier 1716, porte qu'il peut être pourſuivi extraordinairement ſi la délibération des créanciers compoſent le quart des dettes.

6. Celui qui accepte de bonne foi & ſans fraude, un tranſport pour faire plaiſir, ne feroit pas dans le cas de la peine portée par l'Ordonnance; mais

il faut qu'il le déclare promptement, & ne pas se laisser faire des poursuites, & si la chose reçue de bonne foi périt, sans que le donataire en ait profité, il ne sera pas tenu de rendre un bienfait, dont il ne lui a resté aucun avantage.

7. La banqueroute ou faillite est réputée ouverte du jour que le débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur ses effets, ou que ceux qui sont dans sa boutique ne payent pas, & que le commerce a cessé.

Elle est encore ouverte du jour qu'on a obtenu des lettres de répit, ou défenses générales, & en bien d'autres circonstances; comme lettres circulaires, divertissement d'effets; ou qu'il y a eu contre le débiteur différentes condamnations dans le même temps, en plusieurs jurisdictions; ce qui dépend le plus souvent des circonstances & de la prudence du Juge. Il n'y a rien de précis pour régler la véritable époque d'une faillite. Un Arrêt de 1600 a jugé une banqueroute ouverte trois mois avant l'absence du débiteur.

Suivant l'avis des Juge-Consuls de

Valenciennes, du 14 Septembre 1769, rédigé par M. P. J. Nicodême, l'un d'eux, & ancien Echevin, & la délibération de M. Dolet de la Soliere, du 27 dudit mois, imprimé à Paris, chez Knapen : Il résulte, 1°. *Que la faillite de* Laurent *est réputée ouverte du jour de l'exécution commencée chez lui le 14 Juillet, & qu'il doit être regardé banqueroutier le 15 ; jour qu'il a diverti ses effets, ou du 23, jour qu'il s'est retiré : 2°. Que la vente de l'héritage que* Laurent *a fait à* Guillaume, *le 16 Juillet est non seulement dans les dix jours de la faillite, mais encore après l'ouverture d'icelle, & que par conséquent cette vente est doublement nulle : 3°. Que la Déclaration de 1702, doit généralement s'étendre aux ventes faites de Marchand à Marchand, à celles faites à un acquéreur non créancier, ou créancier ; qu'on ne pourroit légitimer ces sortes de ventes ou transport sous prétexte qu'ils seroient faits à des acquéreurs non Marchands, attendu que ce seroit juger contre les Loix & favoriser la fraude, en indiquant le moyen de la commettre, vu qu'un débiteur de mauvaise foi pourroit*

vendre impunément tous ses biens à des rentiers dans les dix jours de la faillite, ce qui ruineroit les créanciers, & causeroit un bouleversement considérable dans le commerce : 4°. Pour opérer la nullité de la vente des immeubles faite dans les dix jours d'une faillite, il ne faut point un concours de fraude entre le vendeur & l'acheteur, & que ce seroit en vain que ce dernier allégueroit sa bonne foi, son ignorance ou d'autres excuses, auxquelles on ne doit avoir aucun égard, parce que la Loi est précise, d'une rigueur générale & nécessaire, & ne souffre aucune exception dans les ventes, cessions, transport, & donations de l'espece de celui de Laurent; *qui de tous chefs est absolument nul, irrégulier, & intolérable. Mr. de la* Soliere *par sa délibération assure que cet avis est conforme à la Jurisprudence du Parlement de Paris.*

Les Consuls de Paris, ont par un avis donné le 25 Mars 1755, en vertu d'Arrêt de la Cour, déclarés qu'ils estimoient que la faillite du S.r Lay de Serizy, devoit être réputée ouverte du jour de la premiere des Sentences

rendue contre lui, & qui avoit été ſuivie de nombre d'autres. Pluſieurs Auteurs ſont auſſi de ce ſentiment; cela dépend des circonſtances particulieres.

Mais on a penſé au contraire au Palais, qu'une faillite n'étoit réputée ouverte pour ceſſation de paiement, que quand cette ceſſation étoit accompagnée de rupture de commerce, clôture de boutique, de magaſin, banque, &c. ou du dépôt du Billan: l'Arrêt rendu dans cette affaire au rapport de M.r Terray le 24 Mai 1762, n'a point adopté l'avis des Conſuls de Paris; parce que les livres du S.r Serizy prouvoient que juſqu'au 12 Octob. 1745, les relations de ſon commerce étoient ſoutenues. L'Arrêt a déclaré valable le tranſport qu'il avoit fait au S.r Ballet, le 25 Juin précédent.

8. Un failli conſtitué priſonnier paſſa acte entre les deux guichets, portant vente de fruits pendant par racines; l'acquéreur fit notifier ſon contrat aux créanciers, fit vendanger, paya ce qu'il en avoit coûté. Deux mois après les créanciers demanderent

la

la nullité de la vente. Arrêt du 6 Octob. 1767, infirmatif de Sentence du bureau de la Ville, ordonna que la récolte seroit remise aux créanciers, sauf à l'acquéreur à faire valoir ses droits & actions; défenses des créanciers réservées, & l'acquéreur condamné aux dépens; attendu que suivant l'art. 4, tit. 11, de l'Ordonnance de 1673, & la Déclaration du 18 Novembre 1702. Toutes ventes faites par un homme en faillite, sont nulles.

9. La faillite ou banqueroute rend toutes dettes échues de droit, quand même les termes par lettres, billets, obligations, &c. ne seroient pas expirés.

10. Dès qu'un débiteur a pris la fuite, ou qu'il a failli, chacun des créanciers est en droit de faire mettre le scellé chez lui: tous ont droit de mettre opposition au levé du scellé, afin d'être intimés pour être présens au levé d'icelui; cette opposition se fait au Greffe du Juge qui a mis le scellé, en parlant au Greffier ou commis du Greffe. Il faut faire élection de domicile, par l'opposition, dans le lieu du scellé.

Si le scellé est apposé sur les effets du failli, & qu'il ait besoin de ses livres pour fournir son état aux créanciers, il doit présenter sa requête en main-levée, afin d'avoir ses livres pour parvenir à dresser son état.

Dans une faillite, les créanciers doivent faire lever le scellé, nommer des Commissaires pour examiner l'état de leur débiteur, faire un inventaire de l'actif & du passif; & sur leur rapport ils décident quel tempérament est le plus convenable de prendre.

11. Un failli est interdit de droit; il ne peut renoncer à une succession qui lui est échue, ni préjudicier en façon quelconque à ses créanciers; & les effets du banqueroutier ou failli, appartiennent aux créanciers; les deniers en provenants doivent être mis ès main des Syndics, sans qu'ils puissent être réclamés par Receveurs de consignations ni autres, ni qu'on puisse prétendre aucun droit sur iceux. *Voyez chap. 20. nomb. 1er.*

Quoiqu'un homme ait failli, il peut recevoir de ses débiteurs, les assigner

pour payer, attendu que le Billan ou état donne les enseignements aux créanciers pour faire des défenses aux débiteurs de payer; s'il en étoit autrement les débiteurs de bonne foi qui paieroient dans l'ignorance de la faillite seroient malheureux; ce qui dépend des circonstances. Le failli recevant doit en tenir état, & en rendre compte à ses créanciers. *V. chap. 40. nomb. 10.*

13. Celui qui est chargé des affaires d'une faillite, comme Syndic, &c. peut avoir rétribution de . . . . pour livre, pour le recouvrement; mais il faut que cela soit convenu par l'acte de nomination ou autre acte en l'assemblée des créanciers.

Les résolutions prises par les créanciers à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou acquit des dettes, seront exécutés par provision; & celui nommé pour agir, peut passer outre malgré l'opposition des refusants. Art. 5, tit. 11. Ordonnance de 1673.

Quand les trois quarts en somme ont acquiescés aux propositions du failli, qu'il y a un acte dressé & signé,

les créanciers qui ont accédé, doivent commencer par affirmer leurs créances devant le Juge, s'ils ne l'ont fait avant l'acte, & ensuite faire homologuer entr'eux, par provision, & après, ou dans le même temps, avec les refusants. Mais le mieux est d'affirmer & vérifier la créance avant que de signer l'acte, ce qui est conforme aux Loix.

Le temps porté par l'acte, ne court contre les refusants que du jour de l'homologation avec eux.

Quand les refusants désignés exigent outre les affirmations des créances, qu'elles soient vérifiées, on procede à cette vérification suivant la Déclaration du 13 Septembre 1739, devant les Juges-Consuls qui ont reçu le dépôt du Billan; il est prudent de le faire avant l'action de l'homologation; mais si on l'avoit omis, le Juge ne déclareroit pas pour cela l'acte nul, il différeroit de faire droit, & ordonneroit cette vérification, comme cela a été jugé par Arrêt.

14. Quand il n'y a que le quart des créanciers qui refusent d'acquiescer,

& qu'ils n'ont aucune preuve de fraude & collusion, ils ne peuvent être reçus dans leurs oppositions; l'homologation est facile à obtenir. Art. 5, 6 & 7. tit. 11. Ordonnance de 1673.

Ordinairement on signifie aux refusants copie de l'état du contrat, d'une requête & Ordonnance qui permet d'assigner, & fait défense aux créanciers de passer outre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; jusqu'à ce temps les refusants peuvent poursuivre le débiteur.

15. Les créanciers par hypotheque & privilege ne sont pas assujettis aux contrats de remises, quoi qu'homologués avec les autres créanciers: on ne peut les forcer d'entrer dans aucune composition ni atermoiement. Art. 8. tit. 11 de l'Ordonnance de 1673.

Cependant si les trois quarts *de chaque espece de créances* ont accédé au contrat du failli, le quart restant ne peut se refuser à l'homologation. Arrêt rendu le 12 Janvier 1764, cité par Denisard, au mot *union*, *édition de 1768*. En effet, si les trois quarts des créanciers privilé-

giers ou hypothécaires trouvent que l'avantage général, & leur avantage particulier eſt d'accéder, & qu'ils le faſſent, le quart reſtant ne peut s'y refuſer. L'Ordonnance qui ne peut prévoir tous les cas, s'interprete ainſi.

16. Ordinairement après la faillite ou banqueroute, les créanciers s'uniſſent & nomment deux ou trois d'entr'eux pour Syndics & Directeurs; cette union ſe fait par un acte devant Notaire. On nomme auſſi quelquefois des perſonnes pour terminer les différents qui peuvent s'élever entre les créanciers.

Les Syndics doivent ſe comporter avec intégrité & vigilance; faire leurs rapports aux créanciers des inventaires & examens qu'ils ont faits.

Si le débiteur abandonne ſes effets, il eſt bon de s'aider de lui pour le recouvrement de l'actif, ſans quoi la rentrée n'en ſeroit pas facile; & on lui laiſſe quelque choſe pour ſubſiſter,

Les Directeurs ne ſont point garants de leurs pourſuites, ni des défauts de formalités. Ce qui eſt arrêté & ſigné par les Syndics, ou par trois d'entr'eux,

vaut comme s'il l'étoit par tous les créanciers, à moins qu'il n'y eût dans le contrat de direction des dispositions différentes.

Ils ne sont responsables que des fautes qui approchent du dol & de la mauvaise foi : quant aux négligences qui ne sont pas outrées, les créanciers doivent se reprocher de n'avoir pas choisi des gens plus vigilans & plus habiles.

Il sont tenus solidairement de rendre compte de leur administration aux autres créanciers. Cette question s'est présentée au Parlement de Rouen : quatre Directeurs s'étoient rendus maîtres, pendant douze ans des biens abandonnés par un débiteur ; lorsqu'on leur demanda compte, il chercherent à faire tomber les uns sur les autres le poids de cette demande; quelques-uns disoient ne s'être mêlés de rien. Par Arrêt du 19 Juin 1732, après une plaidoirie de six audiences, ils furent solidairement condamnés, & par corps, payer aux autres créanciers *quarante-un mille huit cent livres*, dues à ceux-ci, avec

intérêts depuis 1719, & en *trois mille livres* de dommages & intérêts. *Denisard au mot solidité.*

Les Directeurs ne sont tenus d'aucune garantie vers les acquéreurs.

Les Syndics des créanciers peuvent poursuivre en leur qualité les débiteurs des faillis ou banqueroutiers. Argument tiré de l'Edit de Juin 1771. art. 18, régistré le 17 du même mois.

On y procéde comme il suit. *A la Requête des créanciers unis de . . . par acte du . . . passé devant . . . Notaire à . . poursuites & diligences des Sieurs . . . . leurs Syndics, demeurant à . . .*

17. Si par un contrat d'atermoiement, on fait remise d'une partie de sa dette au failli, & que le failli devienne riche, on ne peut plus lui demander ce qu'on a remis, parce que cette remise est réputée volontaire. Cependant, en honneur & en conscience, il doit payer lorsqu'il est en état; mais malheureusement la cupidité fait souvent oublier la probité.

18. Si un failli meurt, que personne ne se porte héritier, on doit faire nom-

mer un curateur à la succession vacante, où les créanciers peuvent s'unir par acte ; ensuite présenter une requête au Lieutenant Général du lieu, pour pouvoir faire vendre les effets & marchandises, recouvrer l'actif : le Juge ordonne qu'il en sera communiqué au Procureur du Roi, qui approuve les fins de la requête ; le Juge donne ensuite son Ordonnance ; les créanciers unis nomment par acte devant Notaire, un Procureur pour agir, faire vendre, recouvrer, toucher, plaider, &c. pour ensuite diviser entr'eux : le Procureur muni de cet acte certifié véritable par le Juge du lieu, agit en conséquence.

19. Si un tireur, endosseur, & accepteur de lettres ont tous faillis, le porteur de la lettre a cependant action contre tous & chacun d'eux, il peut entrer dans chaque contrat, direction, ou contribution pour sa dette, sans pouvoir être contraint d'en opter un & d'abandonner les autres comme on le jugeoit anciennement. Arrêt du 18 Mai 1706. Mais pour conserver son action solidaire contre tous, il faut que le porteur

dans chaque contrat la réserve contre les autres qu'il y dénomment; il les somment d'être présents au contrat, avec protestation qu'il n'y entrera que sans préjudicier à la solidité; & lorsqu'on est entré dans quelque contribution, on ne peut entrer dans les autres que successivement pour ce qui est dû de reste; mais si le porteur entre dans un contrat d'atermoiement, sans faire de réserve, il se rend non recevable contre les autres.

Si celui qui a accepté une Lettre de change vient à faillir, il avertit son créancier, qui est le tireur, de sa situation: ce créancier certain que l'effet lui reviendra, & comme créancier principal, il accede au contrat d'atermoiement fait entre son débiteur & les autres créanciers. Si le tireur vient aussi à faillir, le porteur de la lettre doit accéder à ce que le tireur a fait, sans fraude, dans l'acte d'atermoiement de l'accepteur. Il ne peut de son chef l'interrompre, il n'a que la voie de venir en sous-ordre pour toucher ce que le tireur, qui est le créancier principal,

doit toucher, ſans quoi les contrats d'atermoiement deviendroient ſans effet; & jamais un failli ne pourroit avoir les trois quarts des créanciers s'il falloit double voix pour une même ſomme. Le porteur ne peut ſe plaindre qu'on ne l'a pas averti; il n'eſt pas cenſé connu de l'accepteur, attendu que les effets à ordre ſe négocient, & quand il auroit fait un protêt & eût aſſigné, on peut ſuppoſer que l'effet a été renvoyé au tireur ou qu'on ſe pourvoira contre lui; enfin tous porteurs d'ordres ne font que repréſenter le principal créancier, ſauf à ce porteur à ſe pourvoir & à pourſuivre en outre par proviſion celui de qui il tient l'effet, ainſi que les précédents endoſſeurs & tireur: il en eſt de même pour les billets à ordres.

20. Paiement fait à un porteur de pluſieurs lettres acceptées par un failli ou banqueroutier, ſe diviſe ſur toutes les lettres acceptées.

Paiements faits avant terme, par un débiteur prêt à refaillir, ſont rapportables à la maſſe, à moins qu'ils n'aient été

faits en vertu de traité consenti à la pluralité des créanciers. Acte de notoriété de la conservation de Lyon, du 13 Mars 1725.

Paiement fait la veille de la banqueroute, par un banqueroutier qui avoit paru à la bourse le lendemain, fût déclaré bon. Basnage, *page 85 & 86. Edition de 1724.*

On peut négocier jusqu'au jour de la faillite, pourvu que l'on paye les billets ou lettres de change au failli ou banqueroutier qui nous les négocient. Il en est de même des virements de parties.

On peut recevoir de bonne foi dans les dix jours de la faillite ce qui est dû & échu, même la veille de la faillite, soit en argent ou marchandise, la boutique étant ouverte, & le débiteur faisant son commerce; mais les paiements faits depuis la faillite doivent être rapportés à la masse, parce que dès l'instant de la faillite, le débiteur est interdit de droit.

21. Toutes fraudes que le failli fait avec ses débiteurs sont nulles; quittances

données sans avoir reçu, transactions faites avec eux, instance qu'il a laissée, s'il laisse prescrire la dette d'accord avec eux; en un mot toutes intelligences avec les débiteurs pour frustrer les créanciers sont nulles, même renonciation à succession.

22. Celui qui après la déroute du failli ou banqueroutier, l'atteint dans sa fuite, & se fait payer sur l'argent ou effets qu'il emporte, ne doit pas être rapportable à la masse; s'il en étoit autrement personne ne voudroit courir les risques de dépenser son argent, perdre son temps, laisser son commerce, exposer sa vie en poursuivant un fugitif; la peine du vigilant doit lui valoir. Il en est de même de celui qui se fait payer par autorité de Justice; il n'est pas obligé de rapporter: ce qui dépend des circonstances; comme si après un délaissement ou saisie, un des créanciers reçoit son paiement, non contradictoirement avec les autres créanciers, il est obligé de rapporter à la masse.

On peut demander le serment de celui au profit de qui est tiré une lettre

de change valeur reçu, dans le temps prefcrit pour les faillites, s'il en a effectivement payé la valeur, & fi ce n'eft point en paiement pour dettes non échues, &c.

23. Quand le failli a des effets non échus, il peut les tranfporter à une perfonne pour les recevoir, & en remettre le montant à fes créanciers.

24. Les contrats d'accord de mainlevée font bons, quand les trois quarts des créanciers y ont fignés : finon ils ne peuvent fubfifter vis-à-vis les refufants.

Si les créanciers refufent un faufconduit au failli après un dépôt de billan, il peut préfenter fa requête en Cour Supérieure, demander qu'il foit fait défenfes d'attenter à fa perfonne & biens; il faut joindre à la requête, copie du billan, ou certificat du Greffier du dépôt d'icelui; mais actuellement on n'accorde pas facilement aux Parlements ces fortes de défenfes, dont plufieurs faillis abufoient pour faire la loi à leurs créanciers.

Un porteur de lettre peut donner un fauf-conduit à un des co-obligés

qui a failli, sans que cela puisse préjudicier à son action contre les tireur, endosseurs, & accepteur. Ordinairement on fixe le temps par le sauf-conduit.

25. Si un Négociant quitte son pays pour affaires, & qu'un créancier de mauvaise humeur fasse apposer le scellé, que d'autres s'opposent au levé du scellé; si le Marchand à son retour paie ce créancier, & les opposants, il n'est point réputé avoir failli.

26. Dot donné à une fille en fraude des créanciers, que le mari eût participé à la fraude, il seroit tenu de ce qui seroit de son fait, selon les circonstances.

27. Après un atermoiement on ne peut plus négocier le titre que pour ce qui reste de dû, eu égard à la remise qui a été faite au débiteur par l'acte d'atermoiement.

28. Un associé ne peut par des actes clandestins, faits peu de jours avant sa banqueroute ouverte, engager ses associés envers des tiers, quoiqu'il le puisse souvent en d'autres circonstances. Arrêt du 29 Mars 1710.

29. Par Arrêt délibéré du 7 Septembre 1765, au rapport de M.r Goëlard Conseiller de la Grand'Chambre, a été jugé que la femme d'un banqueroutier, d'intelligence avec son mari, & qui avoit favorisé sa banqueroute, en mettant à couvert ses effets, & recevant comme fondée de sa procuration, différentes sommes dues à son mari, étoit contraignable solidairement & par corps avec lui, pour raison d'une somme due au Sieur Pouchet Négociant, par le mari seul.

Femme qui enleve de la maison de son mari, dans le temps qu'il est en banqueroute, peut être poursuivie par la voie extraordinaire. Arrêt du 1.er Juillet 1749

Femme qui s'oblige avec son mari depuis la faillite, l'hypotheque qu'elle peut exercer pour ses reprises ne doit pas monter pour cet objet à son contrat de mariage. Denisard au mot *hypotheque*. *Édition de 1764.*

30. Les créanciers ne peuvent attaquer un Arrêt rendu contre un débiteur, que par la voie qu'il peut lui-même

prendre : comme requête civile, cassation ; à moins qu'il n'y eût connivence, ou que l'Arrêt eût été rendu de consert. Arrêt du 22 Février 1701, au Journal des Audiences.

31 Les étrangers ne sont pas reçus à faire des contrats d'atermoiement.

L'atermoiement peut se faire devant les Consuls. Un Arrêt du 3 Mai 1765, en a confirmé un fait par Sentence des Consuls de Chartres. *Voyez chap. I.er nomb. 34.*

32. Lorsque les créanciers se sont unis & syndiqués par acte homologué, les significations ne se font qu'aux Syndics. Art. 16, tit. 12 de l'Edit de Février 1771, registré le 17 Mai suivant.

Nota. *On a jugé à propos de mettre ici les Déclarations les plus utiles, concernant les Faillites & Banqueroutes.*



Déclaration du Roi, portant que toutes les cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite, seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront pardevant Notaires, ensemble les Sentences qui seront rendues contr'eux n'acquéreront aucun hypotheque ni privilege sur les Créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & lesdites Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

du 18 Novembre 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'application que Nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au commerce de notre Royaume, auroit donné lieu aux Négocians de nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce plus floris-

sant, que la fidélité & la bonne foi, & que quoique Nous ayons fait plusieurs Réglemens sur ce sujet, & principalement par notre Édit du mois de Mars 1673, portant Réglement pour le commerce des Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre souvent de très-grands abus dans les faillites des Marchands, par des cessions, transports, obligations & autres actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers, ou pour supposer de nouvelles dettes, & par des Sentences qu'ils laissent rendre contr'eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypotheque ou préférence aux uns au préjudice des autres, ce qui cause des Procès entre les véritables & anciens créanciers, & les nouveaux, ou prétendus créanciers hypothécaires sur la validité de leurs titres, & fait perdre en tout ou en partie aux créanciers légitimes ce qu'il leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux. Que les Négocians de la Ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont proposés plusieurs

articles en forme de Réglement, qui ont été autorisés & homologués par Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1667, par lesquels il est porté entr'autres choses que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Que la disposition de cet article qui est le treize dudit Réglement, explique l'article IV. de notre Édit du mois de Mars 1673, appellé Code Marchand, au Titre des faillites, & prévient toutes les difficultés & contestations ausquelles l'article du Code donne lieu quelquefois sur la validité des cessions, transports & autres actes qui se font à la veille des faillites. Que ces difficultés cesseroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude, s'il y avoit une regle uniforme pour tout le Royaume, & un temps prescrit dans lequel les cessions, transports & tous autres actes qui se feroient par les Marchands débiteurs seroient déclarés nuls, même les Sentences qui seroient rendues contr'eux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre

Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les Sentences qui seront rendues, contr'eux, n'acquereront aucune hypotheque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Voulons & entendons en outre que notre Édit du mois de Mars 1673, demeure dans sa force & vertu, & soit exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux

Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & autres nos Officiers, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogés & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitième jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre Regne le ſoixantième. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées à Paris en Parlement le vingt-neuvieme Novembre mil ſept cent deux. Signé, DONGOIS.

NOTA. *Cette Déclaration confirme ce que nous avons dit ci-deſſus*, chap. 14, nomb.

2. pag. 141 & suiv. *Elle porte en termes précis, que si la Sentence n'est* rendue *dix jours avant la faillite, il n'y a point d'hypotheque. Ainsi quand il y a dix jours, la Sentence fut-elle par défaut, sans être signifiée, elle emporte hypotheque du jour de sa date; cette Loi ne fait aucune distinction de Sentences, ni n'exige de signification; elle parle généralement, & ne se sert que du mot* rendue; *& où la Loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer.*

Déclaration du Roi, portant que les Procès & Différens Civils pour raison des Faillites & Banqueroutes, seront portés pardevant les Juges & Consuls, jusqu'au premier Janvier 1716.

Du 10 Juin 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nous avons été informé qu'ungrand nombre deMarchands & Négociants s'étant inconsidérément chargés d'une quantité surabondante de

marchandiſes étrangeres,& n'en pouvant trouver aſſez promptement le débit, étoient hors d'état de s'acquitter actuellement des emprunts qu'ils auroient faits ; ce qui auroit obligé quelques-uns d'entr'eux de faire faillite, & pourroit en réduire pluſieurs à cette fâcheuſe extrêmité : Et comme Nous avons appris qu'il y a plus d'imprudence que de mauvaiſe foi dans leur conduite ; que le deſordre arrivé dans les affaires de quelques-uns, eſt capable d'en cauſer un pareil dans la fortune d'un grand nombre d'autres ; que s'ils reſtoient expoſés aux pourſuites rigoureuſes de leurs créanciers, & que la connoiſſance de ces faillites fût portée en différentes Juriſdictions, les conflits, la longueur, l'embarras & les frais des procédures acheveroient de ruiner les Marchands & Négocians contre qui elles ſeroient faites, & cauſeroient une perte certaine, tant aux débiteurs qu'aux créanciers : Nous avons eſtimé que le bien public & celui des particuliers exigoient que Nous fiſſions chercher les moyens d'arrêter & de prévenir les ſuites dangereuſes du

du trouble qui est actuellement dans le commerce ; & que Nous ne pouvions y apporter un remede plus efficace pour ménager également les intérêts des créanciers & des débiteurs, que d'attribuer pendant un temps limité la connoissance des procès & différens nés & à naître, à l'occasion des faillites qui sont survenues ou qui surviendront dans la suite, à des Juges qui par leur profession sont particuliérement instruits des affaires du négoce, & qui administrant la Justice gratuitement & avec des tempérammens convenables, facilitent aux débiteurs les moyens de se libérer sans faire aucun préjudice à la sûreté des créanciers : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ; voulons & Nous plaît, que tous les procès & différents civils mûs & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes depuis le premier jour d'Avril de la présente

année, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au premier Janvier 1716, portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville, où celui qui aura fait faillite sera demeurant; & pour cet effet Nous avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différens qui sont actuellement pendans & indécis pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, ausquels Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître à peine de nullité; & iceux procès & différens avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juges & Consuls, à qui Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel au Parlement, dans le ressort duquel lesdits Juges & Consuls sont établis; Voulons que nonobstant ledit appel, & sans préjudice d'icelui, lesdits Juges & Consuls continuent leurs procédures, & que leurs jugements soient exécutés par provision: Voulons pareillement que jusqu'audit jour premier Janvier 1716, il soit par lesdits Juges & Consuls,

à l'exclusion de tous autres Juges & Officiers de justice procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite ; & au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auxdits Juges & Consuls de commettre telle personne que bon leur semblera, pour lesdits scellés & inventaires, qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juges & Consuls. Voulons aussi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des créanciers, contrats d'atermoiement & actes passés, à l'occasion desdites faillites, soient portés pardevant lesdits Juges & Consuls pour être homologués, si faire se doit ; & que lesdits Juges & Consuls puissent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobiliers, & connoissent des saisies mobilieres, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations, qui seront formées en conséquence desdites faillites & banqueroutes. N'en-

tendons néanmoins empêcher qu'il ne puiſſe être procédé à la ſaiſie réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître, juſqu'au bail judiciaire excluſivement, ſans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciares précédemment adjugés, & ſans qu'il puiſſe être fait aucune autre pourſuite ni procédure, ſi ce n'eſt en conſéquence de délibérations priſes par les créanciers à la pluralité des voix, dont le nombre excede la moitié du total des dettes. Voulons en outre que juſqu'audit jour premier Janvier 1716, aucune plainte ne puiſſe être rendue, ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite; & défendons très-expreſſément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice de les recevoir, ſi elles ne ſont auſſi accompagnées de délibérations & du conſentement des créanciers dont les créances excédent la moitié de la totalité des dettes: Et quant aux procédures criminelles commencées avant la date des préſentes, & depuis ledit jour pre-

mier Avril 1715, Voulons qu'elles ſoient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Juſtice ſoient tenus d'en ſurſeoir la pourſuite & le jugement, ſur la ſimple réquiſition des créanciers dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite, & en conſéquence de délibérations par eux priſes & annexées à leur requête. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Édits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites

Présentes. DONNÉ à Versailles le dixieme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre Regne le soixante-treizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, à Paris en Parlement le troisieme jour de Juillet mil sept cent quinze. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roi, qui attribue au Prévôt de Paris ou son Lieutenant la connoissance des faillites.

Du 30 Juillet 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Le dessein que Nous avons eu de soulager les Marchands & Négocians de notre Royaume, que la facilité & l'empressement qu'ils ont eu de se charger d'une trop grande quantité de marchandises, ont mis dans la nécessité fâcheuse de faire faillite, Nous auroit engagé à rendre notre Déclara-

tion du 10 Juin 1715, par laquelle Nous avons ordonné que les procès & différens civils, pour raison des faillites & banqueroutes seront portés pardevant les Juges & Consuls, jusqu'au premier Janvier 1716. Nous avons reglé par la même Déclaration le pouvoir desdits Juges & Consuls, & les instructions qui pourroient être faites devant eux, pour raison desdites faillites, ayant même réservé aux Officiers ordinaires & autres Officiers de justice l'instruction de celles desdites faillites qui pourront être poursuivies criminellement sur les délibérations & consentement des créanciers, dont les créances excéderont la moitié de la totalité des dettes; mais Nous avons été informé que les Juges & Consuls de Paris, sont tellement occupés des affaires extraordinaires de leur Jurisdiction, & de celles de leur commerce particulier, qu'il seroit difficile qu'ils puissent vacquer à l'instruction des faillites & banqueroutes qui pourroient survenir dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ensorte qu'il Nous a paru du bien public & de celui des parti-

culiers, que le désordre arrivé dans leurs affaires a réduit dans ce malheureux état, de leur marquer une Jurisdiction où ils puissent trouver toute l'expédition nécessaire pour prévenir la longueur & l'embarras de ces sortes de poursuites. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît; que tous les procès & différens mûs & à mouvoir, pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes, ou qui s'ouvriront par la suite dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, soient portés devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, & par lui instruits & jugés, sauf l'appel au Parlement, dérogeant à cet égard à notredite Déclaration du 10 Juin de la présente année, & sans que lesdits procès & différens puissent être évoqués en vertu d'évocations générales ou particulieres, Lettres de *Committimus*, des

gardes gardiennes & autres privileges, aufquels Nous dérogeons à cet égard feulement, fans tirer à conféquence; voulons que ledit Prévôt de Paris ou fon Lieutenant faffe l'inftruction defdites faillites & banqueroutes fans frais, & fans miniftere de Procureur, fi ce n'eft dans les conteftations des créanciers les uns contre les autres, pour raifon de privileges par eux prétendus, revendications, contributions, & autres prétentions qui feront formées en conféquence defdites faillites & banqueroutes, & dans lefquelles lefdits créanciers pourront fe fervir de Procureurs à leurs frais particuliers, fans qu'ils puiffent les répéter contre le débiteur ni fur fes biens; voulons auffi qu'en cas d'abfence & autres cas où il écherra d'appofer un fcellé fur les effets de ceux qui auront fait faillite, & faire defcription defdits effets, il y foit procédé à la requête des créanciers ou de l'un d'eux, avec l'affiftance d'un feul Procureur pour tous les créanciers, & dont ils conviendront entr'eux, ou qui, faute par eux d'en convenir, fera nommé par ledit Prévôt

de Paris ou son Lieutenant, sans qu'aucune des parties intéressées puissent y faire assister aucun autre Procureur, ce qui sera également observé lorsqu'il conviendra de lever ledit scellé, à l'exception néanmoins des cas d'absence ou de banqueroutes frauduleuses, dans lesquelles outre la présence du Procureur qui agira pour tous les créanciers, il assistera un Substitut, les oppositions ausdits scellés seront faites par les créanciers même & signées par eux, ou par autres personnes pour eux, sur le procès-verbal du Commissaire sans ministere d'Huissiers, Sergens ni Procureur. Sera la description desdits effets faite sommairement par le Commissaire qui aura apposé le scellé, & ne pourra ledit Commissaire employer dans ladite description que les Livres & Registres, ensemble les effets actifs & décharges dont il sera fait de simples liasses paraphées par lui, & à l'égard des autres papiers, ils seront mis dans un ou plusieurs coffres à deux clefs & serrures différentes, & le tout déposé, ainsi qu'il sera convenu entre le débiteur & les créanciers, ou reglé

par ledit Prévôt de Paris ou son Lieutenant, en cas que les créanciers ou l'un d'eux veuille former plainte contre le débiteur, & présenter requête à fin criminelle, ils pourront faire informer, décreter, exécuter le décret qui aura été décerné & même faire procéder à l'interrogatoire de l'accusé, après quoi sera sursis à toutes autres poursuites pendant huitaine, dans le cours de laquelle les créanciers s'assembleront pour délibérer s'ils jugeront à propos de continuer ou surseoir ladite poursuite criminelle, & consentir par provision l'élargissement de l'accusé & la levée du scellé, & ce qui sera arrêté & convenu pour raison de ce seulement par les créanciers dont les créances excéderont la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, sera présenté audit Prévôt de Paris ou son Lieutenant, pour y être par lui pourvu ainsi qu'il appartiendra & sans frais, sans déroger néanmoins dans les autres cas aux Art. V VI & VII, du Titre XI des faillites & banqueroutes de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. *N'entendons ni-*

anmoins empêcher que les Marchands, Négocians & Banquiers qui se trouveront hors d'état de satisfaire au paiement de leurs dettes, & leurs créanciers ne puissent se pourvoir pardevant les Juges & Consuls de Paris, pour convenir à l'amiable des termes, clauses & conditions du paiement desdites dettes, & être les délibérations qui auront été prises par lesdits créanciers, & actes passés en conséquence avec leurs débiteurs, autorisés par lesdits Juges & Consuls en conformité desdits Articles du même titre de notre Ordon. du mois de Mars 1673, sans toutefois qu'ils puissent connoître des contestations qui pourront être formées entre les créanciers pour raison des hypotheques, privileges, préférences, & autres matieres qui ne sont de leur compétence, sur lesquelles les parties seront tenues de se pourvoir pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant. Voulons que la présente Déclaration soit exécutée jusqu'au dernier Décembre de la présente année seulement, & que notredite Ordonnance du mois de Mars 1673, ensemble notredite Déclaration du 10 Juin dernier, soient

aussi exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly le trentieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre regne le soixante-treizieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, à Paris en Parlement le sixieme Août mil sept cent quinze.

Signé, DONGOIS.

Déclaration du Roi, concernant les Faillites & Banqueroutes, dont la connoissances est attribuées aux Juges & Consuls.

Du 11 Janvier 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A

tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nous avons par notre Déclaration du 7 Décembre 1715, continué jusqu'au premier Juillet prochain l'attribution de tous procès & différents civils, mûs & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes, que le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, avoit précédemment accordée aux Juges & Consuls par sa Déclaration du 10 Juin 1715. Nous avons depuis été informé que quelques particuliers abusoient du bénéfice de ces Déclarations, en supposant des créances feintes ou simulées, ou faisant revivre des dettes par eux acquittées, au moyen desquelles ils forçoient leurs créanciers de passer des contrats sous des conditions très-injustes & onereuses, & se mettoient à l'abri des procédures criminelles qui pouvoient être faites contr'eux comme banqueroutiers frauduleux; & attendu que Nous n'avons eu d'autre vue que celle de prévenir la ruine des Marchands & Négociants, que Nous avons cru être par leur seule imprudence, ou par

des pertes imprévues, hors d'état de payer réguliérement leurs dettes; & que Nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux qui par des voies frauduleuses cherchent à frustrer leurs créanciers, & se garantir des poursuites extraordinaires qui doivent être faites contr'eux: A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît; Que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juges & Consuls, & des autres dispositions contenues aux Déclarations des 10 Juin, 30 Juillet & 7

Décembre 1715, ni d'aucune délibération, ni d'aucun contrat ſigné par la plus grande partie de leurs créanciers, que Nous avons déclaré nul & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les auront ſignés, s'ils ſont accuſés d'avoir dans l'état de leurs dettes, ou autrement employé, ou fait paroître des créances feintes & ſimulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir ſuppoſé des tranſports, ventes & donations de leurs effets, en fraude de leurs créanciers: Voulons qu'ils puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui ſera ci-après expliquée, pourvu que leurs créanciers compoſent le quart du total des dettes; & que leſdits banqueroutiers ſoient punis de mort ſuivant la diſpoſition de l'Article XII, Titre XI de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriſer les banqueroutes frau-

duleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des créanciers, en se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être : Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre créancier, & en cette qualité assister aux Assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune délibération, ni aucun Contrat d'atermoiement, qu'après avoir affirmé dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant, & pardevant les Juges & Consuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leurs sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun, le tout sans frais : Voulons aussi que ceux desdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient

condamnés aux Galeres à perpétuité, ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel, ou à tems : Voulons que le contenu en la présente Déclaration soit exécuté jusqu'au terme porté par celle du 7 Décembre dernier pour toutes les faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1713, ou le feront dans la suite. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Ptésentes : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris le

11 Janvier, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent. Phelypeaux. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée à Paris en Parlement, le sixieme jour de Février mil sept cent seize. Signé, Dongois.

Déclaration du Roi, concernant les Faillites & Banqueroutes.

Du 4 Octobre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Déclaration du 5 Août 1721, ordonné que tous les procès & différents civils mûs & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes ouvertes depuis le premier Janvier de ladite année, ou qui s'ouvriroient dans la suite, seroient jusqu'au premier Juillet de l'année

1722, portées pardevant les Juges & Consuls de la Ville où celui qui auroit fait faillite seroit demeurant; Et pour cet effet Nous aurions évoqué tous ceux desdits procès & différents qui étoient alors pendans & indécis pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs; ausquels nous avons fait très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité. Les motifs qui Nous avoient porté à donner cette attribution aux Juges & Consuls, n'ayant point cessé, Nous avons cru la devoir proroger, comme Nous l'avons fait par une autre Déclaration du 3 Mai 1722, jusqu'au premier Juillet de la présente année, & cela dans l'espérance qu'alors les choses à cet égard pourroient reprendre leur cours ordinaire: cependant Nous sommes informés depuis que cette prorogation est expirée, que le commerce est menacé de tomber de rechef dans le dérangement préjudiciable à l'Etat, d'où l'on a tâché de le tirer par l'effet des dispositions portées par lesdites Déclarations, à moins que l'on ne continue de procurer à un grand nom-

bre de Marchands & Négocians qui sont encore en demeure d'acquitter leurs dettes, les facilités nécessaires pour s'en libérer, & les moyens de rétablir leurs affaires : touchés de ces raisons, Nous ne pouvons nous empêcher d'y faire toute l'attention qu'elles méritent, & c'est ce qui nous fait prendre la résolution de proroger encore pour un temps une attribution aussi salutaire que celle dont il s'agit, avec toutes les clauses qui l'accompagnent. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

Art. I. Que tous les procès & différens civils mûs & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au premier Juillet de l'année prochaine 1724, portées pardevant les Juges & Consuls de la Ville où celui

qui aura fait faillite sera demeurant; & pour cet effet Nous avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différens qui sont actuellement pendans & indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, ausquels Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité, & iceux procès & différens, avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juges & Consuls, ausquels Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel au Parlement, dans le ressort duquel lesdits Juges & Consuls sont établis.

II. Voulons que nonobstant ledit appel, & sans préjudice d'icelui, lesdits Juges & Consuls continuent leurs procédures, & que leurs jugements soient exécutés par provision: Voulons pareillement que jusqu'audit jour premier Juillet 1724, ils soient par lesdits Juges & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges & Officiers de justice, procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou

feront faillite ; & au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir ausdits Juges & Consuls de commettre telle personne que bon leur semblera, pour lesdits scellés & inventaires, qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juges & Consuls.

III. Voulons aussi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des créanciers, Contrat d'atermoiement, & autres Actes passés à l'occasion desdites faillites, soient portés pardevant les Juges & Consuls pour être homologués, si faire se doit, & que lesdits Juges & Consuls puissent ordonner la vente des meubles & recouvrement des effets mobiliers, & connoissent des saisies mobilieres, oppositions, revendications, contributions & généralement de toutes autres contestations qui seront formées en conséquence desdites faillites & banqueroutes.

IV. N'entendons néanmoins empêcher qu'il puisse être procédé à la saisie réelle & aux criées des immeubles

pardevant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître jusqu'au bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de l'exécution du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjugés, & sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite ni procédure, si ce n'est en conséquence des délibérations prises à la pluralité des voix par les créanciers, dont les créances excedent la moitié du total des dettes.

V. Voulons en outre que jusqu'audit jour premier Juillet 1724, aucune plainte ne puisse être rendue, ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite, & défendons très-expressément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de justice de les recevoir, si elles ne sont accompagnées de délibérations & du consentement des créanciers dont les créances excedent la moitié de la totalité des dettes.

VI. Et quant aux procédures criminelles commencées avant la date des Présentes, & depuis ledit jour premier Janvier 1721, Voulons qu'elles soient continuées, & que néanmoins nos

Juges

Juges ordinaires & autres Officiers de justice, soient tenus d'en surseoir la poursuite & le jugement sur la simple réquisition des créanciers dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence des délibérations par eux prises & annexées à leur Requête.

VII. N'entendons néanmoins que tous ceux qui auront fait faillite, ou la feront ci-après, puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juges & Consuls, & des autres dispositions contenues en la présente Déclaration, ni d'aucune délibération ou d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs créanciers, que Nous avons déclaré nul & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les auront signés, si les faillis sont accusés d'avoir dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude

de leurs créanciers. Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges qui en doivent connoître, à la Requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent la moitié du total des dettes, & que lesdits banqueroutiers soient punis de mort suivant la disposition de l'Article XII. Titre XI de l'Ordonnance de 1673.

VIII. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider & faciliter les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des créanciers, en se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être.

IX. Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre créancier, & en cette qualité assister aux Assemblées,

former oppoſition aux ſcellés & inventaires, ſigner aucune délibération ni aucun contrat d'atermoiement, qu'après avoir affimé; Savoir, dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ou ſon Lieutenant, & pardevant les Juges & Conſuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur ſont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leur nom directement ni indirectement au débiteur commun, le tout ſans frais.

X. Voulons auſſi que ceux deſdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenſes portées par ces Préſentes, ſoient condamnés aux Galeres à perpétuité ou à temps, ſuivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes ſoient, outre leſdites peines exprimées par ladite Ordonnance de 1673, condamnées au banniſſement perpétuel ou à temps.

XI. Voulons que tous Marchands, Négociants, Banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, ſoient tenus

de dépofer un état exact & détaillé, & certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, de leurs dettes, comme auffi leurs Livres & Regiftres, au Greffe de la Jurifdiction Confulaire dudit lieu ou la plus prochaine; & faute de ce, ils ne puiffent être reçus à paffer avec leurs Créanciers aucun contrat d'atermoiement, concordat, tranfaction ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni fe prévaloir d'aucun fauf-conduit accordé par leurs créanciers, & voulons qu'à l'avenir lefdits contrats & autres actes, Sentences & Arrêts, d'homologation, & fauf-conduits, foient nuls & de nul effet, & que lefdits débiteurs puiffent être pourfuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs généraux, ou par leurs Subftituts, ou par un feul créancier fans le confentement des autres, quand même il auroit figné lefdits contrats, actes ou fauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui.

XII. Voulons auffi que ceux qui ont

précédemment paſſé quelques contrats ou actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des ſauf-conduits, ne puiſſent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conſéquence, défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, ſi dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des préſentes, les débiteurs ne dépoſent leurs états, livres & regiſtres en la forme ci-deſſus ordonnée, & ſous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant ſatisfait.

XIII. Et pour faciliter à ceux qui ont fait & feront faillite le moyen de dreſſer leurſdits états, voulons qu'en cas d'appoſition de ſcellé ſur leurs biens & effets, leurs livres & regiſtres leur ſoient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge, ou autre Officier commis par le Juge qui appoſera leſdits ſcellés, & par un des créanciers qui y aſſiſteront, & que les feuillets blancs, ſi aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit Juge ou autres Officiers ; à la charge qu'au plus tard après l'expiration dudit délai de quinzaine, leſdits

livres & registres & l'état des effets actifs & passifs seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite, sinon voulons qu'il soit censé & réputé banqueroutier frauduleux, & comme tel poursuivi suivant qu'il a été précédemment ordonné.

XIV. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de répit qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & des dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire ou d'un Notaire, entre les mains duquel ledit état avec les Livres & Registres aura été déposé, le tout sans déroger aux usages & privileges de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vaca-

tions, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires; Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original. CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quatriéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, à Paris en Parlement, en Vacation, le quinziéme jour d'Octobre mil sept cent vingt-trois.

Signé YSABEAU.

Déclaration du Roi, qui proroge jusqu'au premier Septembre 1730. l'attribution donnée aux Jurisdictions Consulaires, pour connoître des Faillites & Banqueroutes.

Du 31 Août 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Déclaration du 31 Juillet 1728, ordonné que tous les procès & différents civils, mûs & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui étoient ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui s'ouvriroient dans la suite, seroient jusqu'au premier Septembre de la présente année, portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville où celui qui auroit fait faillite seroit demeurant; & pour cet effet Nous aurions évoqué tous ceux desdits procès & différents qui étoient alors pendants & indécis pardevant les Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels nous aurions fait très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité :

Et comme les motifs qui Nous ont porté à proroger depuis plusieurs années cette attribution aux Juges & Consuls, subsistent encore pour la plus grande partie, Nous nous sommes déterminés à la continuer encore pour un temps. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les procès & différents civils, mûs & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui seront ouvertes depuis le premier Janvier 1721, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au premier Septembre de l'année prochaine 1730, portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant, & pour cet effet Nous avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différents, qui sont actuellement pendants & indécis pardevant nos Juges ordinaires ou autres

Juges inférieurs, auxquels Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité ; & iceux procès & différents, avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juges & Consuls, auxquels Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel au Parlement dans le ressort duquel lesdits Juges & Consuls sont établis ; voulons que nonobstant ledit appel & sans préjudice d'icelui, lesdits Juges & Consuls continuent leur procédure, & que leurs jugements soient exécutés par provision. Voulons pareillement, que jusqu'audit jour premier Septembre 1730, il soit par lesdits Juges & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges & Officiers de Justice, procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite ; & au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir auxdits Juges & Consuls de commettre telle personne que bon leur semblera pour lesdits scellés & inventaires, qui

seront apportés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juges & Consuls. Voulons aussi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des créanciers, contrats d'atermoiemens & autres actes passés à l'occasion des faillites, soient portés pardevant les Juges & Consuls, pour être homologués si faire se doit; & que lesdits Juges & Consuls puissent ordonner la vente des meubles, & le recouvrement des effets mobiliers, & connoissent des saisies mobilieres, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations qui seront formées en conséquence desdites faillites & banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher qu'il puisse être procédé à la saisie réelle & aux criées des immeubles, pardevant les Juges ordinaires, ou autres qui en doivent connoître, jusqu'au bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjugés, & sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite ni procédure

si ce n'est en conséquence des délibérations prises à la pluralité des voix par les créanciers dont les créances excedent la moitié du total des dettes. Voulons en outre, que jusqu'audit jour premier Septembre 1730, aucune plainte ne puisse être rendue, ni Requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite ; & défendons très-expressément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de justice, de les recevoir, si elles ne sont accompagnées des délibérations & du consentement des créanciers dont les créances excedent la moitié de la totalité des dettes : Et quant aux procédures criminelles commencées avant la date des présentes, & depuis ledit jour premier Janvier 1721, voulons qu'elles soient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, soient tenus d'en surseoir la poursuite & le jugement, sur la simple réquisition des créanciers dont les créances excederont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence des délibé-

rations par eux prises, & annexées à leur requête. N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juges & Consuls, & des autres dispositions contenues en la présente Déclaration, ni d'aucune délibération, ou d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs créanciers, que Nous avons déclaré nul & de nul effet; même à l'égard des créanciers qui les auront signés, si les faillis sont accusés d'avoir dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers; Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges qui en doivent connoître, à la Requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expli-

quée, pourvu que leurs créances composent la moitié du total des dettes, & que lesdits banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'Art. XII. Titre XI de l'Ordon. de 1673. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider & favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées; & qu'ils sauront être en fraude des créanciers, en se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être. Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre créancier, & en cette qualité assister aux Assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune délibération, ni aucun contrat d'atermoiement, qu'après avoir affirmé; Savoir, dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, & pardevant les Juges & Consuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis,

que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout sans frais. Voulons aussi que ceux desdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces presentes, soient condamnés aux Galères à perpétuité ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel ou à temps. Voulons que tous marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ont fait ou qui feront faillite, soient tenus de déposer un état exact & détaillé, certifié véritable, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme aussi leurs livres & registres au Greffe de la Jurisdiction Consulaire dudit lieu, ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer, avec leurs créanciers, aucun contrat d'atermoiement, con-

cordat, tranſaction, ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs créanciers. Et voulons qu'à l'avenir leſdits contrats & autres actes, Sentences & Arrêts d'homologation, & ſauf-conduits ſoient nuls, & de nul effet; & que leſdits débiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux par nosProcureurs généraux ou leurs Subſtituts, ou par un ſeul créancier ſans le conſentement desautres quand même il auroitſigné leſd.Contrats, actes ou ſauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui: Voulons auſſi que ceux qui ont précédemment paſſé quelques contrats ou actes avec leurs créanciers, ou qui ont obtenu des ſauf-conduits, ne puiſſent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conſéquence; défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, ſi dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des préſentes, les débiteurs ne dépoſent leurs états, Livres

ou Registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait. Et pour faciliter à ceux qui on fait ou feront faillite, le moyen de dresser leursdits états ; voulons qu'en cas d'apposition de scellé sur leurs biens & effets, leurs Livres & Régistres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge ou autre Officier commis par le Juge qui apposera lesdits scellés, & par un des créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs, si aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit Juge ou autres Officiers, à la charge qu'au plus tard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits Livres & Regiſtres, & l'état des effets actifs & passifs, seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite ; sinon voulons qu'il soit censé & reputé banqueroutier frauduleux, & comme tel poursuivi, suivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes lettres de répit qui pourront être

ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, ou du Notaire entre les mains duquel ledit état, avec les livres & registres, aura été déposé; le tout sans déroger aux Usages & Privileges de la Jurisdiction de la conservation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, même en vacations, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Édits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons

fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le trente-unime jour d'Août, l'an de grace mil sept cent ving-neuf, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée à Paris en Parlement le sept Septembre mil sept cent vingt-neuf.

Signé, YSABEAU.

Déclaration du Roi, concernant les Faillites & Banqueroutes.

du 13 Septembre 1739.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Les abus & les fraudes qui se sont introduits depuis quelques années dans les bilans des Négociants, Banquiers & autres qui ont fait faillite, au préjudice des sages dispositions de

notre Ordonnance de 1673, & de nos différentes Déclarations rendues à ce ſujet, ayant cauſé dans le commerce un dérangement notable, Nous avons cru devoir chercher l'origine de ce déſordre pour en arrêter le progrès, ſoit de la part du créancier, ſoit de celle du débiteur, l'un étant ſouvent ſimulé, & l'autre par des manœuvres auſſi odieuſes que criminelles, forçant les vrais créanciers à ſigner & accepter des propoſitions injuſtes, & comme Nous avons reconnu que ces abus viennent principalement de ce que par les procédures qui ſe font à l'occaſion des faillites, les faux créanciers compris dans les bilans avec les légitimes, s'expoſent plus volontiers à faire leur affirmation, parce qu'ils ne ſont point connus des Juges, au lieu que s'ils paroiſſoient devant les Juges & Conſuls, qui par leur état ſont plus particuliérement inſtruits des affaires du Commerce, & de la réputation de ceux qui ſe diſent creanciers, les Bilans ſeroient examinés d'une maniere à être affranchis de toutes fraudes; à quoi étant néceſſaire de remédier, afin

qu'en aſſurant de plus en plus la foi publique, ſi néceſſaire d'ailleurs dans le Commerce, les créanciers puiſſent traiter ſûrement avec leurs débiteurs, & que ces derniers n'en impoſent jamais dans les états qu'ils ſont obligés de donner de leurs effets actifs & paſſifs. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît: que dans toutes les faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne ſoit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoiement, ſans qu'au préalable les parties ſe ſoient retirées devers les Juges & Conſuls, auxquels les bilans, titres & pieces ſeront remis, pour être vus & examinés ſans frais par eux, ou par des anciens Conſuls & Commerçants qu'ils commettront à cet effet, du nombre deſquels il y en aura toujours

un du même commerce que celui qui aura fait faillite ; & devant lesquels les créanciers de ceux qui feront en faillite ou banqueroute, seront tenus, ainsi que le débiteur, de comparoître & de répondre en personne, ou en cas de maladie, absence, ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé procès-verbal sans frais par les Juges & Consuls, ou ceux qui seront commis par eux ; la minute duquel restera jointe au bilan du failli, qui sera déposé au Greffe des Jurisdictions Consulaires, suivant l'article III du titre XI de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & la copie d'icelui procès-verbal remise au failli ou aux créanciers, pour être annexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoiements, & autres actes. Voulons que faute par les créanciers & débiteurs de se conformer à ces Présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & Déclarations intervenues en consé-

quence, auxquelles n'eſt dérogé, les créanciers ſoient déchus de leurs créances, & les débiteurs pourſuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux ſuivant la rigueur de nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Marly le treizieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent trente-neuf, & de notre Regne le vingt-cinquieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le

Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, à Paris en Parlement, le dix-huit Décembre mil sept cent trente-neuf.

Signé, YSABEAU.

Fin du premier Volume.



TABLE DES MATIERES.

N^a. *Il sera bon, pour la recherche de plusieurs questions, d'avoir recours aux Tables des deux Volumes.*

A

pages.

D

I.

pages.

L.

O.

P.

Q.

T.

V.

FIN de la Table du premier Volume.

ERRATA.

Pages.	Lignes.	
40	11	qui le décharge. *lisez* qui le déchargea
40	15	Cumusat. *lisez* Camusat.
47	23, 24	si la partie. *ajoutez* adverse.
47	25	elle peut. *lisez* on peut.
51	10	décisive. *lisez* décisoire.
69	21, 22	qu'un autre témoin m'en ait convenu. *lisez* que le débiteur en ait convenu à un autre témoin.
83	19	apposer. *lisez* opposer.
106	21	si le débiteur a titre. *lisez* si le débiteur a le titre rendu contre lui.
106	21, 22	contre le demandeur *suprimez ces trois mots.*
142	23	en sa conférence. *lisez* conférence.
167	16	nouvelle. *lisez* novelle.
171	11	cautionner. *ajoutez* si le créancier s'y oppose.
288	d.re	répondue. *lisez* répondit.
292	20	ne. *lisez* en.
30	d.re	le débiteur, *lisez* le co-débiteur.
340	13	désignés. *lisez* désigner.
346	4	entrera, *ajoutez* que.
352	p.re	par Arrêt. *ajoutez* de

Nota. Plusieurs de ces fautes ne sont pas dans tous les exemplaires, on en a corrigé dans le cours de l'impression.

APPROBATION.

J'Ai lu par l'ordre de Monseigneur le Chancellier, *la Jurisprudence Consulaire & instruction des Négociants*, par M. *ROGUE, Procureur postulant au Consulat, & Associé au Bureau d'Agriculture d'Angers*; & je n'ai rien trouvé qui puisse empêcher l'impression de cet Ouvrage, qui peut même être fort utile à tous Négociants, Commerçants, Commissionnaires, Gens d'affaires & autres. A Paris, le 12 Mai 1772.

Signé, LALAURE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé A. J. JAHYER, Libraire-Imprimeur du Roi à Angers, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Jurisprudence Consulaire & Instruction des Négociants*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous

lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impressions étrangeres dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer & faire imprimer, vendre faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilege; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le sieur de MAUPEOU; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque pu-

blique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dud. sieur de MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayants cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraire : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le dixieme jour du mois de Juin l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, LEBEGUE.

Registré sur le Registre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.° 2086. fol. 667, conformément au Réglement de 1723, qui fait défenses, Art. 4, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susd. Chambre huit exemplaires prescrits par l'Art. 108 du même Reglement. A Paris ce 19 Juin 1772. HERISSANT, *Syndic.*